

Princeton University Library
32101 054368038




Dei
Sub Numine
Viget





L'ORIGINE

DES MASQUES, MOMMERIE,

BERNEZ, ET REVENNEZ ES IOURS GRAS
DE CARESME PRENANT,
MENEZ SUR L'ASNE A REBOURS ET CHARIUARY.

LE IUGEMENT

DES ANCIENS PERES ET PHILOSOPHES SUR LE SUBIECT
DES MASQUARADES,
LE TOUT EXTRAICT DU LIURE DE LA MOMMERIE DE

CLAUDE NOIROT,
Iuge en mairerie de Lengres.



SUIVANT L'IMPRIMÉ, QUANT AU TEXTE,

A LENGRES,

Par JEHAN CHAVVEAU, imprimeur et libraire.

1609.

Extr. de la *Col. des Dissert., Not. et Traités particuliers relatifs à l'Hist. de Fr.*

Tiré à DEUX EXEMPLAIRES.

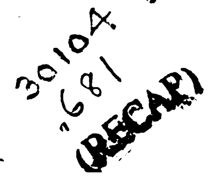
N°

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Le livre de Noirot se recommande bien moins par les agrémens du style, que par l'intérêt et la singularité des matières qu'il embrasse. C'est un de ceux que les bibliophiles recherchent avec d'autant plus d'ardeur, nous dirions presque de passion, qu'il est d'une extrême rareté, et qu'on y trouve joint à ce mérite de convention, l'avantage plus réel d'amuser et d'instruire, condition que ne remplissent pas toujours les livres rares.

Tout ce qu'on sait de l'auteur, c'est qu'il naquit à Langres en 1570; qu'il eut pour père un maître des requêtes fait conseiller d'Etat sous Henri II; qu'avec le titre d'avocat, il exerça les fonctions de juge à la Mairie de Langres, et qu'indépendamment du traité qu'on va lire, il publia un *Commentaire de la coutume de Sens*, in-4°; un livre des *Mystères*, in-8°, en latin, et le *Jugement des philosophes et des anciens pères sur les mascarades*.

Ce dernier ouvrage rentre dans son *Traité de l'origine des masques*, dont la dernière partie est con-



sacrée au développement de la doctrine de l'Église et des anathêmes foudroyés contre les déguisemens et les folies de ce genre. Le style de Noirot, généralement incorrect et diffus, quoique plein de substance et de faits, appartient à une époque bien plus ancienne que la date de l'impression. A ces irrégularités se joignent les fautes propres à l'imprimeur, dans l'édition de 1609, que nous croyons unique. Ces fautes se font remarquer, nous ne dirons pas dans toutes les pages, mais à chaque ligne. Ce sont les seules que nous ayons cherché à éviter, en tout ce qui nous a paru nuire à l'intelligence du texte. Nos rectifications s'appliquent principalement aux signes de la ponctuation, qui semblent ne s'y montrer, à de longs intervalles, que pour contrarier le sens naturel de la phrase. A l'égard des fautes d'ortographe et de langue, proprement dites, nous avons mieux aimé les laisser subsister que d'altérer ce vernis d'ancienneté qui plaît tant aux bibliophiles, et d'affaiblir par-là le mérite de la fidélité, si rare, et pourtant si précieux dans une réimpression.

Quant aux notes, il nous suffira de faire observer qu'à l'exception des citations abrégées qui se rapportent au texte, il n'en existe aucune dans l'édition originale, et que celles qu'on trouvera ici appartien-

nent à l'éditeur. On est loin, sans doute, d'y avoir épuisé tous les moyens possibles de compléter l'*Histoire des mascarades;* mais pour ne point s'écarter du plan de l'auteur, on a cru devoir se borner aux observations et développemens propres à son sujet.

Diverses pièces sur la même matière ont été ajoutées à la fin de ce Traité, comme un supplément dont l'intérêt ne pouvait qu'égaler celui de l'ouvrage principal. Les amateurs y remarqueront avec plaisir, outre une notice inédite sur le tatouage, la *Chevauchée de l'Asne de Lyon,* tableau vraiment curieux, qui se lie étroitement aux sujets traités par Noirot, et qu'une extrême rareté rend digne de figurer dans la réimpression de son ouvrage. (*Edit.* C. Leber.)

CHAPITRE PREMIER.

Premier deguisement et masquarade d'herbes, feuilles et plantes larges; que c'est Arction, Prosopis, Bardane, et laquelle les soldats se raillans des grands capitaines se bouchoient la face.

2. D'ou vient ce mot de Triumphe et Thria, feuilles de figuier propres a couurir le visage.

3. Comme aussi le Petasites.

4. Oscophoria, feste des Rameaux, lors de laquelle les enfans se couuroient le visage et le corps de rameaux fueilluz, raportee a nostre esbattement du mois de may. Iresione, Pantaploon, des poëmes qui s'y chantoient.

5. La branche Vrsine commode a se deguiser et farder, appellee Achantos.

6. Apres les herbes, comme les mommeurs se sont seruy de diuerses couleurs pour se barbouiller le visage, du Batrachion : que c'estoit Batrachis, Magnes, Morphasmus, Asbolemeni.

7. Puis du masque d'escorce, de terre, de bois, de toille, et autres qui representoient au naturel celuy que l'on vouloit blasmer en la farce.

8. L'inuention des masques attribuee a Thespis, et le iugement de Solon sur ces tragedies.

9. Les aulcuns font autheur du masque d'homme Chœrilus, et d'celuy de femme, le poëte Phrinicus.

10. Les aultres, Æschillus, appellé pere de la tragœdie, inuoqué aux Bachanales, où estoient tenuz tous bouffons et mommeurs se treuuer a peine de l'amende.

11. Masquarades des Ithiphales en ces Bacchanales.

12. Eue par les Mimallonides apellee et inuoquee.

13. Mommeries des Phallophores.

14. Le Phallus porté en ceste solennité, et au col des enfans, appellé fascinum contre la sorcelerie, qu'estoit destornee par telles figures satyriques et choses laides, pourquoy on attachoit en croix aux portes des maisons, les hibouz, cheuesches, chauuesouris, et qui en est l'autheur.

15. Oscilla; que c'estoit; Ascolia, Cernualia.

16. Masques attachés a des arbres verdoians, et pourquoy; la mort d'Icare, la feste des Sigilaires.

Ceulx qui ont anciennement vsè de ces desguisemens, et qui se vouloiënt en leurs jeux, plaisanteries, actions, farces et cõmedies couurir ou bigarer le visage, s'accommodoient de fueillages, herbes, plantes, larges et grandes, puis de drogues; car Dioscoride et Galien rapportent l'herbe nommee arction, et de nous communement, le grand glouttерõ ou bardane (1), estre apellee prosopida ou prosopion, et par les Romains personata, pourceque auant que les farceurs eussent treuuè le masque, ilz vsoient de ceste herbe, qui a les fueilles si amples et spatieuzes quelles peuuent couurir le visage, a cause quelles surpassent en grandeur de fueilles toutes autres herbes, et mesme les courges, en sorte que les moissonneurs et ceux qui battẽt le bled font quelques fois des chapeaux de fueilles de ceste herbe pour se garder de l'ardeur du soleil. Et desquelles ces farceurs ayans la troine bouchee espanchoient sur aulcuns innocens ou polluz plusieurs paroles iniurieuses (2), de maniere qu'a leur exẽple les soldats, ayans le visage couuert de ceste façon, se railloyẽt des capitaines victorieux, qui par vne entree pompeuse et triumphante, ayans aussi de leur part la face peinte et tracee de vermillon, au rapport de Pline (3), receuoient le guerdon chatouilleux de leurs mérites (4).

(1) C'est la bardane à têtes glabres, *arctium lappa*, que l'on désigne encore sous le nom de *glouteron*. (*Edit.* C. L.)

(2) Dion, Sueton., Martial.

(3) L. 33, c. 7.

(4) Des Romains dégénérés, les descendans des Catons

2. Et de la entre aultre ethimologies que l'on donne a ce mot de triomphe, Zonare, en la vie de l'empereur Diocletian, et Suyde au mot de triambos, estiment qu'il a pris son origine de thria, qui signifie fueilles de figuier, desquelles vsoient ces ioueurs auant l'inuention du masque, dient-ils, et à leur exẽples ces gẽs de guerre qui licencieusement se rioient mesme des plus excellens empereurs et guerriers.

3. A cela seruoit aussi le petasites, aultre glouteron, qui a tiré son nom de petasus, c'est a dire chapeau, de la forme duquel ceste herbe n'est esloignee.

4. Aussi se célebroit par l'ãtiquité en l'hõneur de Bacchus et d'Ariadne, le 7 du mois d'octobre, la feste des Rameaux, appelée oscophoria (1), auquel ariua Theseus de l'isle de Crete à Athenes, en laquelle le iresione, c'est le rameau d'oliuier, entortillé de laine, chargé de raisins, figues et autres fruicts, estoit porté par deux ieunes enfãs des premieres maisons d'Athenes, deguisez, enuironnez de fueillages et habillez en pucelles, du tẽple de Bacchus en celuy de Minerue;

---

et des Cincinnatus, parés de la pourpre impériale, n'avaient pas honte de se farder les jours de grande représentation. Ils se peignaient le visage de rouge, et se noircissaient les sourcils avec du noir de fumée, en les arrondissant avec une aiguille de tête :

Nec tamen indignum si vobis cura placendi,
Cum comptos habeant sæcula nostra viros. (Ovid.)

(*Edit.* C. L.)

(1) *Harpocration Nicand. Alexiphar., et ibi schol. Plutarch.*

et se faisoit ceste procession pour destourner la stérilité (1). Auquel temps Aristodemus racõte qu'à Scire, bourg d'Atique, se faisoient les ieux de courses, où estoit estably prix entre les adolescens, portãs chacun ce rameau qu'ils appeloiẽt oschon, c'est-à-dire brãche de serment, courbee de raisins, et celluy qui deuançoit son compagnon auoit pour loyer de sa dexterité et allegresse, le vase qu'ils nõmoient pentaploon, qui a tiré son nõ de ce qu'ilz mesloiẽt en iceluy du vin, du miel et du fromage, de la boulye et de l'huille (2). Et lesquelz rameaux ilz esleuoient au deuãt des maisons des gens riches, les inuitãs par poësies et rẽcontres gratieuses a les recognoistre de quelques hõnestes presens en recõpanse des riches sonets (3) et agreables vers qu'ils chantoient a leurs portes : la forme desquelz nous voyõs en la vie d'Homere, en Herodote, traduicts par vng mien amy cõme s'ẽsuit :

A la bonne heure icy venuz nous sommes
Au grand palais d'vn bourgeois hault riches hommes.
Porte ouure toy, entrent heureusement
Biens et repas, graces abondamment.

---

(1) *Athen.* 11.

(2) Une des conditions nécessaires pour les jeunes gens qui concouraient dans cette fête, était d'avoir leurs père et mère vivans. Noirot oublie la circonstance d'un chœur particulier qui était conduit par deux adolescens vêtus en femmes, et tenant à la main des pampres chargés de raisins. (*Edit.* C. L.)

(3) *Sch. Aristoph. Suid.*

Cy rien de vuide, et tout plein a merueilles
De beaux gasteaux soient pleines les corbeilles.
Sur un hault chart la bru qu'on porte, et puis
Qu'on la renuoye aussi tost a son huis.*
Sa marche soit sur l'ambre exquis, les toilles
Elle enrichisse, or moy ie donray voiles,
Vers vous chasque an, retournant comme faict
L'aronde au toict. A vostre huis s'il vous plaist
Donnez ou non, aillieur nous voulons tendre,
N'estans d'aduis icy de plus attendre.

Car ce poëte, qui viuoit en l'olimpiade 23, si nous croyõs a Archiloque, passa vn hiuer en l'isle de Samos, mendiant sa vie auec vne troupe de ieunes enfans, qui chãtoient ces poëmes aux premiers iours des mois, de porte en porte des riches, et de ceste maniere de faire est demeuree quelque eschantillon a la posterité, et en nos mœurs, si nous considerons ce qui se faisoit en la Grece au iour de natiuité Nostre Seigneur, au premier de januier et aultres iours raportez en l'histoire de Tretzes, chiliade treisieme, histoire quatre cens septante cinq. Car c'est proprement encores entre nous l'esbattement du mois de may, lors que la ieunesse cõduict par les maisons vn garçonnet desguisé, caché et entortillé de rameaux saultelant, qu'ilz appellent le may (1).

5. Seruoit aussi a ces deguisemẽs la brãche vrsine

(1) L'usage de planter des arbres ou d'offrir des branches de rameaux aux personnes qu'on veut honorer, au renouvellement du printemps, remonte à la plus haute antiquité,

dicte acanthos (1), qui a les fueilles larges et lõgues decouppees cõme celles de la roquette, noiratres, gresses, lisses, et qui reuestoit anciennement par le tesmoignage de Pline, les crouppes et bourdz des parterres et parques enleuez, appellee par les Romains pæderos, parce que les enfans se iouoient de ceste herbe, soit a boucher leur visage, soit faire des petits iardinets et mesnages, pour estre la tige molle et visqueuse, qui se peut plier et accommoder comme ozier en quelque ouurage de verdure; iaçoit qu'aulcuns dient estre ainsi denommee a cause que de ceste herbe qu'a la racine rouge, se faisoit vn fard qui rendoit le visage liz et poly et beau, d'vne couleur vermeille cõme est celuy qui se faict de l'orcanette, nommee anchusa. Car Duris, au sixiesme de son histoire, escrit que Demetrie Phalere estoit homme fort dissolu en sa vie et insolẽt, qui muoit son poil en couleur blonde, deguisoit son visage et le frotoit de pæderot, affin de le rendre plaisant a l'œil et agreable. Et le poëte Alexis, Grec, en la fable qu'il a intitulé Isostadion, parlant de l'instructiõ que les vieilles courtizanes donnent aux

---

et c'est des Romains que nous l'avons reçu. *Voyez* à ce sujet la Notice sur l'usage de planter le mai. (*Edit.* C. L.)

(1) L'acanthe appartient à la famille des acanthoïdes de Jussieu. Cette herbe est remarquable par la grandeur de ses feuilles et la beauté de ses développemens. L'*acanthus mollis* de Linnée, ou *brancursine*, est celle que nous voyons figurer dans l'ornement du chapiteau corinthien. Les anciens l'employaient aussi pour teindre en jaune. (*Edit.* C. L.)

ieunes garces qui commencẽt l'apprentissage desbourdé du ieu d'amour, pour preceptes enseignoient a celles qui auoient le sourcil roux, de le teindre en noir, celles qui auoient le visage noir, de le blanchir de cereuse, les aultres qui l'auoient trop blanc, de le rougir de pæderot (1).

6. Or ceste vne aultre sorte de deguisemẽt, daultant qu'apres les fueilles, rameaux, herbages, plantes, les farceurs et plaisãts se sont barbouillez de diuerses teintures (2), cõme ceulx qui se gastoiẽt de suye, appellez a ceste occasion *asboloment*, et de couleurs iaulnes, grises, verdes, bleues, ou d'un meslange qui, pour representer le iaulne verd de la peau de grenouille, estoit apellé par les Grecs *batrachion*, et la robe de ceste couleur, batrachis, en Aristophane (3) et Dion (4). Et a ce propos nous lisons que Magnes,

---

(1) *Vetulæ, edentulæ, quæ vitia corporis fuco occulunt.* (Plaut., *Most.*, act. 1, sc. 3.)

Jul. Pollux décrit en peu de mots ce genre de déguisement, dans son liv. 1, c. 16 : *Oculos perstringit, supercilia denigrat, lineas semicirculares circumdedit, frontem metitur, roseas genas fingit.* (*Edit.* C. L.)

(2) Plutar.

(3) *In equit. Suid.*

(4) Ce n'étaient pas seulement les farceurs et les bateleurs qui usaient de cette sorte de déguisement. Les ministres des autels se teignaient ou peignaient aussi le visage en divers lieux. Par exemple, les prêtres de Chaldée, consacrés au culte de Vénus, ne pouvaient vaquer à leurs fonctions qu'après s'être fardés et parés comme des femmes. C'est ainsi

duquel font mētion Aristotes, Vitruue, Suide, et autres qui viuoient en l'olympiade LXXII, pour auoir souuentefois enleué la victoire sur ses adversaires, dressa vn trophee, sur lequel mõté, ayant le visage peinct de ceste couleur, il representa aux assistans toute sorte de voix, a cause qu'il sçauoit fort biẽ imiter le gazouillis des oyseaux, et le ramage quasi de tous animaux, par la forme du ballet que les Grecs appellent morphasmus. Toutefois ne pouuant plus plaisanter comme auparauant, lorsqu'il deuoit iouyr d'vn repos paisible et tranquil solas de sa viellesse, il fust dechassé de la ville d'Athenes (1).

7. Mais qui introduit ce premier vsage de masque d'aprésent, desquels est faict mention par les autheurs grecz et latins (2) faict d'escorce, de bois, de toille, ou de terre, il n'est facile de iuger : aucuns desquelz representoient au naturel les personnes que ces farceurs vouloient blasmer, comme praticqua Aristo-

---

qu'on a cru pouvoir traduire ce passage de Firmicus : *Sacerdotum...... chorus Veneri aliter servire non potest, nisi effeminent vultum cutimque poliant, ut virilem sexum ornatu muliebri dedecorent.* (Lib. *de Errore prophan. relig.*) Il paraît que les déguisemens efféminés plaisaient fort à Vénus, puisque, suivant Servius, on la voyait, dans l'île de Chypre, habillée en femme, et, toutefois, portant la marque indicative de la virilité. (*Edit.* C. L.)

(1) *Voyez* à la fin de ce Traité, notre notice sur le *Tatouage*, sorte de déguisement dont Noirot aurait dû parler ici, et qu'il a entièrement passé sous silence. (*Edit.* C. L.)

(2) *Virg. Prud. in Symma. Aristoph. Vlpian. in Demost.*

phane, qui gaigné par l'argent d'Anitres et Melitres opulẽs personnages ennemis de Socrates (1), desirant l'atacquer en ses commedies et l'iniurier par crimes supposez, comme il n'eust l'asseurance de le nommer ouvertement en vne ville en laquelle il estoit tant honoré, il introduit sur l'eschaffault vn histrion masqué qui naïfuement representoit ce diuin philosophe (2), par le moyen duquel masque chacun recognut que c'estoit Socrates qui estoit mis en ieu; et voulant accuser Cleon, l'un des premiers et plus puissans citoyens d'Athenes, comme l'ouurier ne voulut luy faire vn masque formé à la semblance de Cleon, il s'en bastit vn ramassé de toutes pieces. Toutefois nul des histriõs oza se presenter au peuple auec icelluy, et fut contraint luy seul iouer le personnage. Mais ce fust a son dam, car pour payemẽt de telle gosserie et abbayemens, il fust condemné en cinq talens d'amende, cõme il cõfesse en sa fable intitulee Acharnenses (3). Car c'estoit la façon des anciens comiques au commencement de leurs ieux, de faire sortir en place des histrions masquez, qui aussitost faisoient assauoir par leurs masques a l'assemblee, qui estoiẽt ceulx qu'ils vouloient syndicquer. Les autres raportoiẽt au mieulx qu'il estoit possible la personne de laquelle se iouoit le Rollet (4). Et Neron l'empereur

(1) *Ælian. Suid. interp. Aristoph.*
(2) *In Equit.*
(3) Platonius.
(4) Sueton.

formoit ses masques aux traictz et figure de son visage ou de ses amyes, ornez au surplus de perles, escarboucles, emeraudes et aultres pierres precieuses (1).

8. Diomedes avec aultres attribuent l'inuention a Thespis, qui viuoit au temps de Solon, olimpiade LXI. Duquel Suide rapporte qu'il a ioué premierement tragœdies, ayant le visage couuert de vermillon, puis apres couuert de plante de pourpier, et enfin inuenta les masques faicts de simple toille. Horace escrit qu'il se faisoit conduire en charriot par les villes de la Grece, barbouillé auec ses compaignons, chantans ses poëmes et tragœdies : dont aulcuns estiment que le mot de tragœdie en est descendu, quasi trigodia, parce que les Grecz appellent la lye de vin, triga. Lon dict que Solon estant de sa nature desireux d'ouyr et d'apprendre, alla un iour veoir ce Thespis, qui jouoit luy mesme comme c'estoit la coutume ancienne des poëtes; et apres que le ieu fut finy, il l'appella, et luy demanda s'il auoit poinct de honte de mentir ainsi en la presence de tant de monde; Thespis lui respõdit qu'il n'y auoit poinct de mal de faire et dire telles choses, veu que ce n'estoit que par ieu. Adonc Solon frappant bien ferme contre terre avec vng baston qu'il tenoit en sa main, mais en iouanct dict-il, et apprenant telz ieux de mentir a son esciant, nous ne nous dõnerons de garde que nous les treuuerrons bien tost a bon esciant dedans nos contracts et affaires mesmes. Laërce adiouste qu'il deffendit a ce poëte d'enseigner

(1) Plin.

en la ville d'Athenes l'art de composer des tragédies.

9. Toutes-fois ce mesme Suide escrit qu'aucuns ont faict l'autheur de ce masque, le poëte tragic Cherilus, Athenien, qui viuoit du temps mesme de Thespis (1); plus bas il adiouste, que le premier qui fit

(1) L'invention dont il s'agit ici ne doit s'entendre que du masque de théâtre. Il est vraisemblable que cette sorte de masque a été introduite sur la scène par les pères de la comédie ou de la tragédie, parce que les déguisemens entraient, comme moyen de divertissement et de décoration, dans toutes les fêtes des anciens. Mais on reconnaît, d'ailleurs, que l'usage de se couvrir la figure, ou de déguiser les traits du visage de manière à n'être pas reconnu, a précédé l'existence des masques d'écorce ou de toile, et qu'il remonte au temps les plus reculés. On peut y voir une de ces pratiques que personne n'a inventées, parce que l'idée s'en est présentée naturellement à l'esprit de plusieurs, en différens lieux, et dans les mêmes circonstances. Les travestissemens étaient de l'essence de la célébration des fêtes de Bacchus. Les orgies et les impudicités, qui faisaient le caractère de ces fêtes, ont pu inspirer assez de répugnance aux novices et aux femmes qui conservaient quelque sentiment de pudeur, pour les faire rougir de s'y trouver, et de participer aux plus infâmes débauches; de là l'idée de se déguiser ou de se couvrir le visage, pour n'être pas reconnu. Dans cette supposition, qui n'a rien que de vraisemblable, le masque aurait pris naissance chez les Egyptiens, d'où Bacchus paraît tirer son origine. Du moins voyons-nous que les Egyptiens, qu'on dit être descendus de Cham, célébraient, en mémoire du déluge, une fête appelée *Bakà*. De ce mot *Bakà* viendrait le nom de *Bacchus*, dont on aurait fait, dans la suite des temps, le dieu de la fête. Les Egyptiens se travestissaient encore à l'honneur d'*Isis guerrière*,

paroistre sur l'eschaffault le masque de femme, fut Phrinicus, disciple de Thespis.

10. Ailleurs il en ieste l'inuentiõ au poëte Æschilus, filz d'Euphorion ou Euphanor, qui viuoit lorsque Miltiades mis prisonnier apres la victoire de Marathon, fut contrainct de mourir : auquels temps a Rome les ediles furent crées (1), olympiade LXX, qui fut lorsque Pythagoras deceda : duquel philosophe Ciceron a escrit ce poëte auoir esté disciple et auditeur. Horace reduict ce que dessus en l'art poëticque comme s'ensuit :

Ignotum tragicæ genus invenisse Camœnæ
Dicitur, et plaustris vexisse poëmata Thespis,
Quæ canerent, agerentque peruncti fæcibus ora.
Post hunc personæ, pallæque repertor honestæ
Æschylus et modicis instravit pulpita tignis.

L'interprete d'Æschilus (2) dict qu'il florissoit en

---

les hommes en prenant des habits de femmes, qui étaient le vêtement naturel de la déesse; les femmes en revêtant l'habit d'homme, pour représenter Isis dans son costume de guerre. Voilà pourquoi Moïse avait si sévèrement défendu aux Juifs ces sortes de déguisemens, qui ne pouvaient que contribuer à les retenir dans les liens de l'idolâtrie égyptienne. (*Voyez* le P. Carmeli : *Storia de' Riti sacri e prof.*, t. 2, p. 59.) Quoi qu'il en soit, ceux qui prenaient plaisir à se couvrir le visage étaient appelés *satyres*, du mot hébreu ou phénicien *satur*, qui signifie *caché*; ils reçurent aussi le nom de *faunes*, en hébreu *fanim*, *face*, *visage*, *faux visage*, ou *masque*. (*Edit.* C. L.)

(1) Euseb.

(2) Suid.

l'olympiade LX, auec Pindare le Thebain, et qu'il commença en iouant ses tragœdies a se seruir de brodequins, de la robbe a queuë et masques hideux a veoir, portãs mines d'yuroinne (1). Car c'est luy qui premier a representé, et non le poëte Euripide, le spectacle des gormandz enyurez (encores que le scoliaste d'Aristophane en donne l'inuention a Cratès, Athenien) ayant introduiet en ses poëmes, Jason ainsi perdu de vin. Philostrate en la vie d'Apollonius raconte que ce poëte, appellé par Sopater amy du dieu Bacchus, et par l'influence duquel lorsqu'il estoit remply de ceste agreable liqueur, il composait ses vers, voyant les parties de la tragœdie confuses et mal ajancees, mõstrer choses inhumaines, il les corrigea, et addoucit ces cruelles façons et sanguinnaires, reduisit le chorus en vn, qui auparauant estoit espars et diuisé ça et la, osta les trop frequantes responces et clameurs desagreables des histrions, les meurtres et assasins, et embellit la scene d'ornemens et apparat plus sumptueux et riche que de coustume. De maniere que les Atheniens l'appellerẽt pere de la tragœdie, auquel apres sa mort ils erigerent vne statue a la poursuite de Lycurgus l'orateur, et ses poëmes auec ceux de Sophocle resserrés es archiues publicques, estoient annuellement leuz par vn secretaire et enseignez a ces farceurs : ils inuocquoient mesme ce poëte a la grand feste du Dieu Bacchus, auquel temps estoient chantez ses poëmes et aultres cãticques di-

(1) *In Cabiris Athen.*, l. 10.

uers composez d'impudicité, par ces basteleurs et bouffons desguisez, qui estoient tous au iour de ceste solennité tenuz de faire comparition personnelle, sans excuse, auec tous autres (1) qui faisoiēt profession de quelque renōmé bastelage. Car Athenodore fust condané par ceux d'Athenes en l'amende pour aultant qu'il auoit failly de se treuver a la ville a ces iours gras des Bacchanalles : et comme il pria le roy Alexandre de vouloir escrire pour luy a ce que l'amende luy fust remise, ce prince ne le voulut faire, ains enuoya l'amende, qu'il paya luy mesme de son argent. En icelles estoient louëz et inuocquez les dieux Bacchus et Priapus, l'hōme accousté d'habitz de femme, et la femme de vestemēt viril, saultoient et gambadoient comme insensez.

11. Les Ithyphalles chantres, canaille dissolue auec masques d'yuroinne, reuestuz d'une robbe piloa, longue a la tarātine, et beaux grands violets, portoient le Phallus, dieu des jardins, au bout d'vne perche, et couronnez de festons, faisoient l'entree de ces ieux insolentz, comandātz au peuple par leur vers et cantiques effœminez, faire place au dieu, qui de leur nō sōt appellez ithyphallicques, desquelz Terentian Maure, faict mētiō en ceste sorte.

Ithyphallica porrò dicarunt
Musici poëtæ
Qui ludicra carmina Baccho
Versibus petulcis

---

(1) Plutar., *in Alex.*

Graio cum cortice Phallo,
Tres dabant Trochæos,
Vt nomine sit sonus ipso
Bacche, Bacche, Bacche.

Le bon pere Bacchus, auec son chappeau de Liare, estoit assis triumphamment sur son chariot, et alentour de luy estoient les nymphes, mimallonides, cornuës, naiades, lenees, thyades, faunes, tityres, brayans d'vne voye confuse ce mot d'Euam, Euam!

12. Inuocquans Eue nostre ancienne mere deceuë cauteleuzement, par ce démon superbe deguisè en serpent, a ce que escriuent Clement Alexandrin et Epiphane (1), ores que ce mot d'eue en langue syriaque, signifie serpent, selon Eusebe. Pherecides le Syrien, qui a descrit l'infortunee preuarication des anges rebelles, et Mercure en son Pimandre nomment aussi l'autheur et chef de ceste rebellion, Ophis, c'est a dire le serpent, qui estoit portè pareillement en ces mysteres trietericques, comme Arnobe a remarqué. Apres suiuoit le viel yuroinne Silene sur son asne, et le bouc herissè que l'on menoit pour le sacrifice; puis entre les dernieres se monstroit la femme marchant a l'estourdie, qui portoit sur sa teste le van et l'œuf, parce que par le van et le cribe, le grain est emondè.

13. Les phalophores (2) affublez de peau de bouc, de cheure, d'agneaux entournez de liare, serpolet, hir-

---

(1) *Gent. Epiph.* 3.

(2) *Phallophores.* Les Grecs appelaient ainsi ceux qui par

cine, violettes, et la teste de corõnes et festons, suioiët leur grand gouuerneur barbouillé, qui portoit le Phallus, trotinant en cadence impudicque, se rians et gaussans d'vn chacun, entonnoient quelque chanson en l'honneur de ce grãd dieu Lenee, et principallemẽt de ce dieu impudic, selon le scholiaste d'Aristophane.

14. La figure duquel faicte de bois de figuier (1), ou de cuir rouge pendu au col ou sur la cuisse, ou de nerfz, qui tirez se mouuoient de part et d'aultre, la ieunesse portoit nõ seulemẽt, a ceste mommerie bachanalle, que Diogenes appelloit le grand miracle des foulz, mais coustumierement, ainsi qu'a present font les enfãs des siffletz pour vn souuerain remede contre les enchãtemẽs (2) qu'a ceste occasiõ ilz appelloiët fascinum, parce qu'il seruoit a faire sorcellerie, et pareillement pour la destruire. Mesmes pour empescher les lieux magicques dont les nouueaux mariez pourroient estre vexez, les anciẽs faisoiët seoir l'espousee sur vn gros puissãt phallus faict de cuir ou de bois (3). Car c'estoit la coustume de s'aider de choses laides, sales et ridicules pour empescher l'ef-

---

ticipaient à la célébration des fêtes de Bacchus, de Vénus Aphrodite, de Priape et d'Osiris, parce qu'ils portaient ordinairement un phallus suspendu en forme de collier.

(*Edit.* C. L.)

(1) Varr. August. 7, *de Ci. ad Greg. Nazian. Nicet.*

(2) Porph., *ad Horat. Var. Amuleta ista græci vocant Baschania.*

(3) Arnob. 4, *aduers. gen. August.* 6, *de Ci. Lact.* 1, c. 20.

fect de ces barbottemẽs sorciers de figures satiricques, chat-huans, hibouz, cheuesches, chauuesouris, qui sont oiseaux porte mal'heur et propres a impredications; mais aussi pour chasser cela, lors qu'on les pouuoit attraper, ils estoient aussi tost attachez en croix aux portes des maisons pour destourner les maledictiõs et chances qu'ilz pronosticquoient par leur vol infortunè (1), ce qu'Apulee au troisiesme de l'asne d'or a remarqué, *quid? quod nocturnas istas aves, cum penetraverint larem quempiam sollicitè prehensas foribus vident affigi, ut quod infaustis volatibus familiæ minantur exitium, suis luant cruciatibus.* Et de ceste maniere de faire en a esté l'aucteur Melãpus, selõ Columelle.

Huic Amithaonius docuit quam plurima Chiron
Nocturnas crucibus volucres suspendit, et altis
Culminibus vetuit feralia carmina flere.

15. Or les Grecz en ces masquarades et ieux auoient aussi de coustume de s'eslancer d'vn pied sur la peau d'vn bouc grescée, et pleine de vin (2), sur laquelle ceulx qui pouuoient dextrement saulter sans boulverser, auoient pour pris et recompense de leur dex-

---

(1) Cet usage s'est perpétué jusqu'à nous. Il n'est pas rare de voir, dans nos campagnes, des chats-huants et autres oiseaux de nuit, attachés, les ailes déployées en forme de croix, aux portes des paysans, et même à l'entrée des châteaux et des maisons de plaisance. Il n'est pas ici question de vénerie. (*Edit.* C. L.)

(2) Aristot., *Probl.* 5. Aristoph., interp. Suid. Pollux.

terité, la peau et le vin : au cõtraire celuy qui glissoit a terre estoit receu auec grande clameur et risee de la troupe; et ceste ceremonie qui s'appelait ascholia du mot ascholiazin qu'Euste et Therphile exposent saulter d'vn pied sur ceste peau, se faisoit au cõtempt de ceste beste qui brotte ou faict auorter les tendrons de la doulce liqueur du pere Bromius, comme Virgile au second de ses Georgicques descrit en ces vers :

Non aliam ob culpam Baccho caper omnibus aris
Cæditur, et veteres ineunt proscenia ludi;
Præmiaque ingentes pagos, et compita circum
Theseidæ posuere : atque inter pocula læti
Mollibus in pratis unctos saliere per utres.
Necnon Ausonii, Troia gens missa, coloni
Versibus incomptis ludunt, risuque soluto :
Oraque corticibus sumunt horrenda cavatis.
Et te, Bacche, vocant per carmina læta, tibique
Oscilla ex alta suspendunt mollia pinu.

Que le cheuailier d'Agneau rapporte comme s'ensuit :

Non, pour autre raison que pour s'estre saoulé,
De son bourgeon pampré est à Bacche immolé
Sur les aultelz, le bouc, ny pour le peuple ebattre.
Or les anciens ieux n'entrent sur le theatre,
Et ne l'ont pour loyer les nepueux de Thesé (*sic*),
Autour des carrefours et des bourgs proposé;
N'y n'ont dans les preis moutz-ioyeux entre les tasses
Saulté, pour le plaisir, par dessus les peaux grasses;
Mesmes les vilageois d'Ausone, sang tiré
D'Ilion, s'esbattans d'vn ris demesuré,
Jouent un chant rustic, et d'escorces creusez
Portans hideuzement des masques deguisez,

Vont par vn vers gaillard, ô Bacche te huchant,
Et molles a vn pin de feintes t'attachant.

16. Ces feinctes qu'appellent l'interprete et Virgile oscilla, estoient masques. Car Seruius les appelle *personas et formas ad oris similitudinem*. Et Placidus Lactantius, sur l'vnziesme de la Thebaïde de Statius Papinius, *ora in humanam speciem formata;* oscillum est aussi appellè stomation proprement, lesquelz ils attachoyent es branches des arbres feilluz pour offrande aux dieux, affin de lauer et purger par icelles imagettes leurs offences et pechez : comme toute purgation se faisoit ou par l'eau ou par le feu, ou par l'air, *aliæ*, dict le poëte, *panduntur*, *inanes*, *ad ventum*, en son sixiesme parlant des ames. Et dict-on que l'origine en est tel. Icare Atheniẽ ayant apris du bon pere Liber l'inuention du vin, il communicqua la douceur de ce buuage aux vilageois atticques: lesquelz du commancement la treuerent fort agreable, Mais ayãs vn peu trop succè de ceste licqueur gratieuse, se trouuãs tout a coup pris au cerueau, ilz pẽsoiẽt fermemẽt qu'Icare les eust ẽpoisõné, de sorte que troublez par ceste yuresse et priuez de leurs sens, ilz mirẽt a mort leur patriote, laissant son chien, lequel apres ce cruel massacre retorna aussi tost vers Erigone, qui ne voyã sõ pere avec sa fidelle suitte, fut fort troublee et delibera vagabonde mendiante, car pour ceste cause la solennité s'appelloit par les Grecz selon Hesychius, alitis, et depuis, æorai, pour la façon de la mort et de suiure ce chien, qui en iappant et se lamentant, luy sembloit denoncer quelque triste et fascheuze

nouuelle ; arriuee qu'elle fust au lieu par la conduicte du chien, voyant son pere ainsi miserablement occis, forcenee de doulleur elle finit ses iours par vne corde, pour cause duquel malheur et miserable recompẽse d'vn si grand bien, le pays estant souillè, et les dieux irritez, fut la Grece fort affligee, tombant ce desastre principalement sur les ieunes pucelles, qui trauuaillees de melancoliques passions, faisoiẽt auorter le fruict de leur tendre ieunesse, mourans estrãglees le plus souuent a des arbres, sans qu'il y eut moyen par l'humaine inuention de se garẽdir de ce forfaict; de maniere qu'õ fust contrainct d'auoir recours à la Diuinitè pour sçauoir comment on pourroit diuertir ce malencontre. Et a ceste fin fust l'oracle consulté, qui prononça que ceste calamitè se pourroit appaiser, si l'on treuuoit les corps esgarez d'Icare et d'Erigone. Mais d'aultant qu'il ne fut possible d'en auoir nouuelle apres longue recherche, les Atheniens pour monstrer leur deüil et faire foy de leur deuotion, en souuenance de ce que dessus, guidoyẽt des hõmes en l'air qu'ils berçoient et poussoient ça et la, et enfin au lieu d'hõme, y attacherẽt ces masques et imagettes que representoient l'homme, qui se purgeoit par ce masque esleuè en l'air : cõme anciennement en Italie a la feste des sigilaires, on presentoit au Dieu Saturne pour la purgation des pechez de la famille, (1) des images au lieu des personnes qu'on auoit auparauant de coustume d'imoler a ce dieu; et cõme par les sta-

(1) Macrob. 1, satur. 11.

tuz des pontifes il estoit ordonnè que ceux qui s'estoyent volontairemēt estrāglez, seroient deiectez et leurs corps habandonnez sās sepulture, respond le docte Varron qu'on leur faisoit des obseques, attachāt en l'air ces masques a des rameaux, *quibus iusta fieri ius non sit suspensis oscillis per imitationem mortis parentari.*

CHAPITRE DEUXIESME.

Comme le masque se portoit aux Bacchanales pour couurir la vergoine que ces ministres auoient de faire infinies meschancetez.

2. A Rome les menestriers portoient faulx visages aux iours solemnelz, et l'origine de ce.

3. Lors des Jeux Megalenses il estoit licite a vng chacun de porter masques.

4. Que l'inuention du masque, selon Aristote, est incertaine. Que c'est Mœson et les Sphenopogones.

5. Des Attellanes et de la commedie appellee la masquee.

6. Qui a Rome iouerent les premieres tragœdies et comœdies masqueez.

7. Comme aulcuns ont voulu tirer l'origine de la façon qui s'obseruoit a la cherche des larrecins par Lancem et Licium, et comment elle se faisoit.

8. Laruœ, masques et malings esprits, Lamiæ, Empusæ, Prothee, Demond marin.

9. Striges tirans les enfans du berceau; d'ou vient ce mot de fee; de la femme nommee Epodos.

10. Que c'est Mormo, Moriones, Gumiœ, Oxiodontes, Manducus, Pithon Gorgonien, Maniœ, masques et espritz.

11. D'ou vient ce mot de masque et l'origine.

Mais pourquoy estoit ce masque si fauorablemēt aduancé en ces sainctes orgies denoncees a cry public par vne vieille folle et forcenee de rage? Comme infiniz maux et crimes pendant ces iours dereglés se cōmectoient par ces escariatres chātres, Phallophores

et leur sequelle, aussi le faulx visage y estoit porté pour couurir la vergoinne que l'hõme doibt auoir d'opprimer ainsi par tant de monstrueuses ordures ceste ame rayõ de la Diuinité. Et d'ailleurs affin que ceste couuerture applicquee à la face, habitatiõ de noz sens, creee a la semblance du Philantrope, excitast ces ioueurs et bouffons incogneuz par ce moyen a faire plus hardiment et representer tous luxurieux et dehontez mouuemens, sont les causes qu'en rendẽt Demosthene, Vlpian, Hapocratiõ et Cornificius clairemẽt en ces mots : *Oscellantes ab eo quòd os cælare sint soliti personis, propter verecundiam qui eo genere lusûs utebantur;* et l'interprete Seruius quand il dict : *Necesse erat prò ratione sacrorum aliqua ludicra turpiaque fieri, quibus posset populo risus moveri, et qui ea exercebant propter verecundiæ remedium hoc adhibuerunt, ut personas factas de arborum corticibus sumerent nè agnoscerentur.*

2. La vergoinne a faict aussi qu'a Rome les menestriers aux iours solennelz portoient des faulx visages (1). Car ces ioueurs despitez de la deffense qui leur estoit faicte par les censeurs, de manger au temple de Jupiter, cõme ils auoient de coustume du passé, s'en allerent tous a la vollee en la ville de Tiuoli, de sorte qu'il n'en demeura aulcun pour sonner aux sacrifices, si furent bien tost apres regretez par le peuple qui en estoit troublé en la conscience, à cause qu'aux

(1) Liuius 3. Val. 2. Plutarch.

sacrifices que l'on faisoit pour le salut de la ville on ne ioüoit plus de la fleutte : pour ceste occasion le sénat romain députa gẽs pour aller apres et les ramener, qui s'adressans a ces citoyens de Tiuoli, promirent courtoisement de s'y employer, comme par effect ilz les manderent en leur conseil, pour leur persuader de restourner. Mais les remõstrances ne pouuans rien gaigner sur eulx, ilz iugerent qu'il les falloit manier d'vne façon non mal conuenable au naturel des gẽs de ceste humeur. C'est qu'a vn certain iour de feste soubs couleur de les faire chanter en certain bancquet solennel, ilz les inuiterent à boire a pleine couppe, où ilz se remplirent, de sorte qu'estans enseuelis dedans le sommeil et le vin, ils les firent charrier à Rome auant que se recognoistre, où ils furent laissez au milieu du marché que le iour les surprit estans tous estourdis, à l'entour desquels grande multitude de peuple accourust qui gaigna tous sur eulx auec amiables paroles, qu'ils accorderent de demeurer à Rome, a condition que tous les ans vne fois par l'espace de trois iours, ilz iroient par la ville auec leur ornemens et chantreries, qu'ils iouiroient de leurs droicts et prerogatiues anciẽnes et accoutumees; et pour couurir le deshonneur qu'ilz receurent de ceste yuresse, ils vseroient de masques lors qu'ilz s'egayeroiẽt par la ville; ce que depuis ils õt touiours observé, non seullement lors qu'ils alloient ces iours là folastrans par Rome, mais aussi au temps des ieux megalẽses et quinquatries dediez a Minerue : *Personarum usus pudorem circumventæ temulentiæ cau-*

sam habet, Dict Valere, liur. 2. Ouid. au 6 des *Fastes* :

Cur vagus incedit totâ tibicen in urbe?
Quid sibi personæ? quid stola longa volunt?
. . . .
Plautius, ut possent specie, numeroque senatum
Fallere, personis imperat ora tegi.
Admiscetque alios, et ut hunc tibicina cœtum
Augeat, in longis vestibus ire iubet.

3. Toutefois, au temps de ces ieux megalenses voüez a la mere des dieux, appellez autrement Hilaria, il estoit permis non seulement aux menestriers, mais a vn chacun generallemẽt de se desguiser, gaudir, contrefaire les charges et personnes des seigneurs, se desborder et faire masquarades (1) : que donna occasion a Maternus d'entreprendre plus facillement sur la vie de Commode, a cause que se meslant par le moyen de son masque parmy les soldats de la garde de cest empereur, il pouuait mettre en execution ses desseings, duquel parlant Herodian, il dict ainsi : au commencement du printemps vn iour de feste, les Romains celebrent la grãde solemnité de la mere des dieux, où l'on a accoustumé de porter deuant son idole, comme pour vne mõstre en parade, tout ce que les principaux de la ville ont de plus precieux et riche, voires mesme la plus part des pieces les plus excellẽtes et exquises du cabinet impérial, tant d'estofes que d'artifices, et est loisible lors a vne chacun de

(1) Herodian., *in Commod.*

se resioüir a oultrãce, se masquer a sa fãtasie, et aller ainsi deguisé par les rües contrefaisant qui bõ luy semble, iusques aux personnes des premiers magistrats, si que malaisement sçauroit on discerner les vrais de ceux cy. Voires non seullemẽt en ces ieux dediez a la saincteté de ces idoles, il estoit permis de se desguiser, mais aussi nous verrons cy apres qu'en toutes les plus anciennes ceremonies de ces dieux, le masque s'est placé, l'origine neantmoins cõme a esté dict, demeure incertaine.

4. Car Aristote en sa poëtique confesse ignorer les premiers inuenteurs des masques et des bastleurs. Bien remarquent Aristophane le grammariẽ et Pomp. Festus, Mœson estre vng masque comique, comme d'vn cuisinier ou nautonnier (1), ainsi denõmé de ce Mœson comédian premier autheur. Les autres treuuent que Mœson estoit vn farceur comique de la ville de Megare, qui a treuuvé le masque qui de son nom est appelle Mœson. Mesme Athénee rapporte (2) que les brocquars et railleries dont vse telle maniere de gens sont appellez de là mœsonica. D'aultant que comme ils auoient diverses sortes de masques que seront descrits cy apres, aussi estoient ilz distinguez par nõs divers, ou des autheurs, ou des personnes qu'ils repre-

---

(1) Au lieu de *nautonnier,* nous lisons ailleurs, *esclave* ou *serviteur.* Ce fait, rapporté par Athénée, se retrouve dans Cœlius Rodig., l. 3, c. 31. Mais cela ne veut pas dire que Mœson ait inventé les masques. On convient seulement qu'il est l'auteur d'une sorte de masque de théâtre. (*Edit.* C. L.)

(2) L. 14.

sentoient (1), ou de leur forme, ainsi que les sphenopogones de Lucian, qui sont de ce nom appellez, par ce que ces masques auoient vne longue barbe en façon de coin que les Latins appellent cuneus (2).

5. Ilz auoient aussi la comœdie qu'estoit nommee Personata fabula. Il y a, dict Festus, une comœdie appellee la Masquee qu'ō attribue à Nœuius, quelqu'vns l'estimans auoir eu ce nom des commedians qui la iouerent ayans des faulx visages (3). Mais que depuis plusieurs annees apres, les comœdians et tragœdians commencerent a vser de masques, il est plus vray semblable que cela vient de ce que ceste comœdie, par la rarité des ioueurs, fut representee de nouueau par ceux qui recitoient les Attellanes, lesquels propremēt on appelle les masquez, par ce que ilz ont vn priuilege qu'on ne les peut contraindre d'oster leurs masques sur l'eschaffault, ce qu'il fault neantmoins que les aultres endurent (4).

---

(1) *In epist. Saturn.*

(2) Entre autres imprécations que Cronosolon exhale contre les riches, il souhaite que ces beaux enfans ornés d'une superbe chevelure, auxquels on donne les noms d'*Hyacinthe*, d'*Achille*, de *Narcisse*, perdent tout à coup les cheveux, et qu'au même instant leur menton se hérisse d'une barbe pointue pareille à celle de ces personnages de comédie que l'on nomme *Sphénopogones*. (Lucien, épit. de Cronosolon à Saturne.) (*Edit.* C. L.)

(3) Liuius Sext. Pomp.

(4) Atellanes, *d'Atella,* ville de Campanie, dont les habitans étaient fort enclins à la raillerie. (*Edit.*)

6. A Rome les premiers qui iouerent a masques la tragœdie, furent Minutius et Protonius, et la comœdie, Cincius et Faliscus, long temps auparauant Roscius, qui, de son temps se seruoit de faulx visages pour couurir la veüe qu'il auoit vng peu difforme (1). Ceste incertitude, peut estre, sur l'inuention du masque a induict l'interprete de l'ordonnance faicte a Blois d'en rejecter l'origine sur la mode que s'obseruoit au tẽps passé à la recherche de larrecins, que se faisoit par Lancem litium.

7. Mais, mal a propos : car ores que celuy qui entroit aux maisons eust vn voille deuant les parties honteuses que Platõ a appellé chitonicon, afin que la presence de l'hõme nud n'offençast la matrone pudique, et vng plat qu'il tenoit en main; si est ce que ceste façon ne se peut proprement rapporter au masque dont anciennemẽt on vsoit, qui n'a riẽ de semblable : et l'auctorité sur la quelle on veult fonder ceste coniecture n'est asseuree, ny bien entendüe : pour ce que ce plat se portoit, non pas pour seruir de couuerture au visage comme on a voulu dire, a cause que de nuict ce grand obstacle seroit beaucoup plus effroyable que le visage, que ne pouuoit offencer legitimemẽt la mere de famille, ains pour representer en ce bassin et à la veüe d'vn chacun, le payement et la recompençe que receuroit celuy qui diroit certaine nouuelle du larron ou larrecin, qu'Apulee appelle indicii præmia, les iurisconsultes eurera. Ce que

(1) Donat., *in Terent. Roscio tribuit Diom.*

se remarque au Satirique de Petronius Arbiter, parlant de la cherche qu'auec flallots fumeux se faisait nuictammēt par les seruiteurs publicqs et aultres personnes d'vn ieune enfant qui s'estoit esgaré des bains, aagé de seize ans (1), beau, crespu, delicat, nommé Giton, où il est promis a celuy qui l'enseignera mil deniers, qu'Ascyltos habillé d'une robbe bigarree de diuerses coulleurs, portoit un plat pour faire foy du payement et guerdon qu'on feroit à celuy qui le rendroit ou en donneroit adresse, *Puer in balneo paulo antè aberravit, annorum circiter* XVIII, *crispus, mollis, formosus, nomine Giton; si quis eum reddere aut monstrare voluerit, accipiet nummos mille. Nec longè a præcone Ascyltos stabat amictus discoloria veste, atque in lance indicium præferebat ac fidem.*

8. Mais, par ce que entres aultres noms que l'on donne a ce masque, il est appellé par les Latins larua, ce mot semble tirer auec soy quelque emphaze et source de plus hault (2), comme s'il y avoit quel-

(1) Le texte latin, édit. de Charp, porte dix-huit ans. Quant à la robe bigarrée d'Acyltos, elle était conforme aux règlemens et à la circonstance. Suivant le code Théodosien, titre *des habits,* ceux qui faisaient certains actes publics devaient être vêtus d'une robe de plusieurs couleurs. Cet usage a passé dans plusieurs provinces de France, où il s'est maintenu jusqu'au dernier siècle. (*Edit.* C. L.)

(2) Il n'est sorte d'absurdités et de niaiseries qu'on n'ait débitées sur l'origine des mascarades et des déguisemens. C'est ce dont on jugera par les réflexions suivantes :

« Je ne sais quel écrivain, de l'ordre de ceux que la vaine

que alliance entre ces desguisements, feez et démons qui ne cherchent que des trauerses perileuses, obscu-

« espérance de se distinguer par quelque chose de singulier « conduit à l'absurdité, s'est imaginé que l'usage des masca- « rades est originaire des *Acéphales*, peuple du Nord, que « l'on croit être les *Samojedes*, qui se déguisent en quelque « manière, en se couvrant de peaux ou de fourrures à un « tel point, que cela, dit-on, a donné lieu à l'antiquité de « publier que les *Samojedes* étaient *Acéphales*, c'est-à-dire « *sans têtes*. Un autre a trouvé l'origine des mascarades * « dans les premiers habits d'Adam et d'Eve; car, selon « lui, la honte et la nécessité ayant contraint l'homme de « faire usage des habillemens, dont Dieu lui-même avait « bien voulu être l'inventeur, l'orgueil et la vanité ont peu « à peu conduit cet homme à la bigarrure et à la diversité « des habillemens. De ces vêtemens, d'abord simples et « sans aucune façon, l'on alla aux ornemens, au faste, aux « modes. Les modes changèrent; elles devinrent ridicules, « parce qu'elles avaient vieilli..... Les vieilles modes, les or- « nemens dégradés servirent alors à se déguiser, à se tra- « vestir ridiculement. Que cette origine est bien trouvée! et « ne semble-t-il pas, à suivre ce raisonnement, qu'on pour- « rait dire que Dieu est comme l'auteur des mascarades? « Mais voici quelque chose de plus remarquable, et qui « prouve à ces ingénieux écrivains que le péché d'Eve a « produit les déguisemens : c'est que dans la solennité des « bacchanales **, les bacchantes criaient de toute leur force : « *Eva! Eva!* en s'adressant à elle comme étant auteur du « péché. Il faut un génie supérieur pour trouver *Eva* dans « *Evahé*. Ajoutons ici une chose très-curieuse, et qui est

* Vid. Bergeri *Commentat. de personis, vulgò larvis sive mascheris*, impr. in-4° à Leipsig.

** Ibid., *Evam per quam error consecutus exululasse.*

ritez, tenebres et esblouissemens pour espancher leurs malices et cruautez en ce monde esplouré, comme les rabbins expliquent sur ces mots, cholec et laiela, il fault chercher la source ailleurs. Car Philostrate en la *Vie d'Appollonius* (1) escrit qu'il y a des esprits que sont estimez et pris pour femmes appelees Empusæ, Laruæ, Lamiæ (2); mais toutefois

---

« sans doute le fruit d'un *travail académique :* on a voulu que « le serpent tentateur fût un des inventeurs des mascara- « des *. S'était-il masqué pour tenter Eve? Un Beverland « trouverait ici le mot pour rire, et nous dirait qu'il se di- « vertit en masque avec elle. Il n'est pas moins divertissant « de voir chercher des ressemblances aux *mascarades* dans la « fraude de Jacob contrefaisant Esaü **; dans celle des Ga- « baonites ***; dans celle de Michol ****, qui mit une idole « couverte de peaux dans un lit, pour sauver la vie à Da- « vid. De même ces bonnes gens mettent au rang des dégui- « semens qui ont du rapport aux mascarades, la lycan- « thropie de Nabuchodonozor, le travestissement de Satan en « ange, l'action de David contrefaisant le fou devant un roi « des Philistins, etc. » (*Dissert. sur les mascarades,* t. 8 sup. des *Cérém. relig.,* in-f°.) (*Edit.* C. L.)

(1) L. 4. Dion. Chrisosth.

(2) Les lamies (*lamiæ*) étaient, suivant Philostrate, des spectres femelles qui se nourrissaient de chair humaine, et qui préféraient le sang des jeunes gens à tout autre. C'étaient les vampires des anciens, ou plutôt nos vampires ne sont que les anciennes *lamiæ*, sous un autre nom; car en

* Berger, *ubi sup.,* p. 25.
** *Genèse,* c. 27, v. 15.
*** Josué, c. 9, v. 5.
**** I. Samuel, c. 19, v. 13.

que sont vrays fantosmes, et malignes natures desguisees, qui cherchent tous moyẽs d'attirer a leur amour les plus beaux hommes, et les ensorceler de tous plaisirs, comme il en dõne exẽp de Ménippe Lycien, et les ayans bien nouris en ceste impudicité, refaicts qu'ilz sont et plains de sang, ils les esgorgẽt; et Aristophane confesse que l'Empuse se desguise tantost en bœuf, tantost en mulle, quelquefois en belle femme, serpent, chien, cheual, comme vn Prothee, que Clemens Alexandrin appelle demon marin.

En vn porc horrible ore il se changera,
Ores en tigre fier, ores en rousse lionne,
Et ores en dragon qui d'escaille enuironne
Aprement son eschine, ou le petilant son
D'vn fleuue il rendra, et en ceste façon
Des liens sortira,
Ou en onde legere escoulé s'en fuira.

Isaïe le prophete denonce aux Juifs, pour leur mescreance et cœur obstiné, la ruyne de leur ville, en laquelle croistront espines et chardõs, sera repaire des dragõs et demeure d'autruches, cheuesches, he-

---

cela comme en beaucoup d'autres imaginations, les noms seuls ont changé. D. Calmet n'est pas absolument de cet avis; mais il convient que les *satyres*, les *lamies* et les *striges* se retrouvent dans l'Ecriture, et que le mot hébreu *lilith* doit se traduire par *strix* et *lamia*, qui sont nos magiciennes et nos sorcières. De là vient que les Juifs, pour écarter ces êtres malfaisans, ont coutume d'écrire aux quatre coins de la chambre d'une accouchée : *Adam, Eve, hors d'ici* Lilith. (*Edit.* C. L.)

rissons et corbeaux, en laquelle les siluains rēcontreront les faunes, et les luictons se hucheront l'vn l'autre, voires les fées s'y logeront, et y trouveront repos; là, le hibou fera son nid sans empeschement, et les millans s'y assembleront.

9. L'ancienneté estimoit que ces empuses et fees tiroient mesme les enfans des berceaux pour les déuorer, ou de nuict leur succer le sang. Pline dict *Ubera eas infantium labris immulgere;* les tirant a la mort en ceste cruelle façon :

Nocte volant, puerosque petunt nutricis egentes
Et vitiant cunis corpora rapta suis;
Carpere dicuntur lactentia viscera rostris,
Et plenum poto sanguine guttur habent.

Comme rapporte Ouide au 6. des Fastes, de Procas roy d'Albanie, qui par l'espace de cinq iours, fut en son berceau bourrelé par ces laronnesses, gormandes, puis reppité de leurs gorges monstrueuses, et saulué par les expiations et sacrifices de la nymphe Crané.

Pectoraque exsorbent avidis infantia linguis
Et puer infelix vagit opemque petit.

Aulcuns toutefois (1) ont estimé que c'estoient vraies sorcieres qui rauissant noz yeux prenoient le masque d'oiseau, que l'antiquité appelloit *maleficas et volaticas mulieres*, selon Verrius, et dans Ovide :

Est illis strigibus nomen; sed nominis hujus
Causa quòd horrendâ stridere nocte solent.

---

(1) Lucian. Apul.

Sive igitur nascuntur aves, seu carmine fiunt
Næniaque in volucres Marsa figurat anus.
In thalamos venêre Procæ; Procas natus in illis
Præda recens avium quinque diebus erat (1).

Nicephore au dixhuictiesme liure raconte que l'empereur Maurice, petit popon, a esté par le tesmoignage de sa mere, souuent deslié du berceau par ces esprits demons-femmes, pour estre deschiré et mãgé, touttefois que iamais elle n'eurent pouuoir de luy nuire. Et ceste opiniõ estoit receüe du temps du poëte Horace (2):

Neu pransæ lamiæ puerum vivum extrahat alvo.

Voires Paulle Jove, en ses Espitres italiennes, escrit que le sieur Francois Pic de la Mirande croyoit que les sorcieres et striges estoient entrees par la fente de la serrure de la porte de sa chambre, pour succer le sang d'vne petite sienne fille dessoubs l'ongle des

---

(1) Ovid., *Fast.*, l. 4. Les Marses dont il est ici question (*Marsa*), habitaient les environs du lac *Fucinus*, aujourd'hui *Celano*, en Italie. Comme ils étaient réputés descendre de l'enchanteresse Circé, ils passaient eux-mêmes pour être fort habiles dans l'art de la sorcellerie. On croyait, par exemple, qu'il leur suffisait de cracher au nez d'un serpent pour le mettre en fuite. *Voy.* Pline, l. 8, c. 2. (*Edit.* C. L.)

(2) Les empuses étaient, suivant les anciens, des spectres qu'Hécate envoyait aux hommes pour les effrayer. Elles se montraient à eux sous toutes sortes de formes, et en changeaient souvent; d'où est venu le proverbe latin *Empusâ mutabilior.* (*Edit.* C. L.)

doigs, et qu'elles continuerẽt par l'espace d'vn an, au bout duquel elle mourut en grande langueur.

Apulée n'en dict pas moins des sorcieres thesalliennes qui se changeans en ratz, souris, belettes, desvoroient les corps des trespassez recentement, au 2 de sa Metamorph., comme faisoit le demon Eurynomus es Pausanias (1). Car ilz appelloiẽt Epodos la femme qui s'entremectoit par charmes et imprecations garentir les petits enfans enfascinez, et tenus es liens de ces mẽurtrieres. Les médecins aussy y ont voulu apporter quelque solagement, comme il se recognoit en la medecine de Serenus Sãmonicus, qui par le iugement de Titinus, rapporte l'aillet estre fort propre pour la guarison de tel demoniacle tourment.

Præterea si fortè premit strix atra puellos
Virosa immulgens exertis ubera labris,
Allia præcepit Titini sententia necti.

Et si elles estoient *In Græcorum diris et imprecationibus*, et de la trouppe de ces courrieres nocturnes que nous appellons fees, desquelles noz anciens disoient merueille, que (2) peuuent auoir ceste

---

(1) Cet Eurynome, dieu des enfers, n'est connu que par le tableau de Polygnote, dont Pausanias donne la description, l. 10, c. 28. Son emploi était de ronger la chair des cadavres. La couleur de son visage participait du bleu et du noir, comme celle des mouches carnivores. Il était représenté assis sur une peau de vautour, et grinçant les dents. (*Edit.* C. L.)

(2) On a dû remarquer déjà que Noirot emploie souvent le *que* au lieu du *qui*. Tel est le cas actuel. (*Edit.* C. L.)

dénomination ou de fatum, ou des esprits appellez par Arnobe et aultres, fatui, fanæ, fatuæ, fantuæ, que les payens honoroiẽt pour demy dieux, et deesses; qui neantmoins par leurs assauls nocturnes auoient merueilleuse puissance de trauerser l'humaine infirmité; ou de la cõmere de Pisistrate appellee Fia, ou Phya (1), a l'aide de laquelle il restablit la tirãnie auparauant ia par luy vsurpee sur les Atheniẽs (2), qui furent trõpez par ceste fẽme incogneüe, que le peuple estimoit pour son apparente beauté et cœleste accoustrement, estre la deesse Minerue qui le vouloit instalér de rechef en la forteresse de son nom. Phya aussi estoit vne beste fort dangereuse, ou comme les autres ont descrit, vne brigande meurtriere et abandonnee de son corps (3), laquelle destroussoit ceux qui passoient par aupres du lieu appellé Crommyon, où elle se tenoit, surnommee aussi Laye pour ses meurs deshonestes et vie detestable, pour laquelle finalement elle fut tuee par Theseus.

10. Le masque pareillement est appellé mormo en la comœdie d'Aristophane (4); duquel mot vse aussi

---

(1) *Phaye*, monstre qui fut aussi appelé *la laie*, à cause de la corruption de ses mœurs. Winckelman a cru reconnaître cette phaye dans une cornaline gravée, où Thésée est représenté tenant dans ses bras une femme à qui il a donné la mort. (*Edit.* C. L.)

(2) Herod. 1. Hermogen. Valer. 1.

(3) Plutar.

(4) Nous n'affirmerons pas, comme Savaron, que les masques ont été inventés par le diable, et que ce fait est

Théocrite pour signifier vne fort hideuse et espouuentable fēme, comme en nostre langue françoise nous accōmodons le mot de marmo. Car Hesychius tesmoigne que l'on appelle mormonas, ces demons qui tracassent de nuict pour effrayer et desuoyer les personnes : sont aussi denommez les masques contrefaicts d'vn troine hideuse et mal agreable, miriones, a miris, c'est a dire des mōstres ; selon Varron, Gumiœ, Oxiodontes ; et de là, degumiare, deuorare, en Festus. Tel estoit le Mandicus, en l'atellane, qui representoit vn goulu hideux et desagreable aux grandes machoires, en la forme que l'on despeint les nocturnes et effroyables visions, porté aux ieux principalement atel-

---

prouvé par la double acception du mot latin *larva*, qui signifie également *masque* ou *démon*. Nous dirons seulement que ces deux mots se confondent quelquefois dans l'expression d'une même idée. Cette idée de masque était rendue en grec par le mot Μωμος, *Momus*, d'où nous avons fait *mommeries*, et par suite *mascarades*. Masque est le mot italien *masca*, *maschera* ; en latin *LARVA*, *larve*, *fantôme*, *apparence trompeuse*, *faux visage*. Le concile de Nantes qualifie les masques de *faux visages des démons*. Saint Maxime, évêque de Turin, les appelle *simulacres et vanités diaboliques*, et Charlemagne, *fantômes diaboliques*. Selon saint Jean Chrysostôme (*homel. de Lazaro.*), ceux qui se masquent *font la fête de Satan*. Les canons défendent aux ecclésiastiques de porter des masques, *parce que c'est chose diabolique*. Voy. le *Traité contre les masques*, de Savaron, p. 3 et 4, et celui de Berger, *Commentatio de personis, vulgò larvis, seu mascheris*, où l'on trouve diverses étymologies du mot *masque*.

(*Edit.* C. L.)

lains entre les aultres masques et figures ridicules, ayant la gorge ouuerte, grinçant et craquetant les dẽts, cõme s'il eust voulut gripper et deuorer le spectateur importun. Et l'Exodium que Pompee l'atellain a composé, appellé Python Gorgonien, n'est aultre chose que ce Mandicus aux dents chrochues, que les petits enfans redoutoient a merueille, pour estre espouuantable comme les Gorgones, que sont depeinctes à la grand'gorge gloutonne et rauissante et teste furieuse (1). Lamiæ turres, en Tertulian, adver. Valentin.; l'Oreste tragicq que marchoit sur eschasses de bois, ayant un ventre estrangement gros et dif-

---

(1) C'est, en général, sous ces formes hideuses qu'on nous représente les masques des anciens, et notamment les masques de théâtre. Il est certain, cependant, que tous les masques n'avaient pas ce caractère de laideur et de difformité. On en voyait qui, modelés en quelque sorte sur la figure humaine, offraient une image parfaite des traits du visage; d'autres, sans avoir ce mérite de ressemblance, étaient d'une forme agréable, gracieuse, et plus propre à séduire qu'à inspirer la frayeur ou le dégoût. « Il nous en reste, « dit Boindin, sur une infinité de monumens antiques, d'une « forme et d'un caractère tout opposé (à la laideur), c'est-« à-dire d'une figure naturelle, dont tous les traits sont « justes, réguliers, et qui n'ont point, surtout, cette grande « bouche béante qui fait la principale difformité des au-« tres *. »

Il y avait aussi des masques qui enveloppaient toute la tête, et d'autres qu'on a supposés n'avoir point de bouche. Boindin est du nombre de ceux qui ont paru croire qu'il

* Dissertat.

forme, auec la robbe de mesme et masque hideux; les Manioles, la Méduse et semblables effigies que Justin martyr, Arrian, au 2. des Dissertat, et Clem. Alexand. escriuent seruir pour effrayer les enfans et les epouuenter.

11. Seruent doncques esgallement ces fees et masquees d'espouuental aux enfans, appellees terriculamenta puerorum, et par le poëte Lucilius, terriculæ

---

avait existé des masques de cette dernière espèce, et qui, en convenant que les comédiens et les chanteurs n'auraient pu en faire usage, ont pensé qu'ils servaient aux danseurs; mais cette opinion nous paraît avoir été victorieusement combattue par divers écrivains, et, entre autres, par le Père Carmeli *. On sait, en effet, que les danseurs n'étaient pas des personnages absolument muets au théâtre; qu'ils jetaient quelquefois certains cris, et que, plus anciennement, ils chantaient dans les chœurs. Les masques des comédiens et des tragédiens avaient ordinairement des bouches d'une grandeur démesurée, soit pour les rendre plus horribles ou plus ridicules, soit pour la commodité des acteurs, et pour faciliter le mouvement des poulmons et de la voix. Ils se distinguaient en cela des masques des danseurs, qui, suivant la remarque de Lucien, avaient la bouche plus régulière, et l'ouverture beaucoup plus petite. C'est cette particularité qui, mal appréciée d'après les monumens, a fait supposer que certains masques n'avaient pas de bouche, ou d'ouverture entre les deux lèvres. La raison naturelle et les investigations de la critique repoussent également cette supposition. (*Edit.* C. L.)

* *Istor. de' Rit. sacri e prof.*

lamiæ (1), comme les masques en Martial et Juuenal, sat. 3, l. 1.

Exodium quum personæ pallentis hiatum
In gremio matris formidat rusticus infans.
Notæ et parvorum cunis muliebre secus strix. (Auson.)

Je ne reiecte pour cela l'aduis que le grãd Turnebe dict auoir receu d'vn sien amy pour ceste lecture suiuante.

Nota Caledoniis nuribus muliebre secus stryx.

Car c'est la verité que la Caledoine ou Escosse a esté fort affligee de leurs fairfolks et fées, qu'ils appelloient belles gẽs, qui se monstroient aux personnes es forests et lieux escartez, suyuãt quoy Hector Boëce historiographe escossois raporte que Machabee (2) et Banchou Stuard (3), allans en court treuuer le roy Malcholme II, rencontrerent en vne forest trois dames bien en ordre et incogneües qui predirẽt a Machabée qu'il seroit roy, et a Banchou Stuard, qu'il seroit pere de plusieurs rois. Ce qu'aduint, mais commẽt? par la mort de Duncanus que Machabee fit tuer par le conseil de trois sorciers et de sa femme, et ses enfans

(1) L. 14.

(2) C'est-à-dire *Macbeth*. (*Edit.*)

(3) Le texte latin porte *Banguho*. . . . . *Maccabæo Banguhonique Forres* (*ubi tum rex agebat*); *profiscis-centibus, ac in itinere lusûs gratiâ per campos sylvasque errantibus, medio repentè campò très apparuere muliebri specie, insolito vestitûs, facie ad ipsos accedentes*, etc. (Boetius, *Hist. Scot.*, l. 13.) (*Edit.* C. L.)

chasser, l'an de nostre Seigneur 1046 (1). Et le grammarien Festus Pomp. ayant escrit, *Manias quas nu-*

(1) L'Ecosse n'était pas la patrie d'adoption des fées; elles se plaisaient surtout dans l'île de Céphalonie, et ces dames y tenaient une cour brillante et nombreuse. Voilà du moins ce qu'on en disait dans le temps, et ce que des historiens graves n'ont pas craint de répéter. Froissart rapporte de la meilleure foi du monde ce qui arriva au comte de Nevers dans l'île de Céphalonie, qu'il appelle *Chifolinie.* « De là ils vindrent cheoir dans l'isle de Chifolinie; et là « ancrerent : et puis issirent hors des galèes : et trouverent « grand nombre de dames et de damoiselles, qui demourent « en ladite isle, et en ont la seigneurie et domination : les- « quelles receurent les seigneurs de France à grand joye : « et les menerent ébattre tout parmy l'isle, qui est moult « belle et plaisante; et disent et maintiennent ceux qui la « condition de l'isle cognoissent, que les fèes y conversent « et les nymphes, et que plusieurs fois les marchands de « Venise, de Gènes, et des autres terres (qui là arrivoient, « et qui y séjournoient un peu de temps, pour les fortunes, « qui sur la mer estoient) les apparences bien en veoient, « et en vérité les parolles, qui dittes en sont, eprouvoient.
« . . . .
« Et est cette isle de telle condition que personne du monde « ne l'oserait approcher, pour aucun mal y faire; car y es- « saierait, il y périrait; et tout ce a esté veu et éprouvé; et « pour ce demeurent ainsi les dames en paix; et ne se dou- « tent de nulluy; et avec ce, elles sont doulces et amiables « femmes et humbles à merveilles, sans malice; et quand « elles veulent bien à certes, elles parlent à fèes et sont en « leur compagnie, etc. » (Frois., t. 4, c. 88.)

C'est encore dans une île voisine de l'Armorique, que les fameuses *senes*, vierges et prêtresses gauloises, desservaient,

trices minitantur parvulis esse larvas, id est manes, quos deos deasque putabant: il dict aillieurs, *manias esse turpes deformesque personas.* Aussi les sorciers, oultre le particulier signal de leur detestable seruice au dœmon, qu'estoit la marque qu'il leur imprimoit en quelque partie de leurs corps, et qu'estans iectez en l'eau il ne pouuoient aller au fond, quelque effort qu'on leur fit de les enfoncer, au raport de Stephanus, autheur grec, et Pline, liu. 7. ch. 2., parlans des Thebiens, si grands sorciers qu'ils tuoient les hommes de leur souffle; ils auoient aussi moyens de se desguiser le visage et masquer. Ce que entres aultres, Olaus le Grand, liur. 3., a remarqué, et signamment des Bothniques peuple, septentrionaux, où l'on treuue ordinairement foison de sorciers, comme si en ceste contree eust esté la propre habitation des magiciens,

---

au nombre de neuf, les autels du druidisme, et se manifestaient au peuple par des prodiges. Les Gaulois croyaient qu'ayant à leurs ordres des génies particuliers, elles commandaient à la mort et aux vents; qu'elles prédisaient l'avenir, et prenaient différentes formes d'animaux; qu'elles joignaient à ces dons celui de guérir les maux incurables; mais qu'elles ne se livraient qu'à ceux qui s'embarquaient et passaient exprès dans leur île pour les consulter. Les fées, ainsi que les hauts et puissans génies de l'Orient, préféraient donc le séjour des îles, comme si elles eussent voulu se séparer de la race d'Adam. Toutefois, le continent ne fut pas absolument privé de la présence de ces dames. La France eut ses Melusine, l'Italie ses Morgane, et l'Allemagne plus d'une intelligence de même nature, qui figurent admirablement dans ses chroniques...... bleues. (*Edit.* C. L.)

lesquels auoient apris a desguiser leurs faces, et celles d'aultruy, tirans la subtile et tenüe substance de l'air pour se faire des masques villains, horribles, plains d'vne plombeuse ordure, lesquels ils deschargeoient a leur volonté, et speciallement a la splendeur et clairté du beau temps et serain, de ces obscures et tenebreuses substances qui y estoient attachées (1).

12. Voires en certaines regions mesme de la France, la sorciere est appelle masque, paraduenture du mot hebreux, Mecascath, Kascath, sorcellerie et prestige. Meschaphat qu'est esblouyr et charmer, et Mescasphim et Mecascath, qu'en l'Exod. Ieremie, Daniel et aultres endroicts de l'escriture, s'interprete proprement sorcier (2). Et le roy des Lombards Rothaire,

---

(1) *Exod.* 7. *Hab.* 3. *Mich.* 5. *Jsa.* 47. *Ier.* 27. *Reg.* 9. *Dan.* 2.

(2) On ne voit pas trop comment ces peuples pouvaient se composer des masques avec du vent. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Norwégiens et les Lapons ont toujours passé pour de grands sorciers, qui faisaient commerce de tempêtes et de beau temps, et qu'il s'est trouvé, parmi les navigateurs, d'assez grands sots pour les croire. Nous lisons dans le *Voyage des pays septentrionaux*, par la Martinière (Paris, 1671), qu'il en coûta à son équipage vingt francs et une livre de tabac, pour avoir un bon vent d'ouest-sud-ouest, qui le fit voguer le plus agréablement du monde. Toute la sorcellerie consistait en un lambeau de toile garni de trois nœuds, que le sorcier attachait à un coin de la voile du mât d'avant. On n'avait pas plutôt défait un nœud, que le vent soufflait à souhait du côté convenu. Ce dernier trait est le plus curieux de l'histoire, et l'on sait que les voyageurs ne mentent point. (*Edit.* C. L.)

selon le langage du païs, l'appelle ainsi en ces loix : *Nullus præsumat aldiam alienam vel ancillam, quasi strigam, quæ dicitur mascu, occidere, quia christianis mentibus nullatenus est credendum, nec possibile est ut mulier hominem vivum possit intrinsecus comedere.* Recognoissons doncques l'origine de ces masquarades de plus hault.

CHAPITRE TROISIESME.

Hommes battus par leurs femmes, reuannez et bernez en figure, es carrefours; Sagum, berne, Sagatio, berner, hernesthay.

2. Exercices des insolens du passe de berner et reuanner, cause de la mort quelquefois.

3. Des pauures mariz battus, et menès sur l'asne a rebours, es iours gras de caresme prenant, ou leurs voisins pour eux.

4. Ce que se pratiquoit en quelques endroicts auec la trompette, enuers ceux qui estoient cocuz souffrans.

5. Façon ordinaire a la punition des crimes, d'admonester vn chacun par le herault ou l'escriteau.

6. Adulteres menez sur l'asne auec la trompette; de deux qui auoient deux femmes viuantes et comme puniz.

7. La femme qui auoit cheuauché l'asne pour l'adultere, en quelque endroit, tondüe, rasee, et que c'estoit Onobatis.

8. Marque de düeil et d'affliction d'estre rasè, ou d'estre sorty de peril.

9. Les condamnez tonduz en quelques crimes, soubz l'empire constantinopolitain.

10. Promenez par la ville auec huees et tintamarre, pompe, triambe; traduction que c'est.

11. Plusieurs grands seigneurs comdamnez a cheuaucher a rebours par ignominie.

12. L'homme menè sur l'asne, ou le voisin, s'il a batu sa femme au mois de may, et condamnè en l'amende par les voisines.

13. Se marier au mois de may, estimé infortunè et malheureux du passè, et pourquoy.

14. De la resiouissance du mois de may, flora, florales, choon.

15. De la deesse Cottys, Maiuma, Buphonia et aultres festes.

La matiere des ieux et railleries que se mect sur theatre du carnaual par les suppostz et officiers de ce grand prince mardy gras sont, entres aultres, ces miserables mariez insensibles et gangrenez, qui trop cruellement traictez par les gormandes et imperieuses ordonnances de leurs chères amours, en portent quelquefois les marques sanglantes imprimees au visage.

1. Car ils sont es places publiques de la ville, pendant ces iours dissolus, reuannez en figure et elãcez en l'air par quatre rudes estaffiers deguisez qui portent vn fantosme de paille sur vn linceul, ausquels ilz mectent le nom de ce pauuret qui est mocqué. Ceste licence est tiree et faicte a l'imitation du quereleux et lascif passe-temps duquel se seruoient ces anciens fols escariattres, qui battans le paué de nuict auoient de constume de se saisir des plus foibles, en ceste sorte, les ietter violemment en l'air, que les Latins apeloient *Sago jactare*, (Martial); *sago excutere et sago excipere et intercipere;* comme en Pline, liu. 29. ch. 3. parlãt de Anguino, *Druidæ sibilis id dicunt in sublime jactari, sago que oportere intercipi nè tellurem attingat.* Les Italiens disent *Sbalzar*, et les François *Berner*, parce que nostre ancienne langue appelle le *Sagum* Berne, tiré paraduenture du mot grec, a cause que les Doriens appellent ceste façon de reuanner et berner *Bernesthai;* ce que les aultres nomment *Palléin*, et cest eslancement en l'air, *sagatio*.

2. C'estoit l'vn des exercices de ces tenebreux in-

solens du passé entre les Grecs qui affrontoient quelques fois le sage Socrates (1); et de ces princes Neron et Othon, duquel parlant Suetone, il dict, *Ferebatur et vagari noctibus solitus : atque invalidum quemque obviorum vel potulentum corripere, ac distento sago impositum in sublime iactare.* Mais de ceste dangereuse follie il aduenoit souuent que ceux qui estoient violemment precipitez, estoient ou froissez et meurtriz, ou estrangement offencez en leur santé, tombans sur le paué faulte d'estre bien recuez, ainsi qu'il est monstré par ce fragment remarquable du iurisconsulte Vlpian, mis en lumiere par l'industrieuse recherche du sieur Pithou, duquel nous avons vn lambeau aux pandectes, soubs le tiltre *Ad leg. cornel. de Sicar.* — *Cum quidam per lasciviam causam mortis præbuisset, comprobatum est factum Taurini Ignatii, Procons. Bætic., à D. Adriano quòd eum in quinquennium relegasset. Verba consultationis et rescripti ita se habent : I. inter Clodium, optime imperator, et Evaristum cognovi quòd Clodius Lupi filius in convivio dum sago iactatur, culpa Inarii Evaristi ità malè acceptus fuerat, ut post diem quintum moreretur, atque apparebat nullas inimicitias cum Evaristo fuisse nec cupiditatis culpam, coercendum credidi, ut cæteri ejusdem ætatis juvenes emendarentur; ideoque Inario Evaristo, urbe, Italiâ, provinciâ Bæticæ in quinquennium interdici, decrevi, et impendii causa duo*

(1) Ælian.

millia patri eius persolveret Evaristus, quod manifesta ejus erat paupertas (1).



3. Au mesme temps est le voisin de cest homme battu par sa femme, conduict sur vn asne a rebours et menè triumphāt par vne trouppe folastre desguisee de masque hideux et vestemens fantasques, bravant d'vne voix confuse et insolente, et se mocquant de ce miserable esperdu, qui est ia paraduenture trop viuement tourmentè par la gresle domesticque et ordinaire, que luy desrobbe le iugement, suyuant en ceste sorte auec passes, pots, soufflets, vieux halecrets, bouteilles, flacons, jambons, ce beau Silene cheuauchant l'asne enuironnè de ces faunes et naiades qui heurlent a l'ancienne mode de ces ministres phallophores. Monsieur Boyer, en la décision. 297. nōbre 14, dict qu'en plusieurs lieux de la France l'homme frottè par sa femme

(1) Ulp. lib. 7., *de Off. Const. Voyez* les *Pandectes* de Pothier, l. 48, tit. 8, *ad legem corn. de Sicariis.* (Edit. C. L.)

est conduict sur vng asne par le plus prochain voisin, qui est bien obligè de ce faire a peine de l'amende, et que maistre Jehan de Haultecourt, conseiller a Bourdeaux n'ayant voulu faire ce bon office a son voisin de le mener par la ville monté sur l'asne, païa l'amende de dix livres (1). Mais en certains endroicts ce n'est pas celuy qui est estrillè par sa femme qu'on traine sur l'asne, c'est le voisin qu'est condamnè de seoir sur ceste beste et d'aller par la ville faire le sot accompagnè de ses autres voisins desguisez et barbouillez, qui crie sur cest asne a haulte voix, CE N'EST PAS POVR MON FAICT, C'EST POVR CELVY DE MON VOISIN.

4. Comme le mesme aucteur (2), sur le chap. *Raguntius de testamen.*, rapporte qu'a Paris et aultres lieux, celuy est accommodè en ceste sorte qui a permis souiller son lict d'impudicité, et tirassé par sa femme effrontèe es places publicques de la cité, la trompette deuant, qui a fin d'aduertyr vn chacun de penser en ses affaires, va disant, qui ainsi fera, ainsi luy en prendra; ou selon que récite Pierre Reuannat en ses allegations notables derriere sõ alphabet, *In verbo, hic colonicæ*. AINSI SONT TRAICTEZ LES MARIZ QVI LAISSENT TROP IEVNER LEVRS FEMMES (3).

---

(1) *Voyez* à la fin de ce Traité, l'opuscule aussi curieux que rare intitulé : *Recueil de la chevauchée de l'asne*, etc. (*Edit.* C. L.)

(2) *V. cuidam Petro* n. 62, 63. *Zab. elem. cum eo de sent. excom.*

(3) Voici quelques autres coutumes analogues, et non moins singulières, qu'apparemment Noirot ne connaissait

5. Comme c'estoit la coustume du passè à la punition des crimes et delicts, d'intimider vn chacun par

---

pas. Dans les bourgs de *East et West-Enborne*, comté de Berks, en Angleterre, lorsqu'un des fermiers du seigneur vient à mourir, sa veuve exerce sur toutes les terres de sa succession, qui ne sont point patrimoniales, ou sur celles que la loi anglaise appelle *copyhold*, le droit de *libre banc* (*sedes libera*), c'est-à-dire la faculté de prélever sur ces fonds un certain douaire; mais ce droit lui appartient seulement *dum sola et casta fuerit*. Elle le perd si elle commet la moindre faute contre la continence. Il lui reste néanmoins un moyen de le recouvrer : c'est de se présenter au tribunal, assise à rebours sur un bélier noir, dont elle tient la queue à la main, et d'y prononcer à haute voix les vers suivans :

Here I am
Riding upon a black ram,
Like a whore as I am,
And for my erincum orancum
I have lost my bincum bancum,
And for my tail's game
Have done this worthly shame.
Therefore I pray you, m. steward, less me have my land again.

Ce qui signifie :

« Me voici à cheval sur un bélier noir, digne peine d'une put... comme « moi ; toutes mes fredaines m'ont fait perdre mon banc ; et pour le « jeu de ma queue, je me suis soumise à cet opprobre public ; c'est « pourquoi je vous prie, monsieur l'intendant, de me rendre mes terres. »

Il existe une coutume à peu près semblable à Torre, et en d'autres lieux de l'ouest de l'Angleterre. (*Voyez* Jacob's *Law Dictionnary*, art. *Free bench.*)

A Madrid, lorsque tout est préparé pour le combat du taureau, et que l'amphithéâtre est rempli de spectateurs, le bourreau arrive monté sur un âne, fait le tour de la place,

ceste voix ou par escrit qui déclaroit la cause de la peine, ainsi que Zonare remarque en la vie de Valentinian, Suetonne, Spartian, et Tertulian (1).

6. Ceste façon comme ie croid en partie a donnè occasion a Faber, sur la loy seconde *qua sit long. consuet.* au cod., de dire que les adulteres n'estoient puniz en la France a mort, s'il n'y auoit coustume au contraire. Car Pierre Jacobi docteur françois, en sa praticque parlant de la iustice, dict (2), qu'au bas iusticier appartiēt la cognoissance de l'adultere. Et cela se verefie par des anciennes panchartes de Prouence et transactions interuenües entre les seigneurs sur le reiglement de la iustice, pourceque le delinquant en France, pour toute peine, estoit conduit tout nud par les caresfours au son de la trompette. Et celuy qui estoit conuaincu d'auoir espousè deux femmes viuantes, estoit encores de nostre temps representè au peuple en place publicque sur des desgrets, hault cleué, portant la mitre de papier en teste pour endu-

---

et lit un édit qui condamne à deux cents coups de fouet, et *à faire trois tours sur l'âne, la tête tournée du côté de la queue*, ceux qui, pendant la course, descendraient dans l'arène. On prétend qu'il n'a rien moins fallu qu'une peine à la fois infamante et dérisoire, pour garantir les Espagnols de leur propre imprudence, et maîtriser l'espèce de fureur avec laquelle ils se livraient à ce barbare divertissement.

(*Edit.* C. L.)

(1) Sueton., *in Calig.* 24. 32.; *in Domit.*, 10. *Spart. in Sever. Lampri. in Alex. l. si duo D. de Jure jur.*

(2) *Tit. de mer. et mixt. Imp.*

rer en ceste posture par quelques heures toutes les gausseries et railleries que le passant vouldra dégorger sur cest effrontè paillard. Ce que s'obseruoit aussi du temps de monsieur Budè, comme il remarque sur la loy *Etsi hominem*, etc. A l'exēple de ce que se praticquoit par l'ordonnance de l'empereur Adrian, enuers ceux qui auoient engloutty leur bien et celuy d'aultruy (1), qui mitrez estoient promenez par l'amphitheatre, mocquez et sifflés (2).

7. En la ville de Cumes, la femme surprise en adultere estoit menee en la place publicque là où on la mettoit dessus vne pierre eminante, affin d'estre re-

---

(1) Plutar. Hesych.

(2) La loi des Douze-Tables, titre 2, portait peine de mort contre l'adultère : *Mœchum in adulterio deprehensum necato.* Suétone rapporte qu'Auguste fit trancher la tête à l'un de ses favoris, qui lui avait été dénoncé comme adultère. Sous les empereurs chrétiens, on se contentait de couper le nez à l'amant, et de renfermer la femme dans un monastère. En Egypte, selon Diodore, c'était la femme qui perdait le nez, et l'homme en était quitte pour mille coups de fouets. La loi de la Locride était plus barbare et plus passionnée, sans doute parce que les Locriens étaient plus irascibles et plus jaloux. Elle ordonnait qu'on arrachât les deux yeux aux adultères. Zaleucus, auteur de cette loi sauvage, en subit lui-même la dure conséquence. Son fils ayant été surpris en commerce secret avec une femme mariée, pour lui conserver la vue, sans violer la loi, il ne lui fit arracher qu'un œil, et se creva l'autre. En France, le mari qui surprenait sa femme en flagrant délit, pouvait la tuer, et obtenir sa grâce ; mais il n'était point absous *ipso jure*. (*Edit.* C. L.)

cogneüe par tous, puis quant elle y auoit demeuré vn espace de temps, on la faisoit seoir dessus vn asne, et la conduisoit-on par toute la ville, puis on la remenoit en la place, et la remettoit on dessus cette pierre; de la en auant elle demeuroit infame, pour toutte sa vie, et l'appelloit on *onobatis,* c'est a dire celle qui a cheuauchè l'asne (1). Les Pisides peuple d'Asie pareillemẽt la montoient sur vn asne pour estre vilipẽdee de tous. En quelques endroicts de la France, apres qu'on luy a couppè les cheueux et le bas de la robbe, elle est ignominieusement trainee par les carrefours, qu'estoit vne vergoinne entre les Hebreux fort grãde; auec cela elle estoit anciennement fouëttee es pays d'Allemaigne, selon Tacite (2); on luy tondoit ses longs cheueux qu'estoient le naturel et particulier ornement de son corps, dict l'interprete d'Euripide, puisqu'elle auoit fletry l'embellissement de son ame, signal du regret et tristesse que debuoit bourreler sa conscience impure pour son forfaict, a la façon des anciens qui en leur grand deüil auoient de coustume de coupper leurs cheveux (3).

8. Anna deplore Didon, en ceste sorte; Charicles, son cõducteur Calisire, en l'histoire ætiopicque d'Heliodore; Cassandre, la calamité troienne; Electra, son

(1) *Boer. Guand. de Malef. in tractat. pœn.* n. 56. *gl. in c. de benedicto, in ver. Caluatos.* 32. *q.* 1.

(2) *Paralip.* 1, c. 19.

(3) Ajoutons : Et des Francs, chez lesquels les cheveux coupés étaient une marque d'ignominie et de dégradation. (*Edit.* C. L.)

père Nestor; Achilles, son amy Patroclus, en Homere (1); les Myrmidons, leur seigneur Achilles. Les Perses tondirent eux (2), leurs cheuaulx et leurs mulets sur la mort de Magistius, general de la cheualerie des Perses, et emplirent toutte la campagne d'alenuiron de pleurs, de cris, d'hurlemens, comme ceux qui auoient perdu le premier homme de tout leur camp en vaillance et auctoritè, après le lieutenant du roy Xerces Mardonius. Les Thessaliens et aultres aliez et confederez de Thebes en firent aultant au decès de Pelopidas, et Alexandre au trespas d'Ephestion. En l'escriture, le seigneur menaçant d'opprimer aulcuns d'ãgoisses et afflictions, il dict qu'il leur raseroit la teste et la barbe comme aux rois d'Assyrie et aux Moabites, en Isaie. Anciennement ceux qui se jugeoient enueloppez au dernier periode de leur vie miserable par la tormente marine, se faisoient abatre les cheueux. *Audio*, dict Petronius, *non licere cuiquam mortalium, in nave neque ungues, neque capillos deponere, nisi cum pelago ventus irascitur.* Mais Lucian, sur la fin du dialogue Hermotime, nous apprend que le semblable faisoient ceux qui auoient eschappè la tempeste. Artemidore remarque qu'ẽ sommeil se veoir tondre et raser est vn pronosticq de tormante a ceux qui singlẽt les vndes perilleuses de la mer; aux malades, grand peril; non pas mort toute fois. Car ceux qui sont sortiz du naufrage et de grande mala-

(1) *Hom. q. Calab.*
(2) Hom. *Iliad.*

die se rasent, mais non pas les morts. Les seruiteurs qui estoient honorez du gratieux accueil de liberté estoient rasez, *quod tempestatem servitutis videbantur effugere, sicut naufragio liberati solent.* Calanus philosophe indien, s'estant diposè a la mort, requit qu'on luy dressat vn bucher tel que l'on faict pour brusler le corps d'vn trespassè, là où il alla a cheual (1); et apres auoir faict sa priere aux dieux, espandit sur soy mesme les effusions qu'on a de coustume de respandre aux funerailles des trespassez, et coupa vn touffeau de ses cheueux auant que de monter dessus le bucher. Sainct Paul en la facheuse nauigation qu'il fait a Rome, exhorte ses compagnons a manger, et leur promect qu'il ne cherra de nul d'eux vn cheueux de leur teste, pour ceste cause comme il est vray semblable, et servir de risee a vne insolente populace.

9. Les empereurs constantinopolitains a la corection de plusieurs delicts, ordonnoient de tondre les condamnez. Ie sçay bien qu'a Rome les accusez laissoient croistre leur barbe touffue et hideuse afin de mouuoir vn chacun a pitiè et misericorde. Mais quant aux femmes preuenuës de crimes, pour tesmoinage de leur grand deüil, elles se couppoient les cheueux. Sidoine Apollinaire, parlant d'vn mouchard denonciateur, *crinem viris nutrit, mulieribus incidit.*

10. Et depuis, sur le declin de l'empire, d'estre rasè estoit a l'ung et l'aultre chose ignominieuse, cõme pareillement d'estre cõduict avec tintamare, huées, cla-

---

(1) Plutar. Q. Curt.

meurs et moqueries sur vn asne ou aultrément par la ville, que les Latins appelloient *traducere* et *traductionem*.

Non si per totam infamis traduceret urbem.

Et Martial liure 6, epig. 77.

Rideris, multoque magis traduceris Afer
Quam nudus medio si spatiere foro.

Harmenopule, au liure 6, tit. 14, *thriambon*, parlant d'vne espesce d'affrõteurs et pipeurs qui fustigez, rasez, et promenez par la ville estoient honteusement chassez et exilez; et au 5ᵉ liure titre 3, il nõme ceste triumphante promenade *Pompin*, rapportant la peine establie par la nouelle du patriarche Cœsar Anastase a la pucelle qui s'estoit rangee aux doux appastz et emmiellez propos d'vn ieune desbauché, parceque rasée, elle estoit en pompe suiuye d'vne multitude effrontee, mocquee et trainee par toute la citè. Car Demosthenes appelle mesme pompe, les maledicences et brocards.

11. Les histoires suiuantes font foy dauãtage de ce que dessus (1). Mithridate s'estant saisi de Manius Aquilius Romain, il le fit conduire a Pergame sur vn asne, le herault marchant deuant luy qui publioit, voicy Manius. La populace constantinopolitaine irritee contre l'empereur Maurice print un Maure le resemblant (2), qui coronné d'ailletz, seant sur vn asne, fut

(1) Appian.
(2) Cedren.



menè par la ville, gabbè et publicquement traicté de plusieurs insolents propos. Thomas pour s'estre esleuè contre Michel Balbe empereur, ayant les bras et pieds brisez, fut trainé parmy le camp sur vn asne, criant a haulte voix : *aye pitiè de moy qui suis vray roy* (1). Rusticus et Joannes, capitaines romains accusez de la mort du roy Gubazes confœderè aux Romains, proposerent leurs deffences deuant Athanase juge deleguè par l'empereur Justinian, remonstrans le iuste soupçon qu'ils auoient contre ce roy, de prodition (2). Mais ceulx de Colchos qui fauorisaient Gubazes, estant ouyz et le tout bien examinè, fut par ce iuge ordonnè que Rusticus et Joannes, qui confesssoient le forfaict, seroient conduicts sur des mullets par la ville, la trompette sonnant a haulte et effroiable voix, que chacun eust a obeir aux lois, s'abstenir de meurtre, et de là auroient la teste tranchee. Il me desplaict de rapporter l'histoire tragicque suyuante, pour la désordonnee cruautè d'vn tiran, n'estoit qu'elle monstre comme dieu, de sa main vangeresse et iustice admirable, a puny exemplairement si exécrable meschancetè (3). Emanuel empereur estant allè de vie a trespas, delaissa pour son heritier Alexis Comnene son filz, auquel fut esleu pour curateur et gouuerneur de l'empereur, pendant sa minorité, pareillement vn nommè Alexis, qui pour estre fort diligent et soi-

(1) Zonar., *in Mich.*
(2) Agath. 3. *Hist. Gub. Rex.*
(3) Nicet. Cedren.

gneux du profit et grandeur de son mineur, fut estimè trop seuere. De maniere qu'en son lieu fut substituè vn facteur personage, appellè Andronicus, de race imperiale. Ce desloyal estant a Constantinople, tua premierement le tuteur, et tost apres, desireux de regner, estrangla miserablemẽt le pupil Alexis; duquel malheureux acte Guillaume, roy de Sicille et toute la Grece, fut animé contre ce perfide; de sorte qu'Adronique ayant cõmandè par l'espace de deux ans, fut pris par Isaacque l'Ange qui luy succeda, et lié su vn asne ou chameau, le visage tornè deuers la queüe, qu'il tenoit en sa main pour luy seruir de sceptre, corronnè d'vn verdoyant chapeau d'aillets, fut chassè triumphãmẽt par la ville, honny, mocquè de tous, soufletè, fouettè, aueuglè, souillè de fiante par tout le corps, appellè chien enragè, lardè de coups de broches, d'espee, de iauelots, trempè d'vne eau bouillante sur la teste, et enfin pendu par les pieds apres mille torments, receut le guerdon de ses demérites et perfidies. Jehan capitaine soubs Honorius, ayãt a Rome vsurpè le titre d'empereur, fut par Valentinian pris, montè sur l'asne, promenè par la ville, et occis (1). Crescentius consul romain, ayant deschassè Gregoire cinquiesme (2) pour placer en sa dignité Jehan dixhuictiesme, fut par Othon troisiesme traictè de mesme sorte. Comme aussi Anastase le patriarche fauorisant aux desseings d'Artabasdus, a l'encontre de Constan-

(1) Procop.
(2) Naucler.

tin Copronyme ; l'euesque George, par les Alexandrins auant que d'estre bruslè (1). J'adiouteray encores ce qu'arriua a l'emperiere Beatrix espouse de Frederic Barberouse (2). Ceste princesse aiāt desir de voir Millā qu'elle auoit apris estre vne des belles viles de la chrestiēté, elle s'y glissa auec bien petit train. Mais comme Frederic estoit en mauuais mesnage avec les Millannois, ceste dame estāt descouuerte, elle fut aussi tost eslevée, et mise a rebours sur vn asne, qui la mena ignominieusement par les carrefours, puis auillie, iniuriee, gastee de fange et de boüe, fut deschassee hors de la uille. De cest acte si salle et impudent l'empereur irritè d'vn iuste courroux, força Millan, où entrè il contraignit ces villains citoyens, pour reparation de l'opprobre commis en la personne de sa femme, s'ils vouloiēt se garendir de la mort, de tirer a belles dents du cul d'une vielle et frenetique mulle, vne figue qu'on y attachoit (3). Et de la vient que le Millannois tient

(1) Zonar.

(2) Greg. Nazianz., *in laud. Athanas. Sozom. hist.*

(3) Rabelais, l. 4, c. 45, raconte la même histoire, que le Duchat présume avoir été puisée dans le livre *de Antiquo Burgundiæ statu*, par Guillaume Paradin. Albert Krantz paraît être le premier qui en ait parlé. Rabelais ajoute à ce qu'on vient de lire : « Aulcuns d'iceulx (Milanois) eurent « honte et horreur de telle tant abominable amende, la « postposerent à la craincte de mort, et feurent pendus. Es « aultres la craincte de mort domina sus telle honte. Iceulx « avoir à belles dents tiré la figue, la monstroient au boye « (bourreau) apertement disant : *Ecco lo fico.*

a grand iniure le reproche, ou la representation de la forme d'vne figue.

Encores a present, si vn Turc est treuuè auec vne chrestienne, on le mene sur vn asne portant les entrailles de quelque animal, et tenãt la queüe de l'asne en ses mains au lieu de bride, est conduict en ceste sorte par les carrieres.

12. Or l'homme non seulement pour estre batu de sa femme reçoit ceste vergoigne, mais encore il est traictè quasi de mesme, si au mois de may il attente sur la fripperie de sa femme, a coups de poing et de bastons. Car le voisin est menè en triumphe sur l'asne, et le mary mõstrè au doigt, mulctè d'une bonne amende aplicable a l'entretenement du palais des voisines et autres de la trouppe ioyeuse; car le fisque ny participe en rien. Ce que se praticque en des bonnes villes

---

C'est une insulte, chez les Italiens, de montrer un doigt levé entre deux doigts repliés, en prononçant les mots *ecco la fica*. De là est venu le dicton français *faire la figue à quelqu'un*, c'est-à-dire *se moquer de lui*.

Selon Rabelais, Béatrix aurait été promenée, non pas sur un âne, comme dit Noirot, mais sur une vieille mule nommée *Tacor;* et à ce sujet, Mosant de Brieux fait l'observation suivante, qui ne se trouve point dans les notes sur Rabelais : « M. Bochart croit qu'au lieu de *Tacor* ou « *Thacor*, il faut lire *Achor*, ou *Leachor;* c'est-à-dire *à rebours* « en langue hébraïque, que Rabelais n'ignorait pas, comme « il paraît par sa bonne déesse *Bacbou*, et quantité d'autres « termes qu'on a remarqués. » (*Voyez* les *Origines des cout. ancien. et façons de parl. trivial.*, p. 90.) (*Edit.* C. L.)

et bourgs, si bien que diuers procez s'en sont veuz instruicts en ces petites buuettes villageoises, pour les executiõs faictes sur les meubles de la communautè, que ces commeres auoient auallès en plaine tauerne : esquelles s'estant les maris opposez, persistans a ce qu'elles fussent declarees iniurieuses ; au contraire ces femmes soustenans qu'elles estoient fondez en coustume inueteree et immemoriale, et en diuers iugemens renduz en semblables cas sur les coustumes et vsances voisines, les iuges les appoinctoient, ou a informer, ou leurs donnoient gain de cause, si la despence estoit legere.

13. Et certainement les anciẽs romains auguroient vn malheur de se marier en ce mois, pour plusieurs raisons qu'en rapporte Plutarque en la question romaine 86. Dumoins, il n'y auoit que les mauuaises et mescreantes que voullussent courir ce hazard, par le tesmoignage d'Ouide, au 5 des Fastes.

Nec viduæ tædis eadem nec virginis apta
Tempora, quæ nupsit, non diuturna fuit.
Hac quoque de causâ, si te proverbia tangunt,
Mense malas majo nubere vulgus ait.

Car pendant iceluy, ils se concilioient par sacrifices et addoucissoient les esprits effroiables et nocturnes, et principallement l'vmbre de Remus qui s'apparut a Romulus, pour raison de quoy fut introduicte la solennitè apellée *lemuria quasi remuria*, dict Porphyre ; et *lemures, remures;* et de là que, *mense majo*

religio est nubere (1). Encores qu'es aultres iours festez il ne fust permis de marier les pucelles, à cause que toutte force est deffendue à telz iours, bien les vefues, par la raison qu'en rend Vernius Flaccus tres sçauant au droict pontif, sçauoir qu'il est permis en l'agriculture de purger et nettoyer les vieilles fosses, es iours feriez, mais d'en faire des nouuelles, nullement. Semblablement c'est chose funeste en ce mois de traicter si rudement celle que nous est donnee pour compagne amiable, en ce mois d'expiation et de deuotiõ. Touttefois ie pẽse estre plus à propos de reiecter

(1) Les fêtes *Lémurales* ou *Remurales*, instituées par Romulus pour apaiser les mânes de son frère, duraient depuis le 9 mai jusqu'au 13. Elles finissaient à minuit précis, heure la plus éloignée du jour. Alors les chefs de famille se levaient remplis d'une religieuse frayeur, marchaient nu-pieds, au milieu des ténèbres, et parcouraient la maison en faisant un peu de bruit, pour en écarter les ombres, ou Lemures, qui étaient censées ne se plaire que dans l'isolement et le silence. Le père de famille se lavait ensuite les mains, crachait des fèves noires qu'il avait mises dans sa bouche, et prononçait à voix basse cette formule, qu'il répétait jusqu'à neuf fois sans regarder derrière lui : *Je me rachète, moi et ma famille, avec ces fèves.* Un instant après, il s'écriait en élevant la voix, et frappant sur un vase d'airain : « Mânes « de mes ancêtres, Lemures, dieux des enfers, sortez de ce « séjour. » Alors on allumait des feux de toutes parts, et c'est ainsi que se terminait cette lugubre cérémonie. (*Voyez* les *Mém. de l'Acad. des inscript. et bel. let.*, sur les *Lemures*, et la *Storia de' riti sacri e prof.* du Père Carmeli, sur l'usage des fèves chez les anciens. (*Edit.* C. L.)

l'occasion sur noz meurs et douceurs de ce mois, qui apportant auec soy vn temps doux, aggreable, semble inuiter vn chacun a resiouissance et allegresse.

14. Car ores que ceste cérémonie pour les morts fut célébrée lors, si est ce que lors se faisoit l'ebatemēt floral, pour fauoriser la saison (1). *Flora illa genitrix et sanctá obscœnitate deorum benè curat, ut arva florescant.* Plain d'abandon chatouilleux, risées, garces et filles nues des plus belles et délicates de la trouppe cypriēne, qui courās par le cirque spatieux de ceste deesse Flora, représentoient mille frétillements lubricques par le commandemēt du peuple, dict Lactance, qui demeuroit immobile à contempler ces filles, iusques a tāt qu'il eust contētè l'insatiable desir de ses yeux impudicques (2), feste qu'approchoit à celle que se faisoit en la Grece, nommee Choon (3), au mois de mars, en laquelle apres sēblables bācquets, yvroinnerie, enfin chacun choisissoit la siēne (4). Caton ayāt appris de son ami Fauonius assiz proche de luy, que ces cōmeres le redoutoiēt, se retira a l'heure mesme de l'assēblee, afin que sa presence ne fut cause d'interrompre la coustume de ceste folie tāt desiree. Aussi biē que seruoit ce sōgeard, que d'occupper la place

(1) Arnob. 5.

(2) Aristoph. Ath.

(3) *Choon* est mis, sans doute, ici pour *choès*, fêtes à l'honneur de Bacchus, qui étaient célébrées à Athènes. (*Edit.* C. L.)

(4) Valer. Plutar.

d'vn aultre (1). *Ad circum nesciunt convenire Catones.* Ouide rend raison pourquoy telz ieux estoiēt si lascifs, au 5 de ses Fastes, parlant de ceste deesse.

Illa cothurnatos inter habenda deos.
Turba quidem cur hos celebret meretricia ludos,
Non ex difficili causa petenda subest;
Non est de tetricis, non est de magna professis.
Vult sua plebeio sacra patere choro,
Et monet ætatis specie, dum floreat, uti;
Contemnunt (2) spinam cum cecidêre rosæ.

15. En ce mesme temps se dõnoit le passetemps dit maiuma (3), au camp de Flore du lõg du Tybre iusques a Ostie, se poussans les vns les aultres en l'eau; et pour ceste raison aulcun ont voulu dire que ce mot de maiuma venoit de maïm, que signifie en langue syriacque, eau (4). Mais il est plus crédible qu'il est dériuè du mois de may suyuant l'opinion de Suidas. Les docteurs italiens enseignent que la coustume de se seoir a l'entrée du mois de may les ieunes fillettes, deuant les maisons, parées d'accoustremens d'espousées, auec attifflets, chaines et ioyaux, ressent encores quelque chose de ceste récréation, joinct l'arbre verdoyant que l'on plante à la porte des ieunes mariez en ce mesme mois, que nous apellons le may. Tout ainsi que si nous disions auoir tirè des Siciliens la

(1) Cassiod. 1, ip. 27.
(2) On lit ailleurs *contemni spinam*, au lieu de *contemnunt*.
(3) *Cicer.*, 5. *de finib. appellat.*
(4) *Tiberinam decursionem, l.* 2 *de Maium.*

coustume de pẽdre des pommes, poires, gastelets et banderolles es arbres fueillus, que les nouuellement mariez attachent deuant leurs logis es iours des brandons, parceque ils faisoient de mesme a la feste de la deesse Cotys. Oultre lesquelles recreations se celebroient en ce mois les festes de la bonne deesse, pour le salut et santè du peuple, par les fẽmes seules qui s'estoiẽt priuees de l'acointance de leur mary pour quelque iours, afin de se preparer mundes et purgees en ce grãd et secret sacrifice, que n'estoit raisonable de batre ou troubler en leur deuotion, macerees aucunemẽt de ieune et abstinence. *Apim, Serapidem magnam Matrem certorum eduliorum exceptione purificant,* tesmoigne Tertuliã, *de Jejun.* Car Cornelius Labeo monstre que *terra, magna mater, et bona dea* n'est qu'vne mesme deitè, et ceste abstinẽce estoit le castum dõt parle Tertulliã *Advers. Psych.*, et sainct Hierosme contre Jouian; *De ciborum sibi placeat abstinentiâ, quasi non et superstitio gentilium castum matris Deûm observet et Isidis,* passsage longuement englouty en obscuritè : plus de Mars le vengeur, des ieux persiques, du dieu Mercure, des marchants, et de Vulcain fortune publicque. Et en la Grece ceux qui estoient establis en l'honneur de Iupiter Milichius (*conciliateur*), appellés *buphonia,* et aultres diuerses festes et plaisanteries solẽnelles. Au mesme tẽps aussi que nature s'ejouyt, la terre commence d'entrer en ses tendres amours, reprendre ses esprits alantiz de l'hiuer sourcilleux, en ses couleurs printanieres, et les arbres à se parer de leurs viues

beautè, les personnes despouillent leur chagrin ennuyeux, leur repos tenebreux; souette-on aux mariez et speciallement a ces ieunes leurons de Cupidon que gayemēt en ceste societè diuine ilz puissent passer le decours de leur vie en syncére amitiè, et de beaux enfās enrichir leur famille, l'on produict les tendrõs heureux de resiouissance, l'on honore de beaux rameaux et fueilluz l'entree de leurs maisons en signe d'allegresse : au contempt de laquelle cest hõme, ce denaturè, ce Timõ s'etāt bandé cõtre sa propre substāce, traictāt indignement celle que luy est donnee en sociectè perpetuelle, luy prognosticquant pour le reste de ses iours vn malheur iournallier, est aussi releuè par les aultres fẽmes, syndicquè aigrement par amendes et risees, menè sur l'asne ou sõ voisin pour luy, a reculon, et faict iouet de la trouppe voisine.

Cunctas veris opes, et picta rosaria gemmis
Liniger in Calatis, aspice, Maius habet:
Mensis at antigenæ dictus cognomine Maiæ
Quam meritò multùm diligit Vrania.

CHAPITRE QVATRIESME.

Chariuary que cest.
2. Carinari, mocquer et gabber.
3. Periphallia, Phellagogia, feste du dieu Risus en Thesalie.
4. Les comiques grecs grands moqueurs.
5. Aristophane cause de la condamnation de Socrates; de la mort d'Anitus, Melitus, Lycon, accusateurs de Socrate.
6. Jugement d'Aristides l'orateur sur les mesdisans et commedians.
7. Chariuary tirè du mot de Caribaria, et que c'est selon Aristote, et Galien.

8. De la coustume de leuer ce tribut appellé chariuary.
9. Des nopces reitérees à plusieurs fois, que c'estoit anciennement Vxorium, Viduuium.
10. Cariuaritum appellé par aulcuns capra maritum.
11. Cariuary, proprement venu de caro uaria, et condamné par les statuts sinodaux et de droict.

Cest asniere insolence est suiuye d'vne autre renommee solẽnité appellee chariuari, que n'est aultre chose qu'vn tribut que les supposts et clercs de ces iours gras leuent sur ceux qui pendant l'annee sont entrez en secodes nopces. Ce mot ancien est composé par aduenture de cariere et vari. L'on scait assez qu'importe ce terme de vari en françois et latin (1).

2. Ou bien de ce mot carinari, que signifie mocquer et gabber quelqu'vn (2), comme le demonstre le grammarien Festus, disant *Carinantes, probra obiec-*

---

(1) Nous n'entreprendrons pas de donner ici l'exacte étymologie du mot *charivari*. Nous n'aurions, il est vrai, que l'embarras du choix; car les savans en ont proposé un grand nombre, et dans plus d'une langue; mais les auteurs et coopérateurs du Dictionnaire de Ménage n'ont pas osé se prononcer, et nous n'avons rien de mieux à faire que d'imiter leur réserve. Nous dirons pourtant que l'opinion suivant laquelle *charivari* viendrait de *caro varia*, nous semble la plus raisonnable, et que le sens de ces mots *caro varia* se lie assez bien à l'idée de la veuve qui se remarie. *Voyez* le Dict. de Mén., au mot *charivari;* Savaron, *Traité contre les masq.;* Berger, *Tract. de larvis,* et la fin du quatrième chapitre de Noirot. (*Edit.* C. L.)

(2) Peut-être le charivari n'était-il, dans le principe,

tantes, a carina dicti, quæ est infima pars navis: sic illi sortis infimæ: et Isidore, *carinantes id est illudentes.* Ce qu'est confirmé par ce vers du poëte Ennius, que se treuue es commẽtaires de Servius:

Contra carinantes verba atque obscœna profatus.

Car monsieur Budé dict que l'ancienne traduction et ignominieuse risee de laquelle avons parlé cy deuant, s'appelle entre nos François en plusieurs lieux, chariuarium.

3. Et de verité en ces iours voluptueux il ne se void que bastelage, gausseries, masquarades, yuroinneries, comme du passé en la feste gregeoise de cest ancien pere Dionysien, appellee Periphallia, et obseruee aulcunement entre les Romains au mois d'aoust, dicte Phellagogia, auquel temps, par le tesmoignage de Suidas, il estoit permis de se rire, grimacer, plaisanter et s'attaquer de parolle l'vn à l'autre. Et en la Thes-

---

qu'une dérision exprimée par paroles, mines et grimaces, sans autre accompagnement.

Toujours un tas de petits ris,
Un tas de petites sornettes,
Tant de petits *charivaris*,
Tant de petites façonnettes,
Petits gants, petites mainettes,
Petite bouche à barbetter.
Ba, ba, ba, font ses godinettes,
Quand elles veulent caqueter.

Dans ces vers du poëte Coquillart, le mot *charivari* doit se prendre, selon Le Duchat, pour les minauderies d'une personne qui *varie sa chair* ou son visage. (*Edit.* C. L.)

salie a la feste du dieu Risus, lors de laquelle on mit sus à Apulée qu'il auoit occis trois gros puissãs paillards (1), et en fut accusé par gens qui n'oblierent rien ce que pouuoit inciter des iuges a le bien mal traicter, le temps, l'heure, le iour, et les enfans massacrez representez en iugement auec la question du feu, de la roüe et de plusieurs autres torments a la façon des Grecs, a la veue et mocquerie d'vn chacun en plain theatre, où il estoit assis confus et bien esperdu. Et demeura en ceste ayse iusque a ce que le iuge voulut pronõcer sa sentance. Car il ne restoit plus de ceste tragœdie que ceste acte dernier. Avant quoy faire il luy comanda de descouurir les corps de ceux qu'õ pretendoit estre tuez : ce qu'ayant faict d'vne main trẽblante, il treuua soubs ces draps, pour toute chose, trois peaux grasses de boucz enflez. Ceste raillerie pensa du cõmencement sur la place, faire rendre l'ame a ce pauure Apulee patient, qui a genoux, les larmes aux yeux, et ioinctes mains priant tantost l'vn, tantost l'autre, et les coniurans par la misericorde publicque, par la pitié de ses pauures enfans, d'auoir cõpassion de luy, pẽsoit a bõ esciant estre ia de la propre famille de Plutõ (2).

4. Mais sur tous aultres, pẽdant ces mommeries, se sont par trop abandonnez aux iniures et railleries, les comiques : lesquels ores qu'ils accommodassent quelques remonstrãnces serieuses en leurs ieux, si est ce

---

(1) 3. *de Asin.*

(2) *Voyez* l'*Ane d'or* d'Apulée.

que pour aultant qu'il y auoit de la risee, mocquerie et gaudisserie parmy, et vne effrontee dissolution lors de la solemnité de ces sainctes Trieteriques (1) et maledicences, comme vne saulce de mauuais goust parmy quelque bonne viande, tout cela rendoit inutile et vaine leur franchise de parler, et n'en demeuroit sinon la réputation de malignité et de dāgereuse et mauuaise langue a ceux qui les escoutoient: qui, comme tesmoigne Apulee, se sentoient mesme iniuriez d'ouyr sans respect proferer telles contumelies. Aristides escrit qu'en la Grece les plus excellēs et esleuez personages estoient ceux qui seruoient de pelotte aux commœdians des ceremonies bacchiques. Car Alexandride comique rhodien a poursuiuy de cruelle et iniurieuse poincte le diuin Platon, Eupolis, Alcibiades. Maruius, mimographe, mectoit en ieu a tout propos le bon empereur Anthonin, et n'estoit pas mesme iusques aux plus ridicules et bauards de ces farceurs qui ne voulussent blasmer et railler pour subiect quelque signalé personnage (2): comme Amepsias duquel se mocque Aristophane, pour se monstrer vaillant entrepreneur et qu'il en scauoit, introduict, par risee, le sage Socrates en sa folle poësie, imitant Thersite, qui, pour se mectre en credit, mesdisoit des princes de la Grece (3).

5. Aristophane, qui luy mesme se gausse de ces

(1) Fêtes à l'honneur de Bacchus. (*Edit.*)

(2) *Capitol.*

(3) *Homer. Lucian., in Piscat.*

comœdians les appellans dœmons barbouillez, ne s'est pas contenté de larder ces maigres poëtes (1), comme il estoit loisible entre eux, Amepsias, Lycus, Carcinus, Morsimus, Melantius, qu'il appelle devore poissons, boucs puans, infects, gormans, harpies, gorgons (2); mais aussi Cleon tribun du peuple, Nicias vaillant capitaine, et Socrates ont esté si mal traictez par luy, que Melitus le fils de Larius, homme inique et peruers, Licon et Anytus prindrent la hardiesse d'accuser ce philosophe, et par mensonges le firent condãner a mort (3) : mais, peu apres, les Atheniens recognoissãs leur faulte d'auoir trop adheré au babil de ce comique et aux calomnies de ces faulx accusateurs, fut Melitus lapidé et Anytus banny par les Heracleotes, et a Socrates par decret, eslevee statue, tesmoignage immortel de sa vertu. *Sed propterea*, dict Tertulian (4), *damnatus est Socrates quia deos destruebat : planè olim, id est semper veritas odio est; tamen cum pœnitentiâ sententiæ Athenienses criminatores Socratis posteà afflixerint, et imaginem eius æream in templo collocarint, rescisa damnatio testimonium Socrati reddidit.* Plutarque, au traicté de l'ẽuie, rapporte que les Athéniens les eurẽt en telle abomination qu'ilz ne leur daignoient pas allumer du feu, ny leur respondre quand ilz leur

(1) *In Nub.*
(2) *In com. equit.*
(3) *Diog. in Plat. D. August.* 8. *de civit.* 3.
(4) *In Apolog.*

demandoient quelque chose, ni se lauer aux estuues quant et eux, ains commandoiēt aux seruiteurs qui versoient l'eau, de iecter toute celle où ils s'estoiēt lauez, comme estant polue et contaminee, de peur d'auoir rien de commun auec eux, iusques a tant que ne pouuans plus supporter ceste grande haine publicque, ils se pendirent et estranglerent eux mesmes.

6. Le mesme Aristides, en l'oraison qu'il eut a Smyrne, appelle ces poëtes contēpteurs des dieux, lesquels il fault honorer de louanges chastes et hōnestes, non pas d'execrations, conuices, veilles impudiques et farces luxurieuses. La premiere voix du herault, (dict-il) nous admoneste sainctement ès assemblées publiques d'vser de bons propos et desirer bien a vn chacun. Les prebstres et ceux qui president es sainctes ceremonies, le commandent; les femmes, enfans, precepteurs, et famile sont suadez de croire que ce qu'est deshonneste a faire, ne peut estre proferé honnestement. Et toutefois deuant leurs yeux, on propose guerdon et recompence a ces medisans qui contemnent la vertu, ce que ne voulons estre enseigné ny monstré a la ieunesse, et desirōs estre esloignés de ce vaisseau pur et net; nous le chantons au temple des dieux; nous estimons estre impieté de faire offrādes a ceste diuinité de choses vitieuses et illicites, et toutefois nous croyons estre partie de la religion de l'honorer d'iniquités et iniures attroces. Nous prisons l'honnesteté, et prenons singulier plaisir a l'impudicité. Si au chorus quelqu'vn chante mal, il est aussi tost dechassé; si toutte la trouppe par mocqueries

chante ineptement, cela est aduoué. Si autres vsoient de tels propos malitieux et picquants, nous serions incontinent repris de iuste couroux. Et touttefois nous estimōs auoir biē festé le dieu Bacchus par ceste offrande d'yurognerie, farces et opprobres : ainsi sommes-nous cruelz enuers les dieux et contraires à nous mesmes. Ceste remonstrance touche de pres nostre chariuary et iours gras (que trouueront place particulieres), farces et ieux dont nous cherissons l'entree d'vn temps consacré a la sanctemonie et profonde contemplation de la passion de nostre Saulueur; au lieu d'embrasser laquelle, nous confondons touttes choses en l'abisme d'vn desordre lascif et insolent.

7. De sorte que, pour ces vitieux comportemens, nous pourrions aussi deduire ce mot de chariuary, du grec *caribaria*, qu'est ce que Tertulian, au liure de la Coronne, appelle helucus, pesanteur, par le tesmoinage d'Aristote et Galien, causee de trop boire et yuroinner, ou mal de teste prouenant d'vn bruict et tintamare extraordinaire, que nous voyons essentiellement incorporer ceste desbauche solemnelle, pendant laquelle les officiers et familes de ces sainctes orgies pretendēt ceste gabelle sur les remariez, que se leue sur toute sorte de gens, selon qu'ils se rendent faciles ou reuesches et s'accommodent a ceste marchandise et supposts (1).

---

(1) Il y avait des villes en France où le charivari se faisait indistinctement à toutes les noces, quelle que fût la qualité de la mariée. Mais ordinairement les veuves, et sur-



8. Touttefois ce n'est chose nouelle que cest impost, car le docteur Rochus, au traicté de la coustume, mect en auãt ceste question, s'il est licite de prendre ce tribut, et que les remariez *soluant pro pelle seu sabramari*, Neguzantius, *in sylvâ nuptiali, lib.* 2. *num.* 34 (1). Benedict. sur le chapitre Ragnutius, sur ces mots, *qui cum alia, extr. de testamen.*, adioutte qu'a Tholose et Cahors cela se pratique contre les bigames, et que s'ils ne composent, *Sit cum ingenti solemnitate carivarium* : mesme qu'en l'an mil quatre cens soixante et dix neuf y eut grand proces sur ce subiect en la court de parlement de Tholose, contre vne femme agée de soixãte ans appellee la Ligone, qui s'estoit remariee a vn ieune

tout les personnes d'un âge avancé, étaient seules exposées à cette avanie. A Aix, en Provence, le *prince des amoureux* et l'*abbé des marchands*, qui avaient chacun leur rôle dans les cérémonies de la Fête-Dieu, étaient les directeurs et instigateurs nés du charivari. Ils commençaient par régler la rançon à payer par les nouveaux mariés ; en cas de refus de paiement, le lendemain des noces, vers le soir, ils réunissaient leurs officiers et le reste de la bande joyeuse, et parcouraient la nuit toutes les rues de la ville en faisant un tintamare épouvantable. Le vacarme redoublait devant la maison des mariés. On menaçait d'y mettre le feu, et l'on en murait la porte, pour que personne n'en pût sortir jusqu'à l'acquittement du tribut imposé. *Voyez* Thiers, *Trait. des divert.* (*Edit.* C. L.)

(1) Au lieu de *neguzantius*, lisez *Nevizanus*.

Joan. Garonis, in Repert. Rub. C. de secund. nupt. appellat carivaritum, *seu capra maritum.* (*Edit.* C. L.)

homme, mais qu'il ny eut rien de vuidé et terminé.

9. Et de vray les secondes nopces estoient du passé par les empereurs romains diuersemẽt empechees par infinies peines que destournoient la femme d'entrer en vn second naufrage; par les loix de Charondas et autres legislateurs, voires estoit infame si elle se remarioit dedans l'an du decès sans la licence du prince ou du senat (1), qui en pouuoit accorder permissiõ, si elle n'estoit enceinte : lesquelles peines ores qu'elles soient effacees par la parole diuine, si est ce que pour ce dernier chef maistre Charles de Molin, sur le Conseil 3. d'Alexandre, volume 7., dict qu'il a traité sur l'article Coustumier 125. de Paris, *quod scienter contrahens cum viduâ infrà annum luctûs officiatur infamis* (2). Mais il declare son intention, sur la responce d'Innocent III. cõtenue au chap. dernier *de secund. nupt.*, sur ces termes et aultres : *Non debet legalis infamiæ sustinere iacturam, nisi*, dict-il, *quod notatur apud bonos et graues* (3), et renuoye

---

(1) *Plutarch., in Anton. Zonar., in Oct.*

(2) Romulus aurait fait, suivant Ovide, l'année de dix mois, parce qu'il l'aurait mesurée au temps qu'un enfant demeure dans le ventre de sa mère, et que la veuve reste enfermée chez elle, après la mort de son mari :

Per totidem menses à funere conjugis uxor
Sustinet in viduâ tristia signa Domo. (Fast., l. 1.)

Ainsi, d'après ces vers d'Ovide, l'année de deuil, pendant laquelle la veuve ne pouvait se remarier sans infamie, n'était que de dix mois. (*Edit.* C. L.)

(3) *In Cons. Paris.*, art. 30, n. 143.

a ce qu'il en a escrit sur Ph. Decius, *ad l. I. C. de secund. nup.* Et si, par les costumes de France est la femme priuee de beaucoup de commoditez par le second mariage, mesme que la condition apposee en la donation faicte par le mary a sa femme de viure le reste de ses iours en viduité, et ne poinct se remarier a esté declaree valable par arrest de la cour, prononcé en robbe rouge le 24 mars 1562 (1). Le poëte Mime disoit:

Habent locum maledicti crebræ nuptiæ.

Et pour cela, *Damnamus secunda matrimonia? minimè* dict S. Hierosme, *sed prima laudamus: abjicimus de Ecclesia bigamos? absit; sed monogamos ad continentiam provocamus* (2). Touttefois chacun recognoit son infirmité et les poinctes qu'il reçoit. Barbe femme de Sigismonde, suadee de passer ses iours en viduité apres le trespas de cest empereur, a l'exemple de la tourterelle que se cõtiẽt en sombre et perpetuelle chasteté, au décès de sa partie (3),

---

(1) *Robert.* 2. *Rex. Sud.*, c. 7.

(2) Zonar., *in Leon. Basil.*, *in epist. ad amphil. Greg. Nazian. Ambros.*, *et Al.*

(3) Pierre Doré, dans sa *Tourterelle de viduité,* rapporte quatre vers du poëte Baptiste Mantuan, qui peignent bien la sensibilité et l'instinct délicat de cet aimable oiseau:

Sicut ubi amissa thalami consorte per agros
Sola volat turtur, nitidis nec potat in undis,
Nè comitis prisci tristetur imagine visâ;
Nec viridi post hac, fertur considere trunco.

respondit franchemēt, si voulez que ie suyue les bestes irraisonnables, pourquoy ne me proposez vous les façons des colombes et moneaux, qui tousiours se baisottent.

Ite, agite, o iuvenes et desudate medullis
Omnibus inter vos, non murmura vestra columbæ,
Brachia non hederæ, non vincant oscula conchæ.

Et de verité estoient bien plus estroictement punitz (1) soubs l'estat des Atheniēs et Lacedemoniēs, ceux qui ne se marioient poinct, ou qui trop tard; et entres les Romains, oultre la notte des censeurs, ilz payoient certaine taxe que s'appelloit *uxorium*, cōme l'a cotté Pomp. (2) Festus, en ces mots, *uxorium pependisse dicitur qui quòd uxorem non habuerit æs populo dedit;* et celle que l'homme ou la femme vefue payoit, *viduvium*, pour ne s'estre remariez et persister en leur viduité, chose contraire a nostre chariuary (3).

« Laquelle propriété naturelle, ajoute le moraliste, sans « nécessité de plus longue adaptation, appertement convient « à l'estat des vefves, ainsi que plus à plein sera déduyct ci-« après. »

Doré propose pour modèles, aux vierges, l'hirondelle; aux femmes mariées, la cigogne, et aux veuves, la tourterelle. *Voyez* le livret intitulé : *la Tourterelle de viduité enseignant les vefves comment doivent vivre en leur estat*, etc., 1557, in-16.

(*Edit.* C. L.)

(1) *Pollux* 3. *Plutarch.*

(2) *Valer.* 2. *Plutarch. in cap. Athen.* 3.

(3) Les contradictions que signale Noirot s'expliquent

10. Lequel, Joannes de Garonibus, en sa repetition sur le tiltre des secondes nopces pour la trante-qua-

---

par les diverses influences que deux religions absolument opposées dans leur esprit, ont exercées en différens temps sur la législation de la république et de la monarchie romaines.

Les lois des premiers Césars, notamment celles de Jules et d'Auguste, encourageaient les mariages. Elles récompensaient les chefs de nombreuses familles, et punissaient ceux qui se vouaient par insouciance ou par goût au célibat, que l'on considérait alors comme un état honteux. Ce sont les lois juliennes que les censeurs faisaient exécuter avec le plus d'exactitude. Ulpien a conservé des fragmens précieux des lois *Julia* et *Pappia Poppæa* *. Elles voulaient que le veuf ou la veuve se remariât dans le délai de deux ans; elles contraignaient les pères de famille à établir et à doter leurs filles; mais, comme l'observe Montesquieu, l'esprit philosophique qui éloignait des soins et des embarras du ménage, la corruption des mœurs qui favorisait le libertinage et la débauche, et surtout les progrès du christianisme qui regardait la continence comme une vertu, entraînèrent la ruine de ces institutions, et des lois opposées en prirent la place. Le christianisme imprima son caractère à la nouvelle jurisprudence. On regarda les lois juliennes comme un artifice condamnable et un piége tendu à la simplicité des personnes naturellement chastes. Le code Théodosien n'était qu'une compilation des ordonnances des empereurs convertis au christianisme; et ces souverains, pénétrés de l'esprit du nouveau culte, ne se montrèrent rien moins que favorables à l'union charnelle de l'homme et de la femme. Ils ne faisaient d'ailleurs que se conformer à la doctrine des Pères de l'Eglise, qui, sans condamner positivement le mariage, tendaient à insinuer qu'une vie chaste était bien plus agréa-

* *Voyez* Montesquieu, *Esprit des lois*, l. 23.

triesme peine imposee aux remariages, nomme *Carivaritum seu capra maritum* (1), aigre et rude de-

---

ble à Dieu, et à éloigner surtout des secondes noces. C'est ainsi qu'il faut entendre ce passage de saint Jérôme : *Abjicimus de ecclesiâ bigamos? absit, sed monogamos ad continentiam provocamus.*

De là, l'abolition, par Constantin, des peines que les lois pappiennes prononçaient contre les célibataires ;

La confirmation de tous les mariages que ces lois avaient défendus entre vieillards ;

L'encouragement de la continence par des moyens purement temporels, et les avantages que Justinien accorda aux personnes non mariées.

De là aussi les lois françaises qui, admettant la clause, *en gardant la viduité*, permirent d'attacher une sorte de prime ou de récompense à l'état de la veuve renonçant au mariage.

De là, enfin, l'aversion des premiers chrétiens pour les secondes noces, et l'expression bruyante de leur blâme, par la farce désignée sous le nom de *charivari.*

Il est à remarquer, en effet, que les clercs et les gens d'église figuraient les premiers, et en plus grand nombre que les laïcs, dans ces scènes, d'autant plus scandaleuses que la piété semblait les provoquer, et que les moyens d'exécution en avilissaient le principe.

Voilà pourquoi le cardinal de Sainte-Agathe s'adresse principalement *aux clercs et à ceux qui étaient avancés en quelque ordre*, dans la défense qu'il fit de jouer ou de se trouver aux charivari. On voit par-là que le tort des ecclésiastiques qui participaient à ces mascarades, était purement personnel, et qu'on ne doit point l'imputer à l'Église. *Voyez* la page suivante. (*Edit.* C. L.)

(1) C'est l'étymologie rapportée par Nevizan dans sa *Forêt nuptiale*. Vid. sup. (*Edit.* C. L.)

nomination. Car les poëtes enseignẽt qu'importe ce mot, et principallement Machon, que dict Nicot, fille de ioye, appellee de ce terme, parce que vieille qu'elle estoit, elle auoit par sa lasciuité rongé et brouté tous les moyens d'vn fort riche ieune homme appellé Thalon.

11. Plus doulcement ie le voudrois deduire de Carovaria, changemẽt de chair, chair fresche, nouuelles amours, nouueau mesnage; lequel n'estant prohibè, ains permis, ne doibt estre subiect aux turbulens efforts du chariuary, cy deuant condamnè en nostre diocese par Louys cardinal de S. Agathe, euesque de Lẽgres, l'an mil quatre cens et quatre, qui faict deffence non seullement aux clers et ceux qui sont aduancez en quelque ordre de iouer ou se treuuer au chariuary, qui est souuent composè de figures villaines et masques espouuẽtables auec mouuemẽs deshonnestes, mais aussi aux gens lais, a peine d'excommunication et de dix liures d'amende, *ne intersint*, dict-il, *ne ludant in ludo quod dicitur charivari, in quo utuntur larvis in figurâ dæmonum, et horrenda ibidem committuntur*. Ce qu'a estè confirmè par Charles son successeur, l'an mil quatre cent vingt et vn, en ces mots: *Quia interdùm istis qui transeunt ad secundas nuptias, quàmplures fiunt injuriæ et derisiones multæ, et alia plura ludibria, sicut ludi cum larvariis et horrendis clamoribus qui vulgo nuncupantur charivari* (1). *Jam ab olim per statuta provincialia dam-*

---

(1) Les statuts synodaux de Reims prononcent les mêmes peines *ipso facto*, non seulement contre les acteurs, mais

nata et reprobata nec non per statuta synodalia, etc. (1). Et cõme aultresfois et du temps du roy Charles, les chariuarians eussent leuè en la ville de Lengres notable some de deniers sur les remariez, fut par lettres patentes de Sa Maiestè en datte du dixiesme septembre, l'an mil quatre cens et quinze, ordonnè que le denier seroit restably et rẽdu aux escheuins, et qu'a ce faire ils seroient contraincts par toutes voyes, pour estre employè aux fortifications reparations et emparemens de la ville. Mais aussi ils peuuent estre

---

encore contre les personnes présentes. Les actes du synode de Troyes y ajoutent dix livres d'amende, proscrivant le charivari « comme un divertissement honteux, contraire aux « bonnes mœurs et aux paroles de l'apôtre, et tendant au « mépris des secondes noces. » Le concile provincial de Narbonne et les ordonnances du diocèse d'Aletz contiennent aussi diverses dispositions contre les auteurs et fauteurs du charivari, également condamnés au civil par plusieurs arrêts du parlement de Toulouse ; d'où l'on peut inférer que ce genre de désordres avait plus de partisans et des conséquences plus fâcheuses dans le midi de la France que dans tout autre lieu. (*Edit.* C. L.)

(1) On était anciennement dans l'usage de répandre des noix tout près de l'appartement où devait coucher la jeune mariée, afin que le bruit de ces noix, et celui des enfans qui les agitaient en se les disputant, empêchassent qu'on entendît les plaintes de la vierge qui cessait de l'être. De là viendrait, selon le Duchat, le charivari des casseroles et des poëles ; et ce tintamare ne serait qu'une exagération dérisoire du bruit des noix, pour couvrir les gémissemens supposés de la veuve qui se remarie. (*Edit.* C. L.)

tirez en action iniure par la resolution de nos docteurs françois Joan. Faber, tit. *de Injur.* § 1.; Aufrer., *in decision. cap. Thol.* 140.; Boer., *consil.* 4, *num.* 13.; Chassan., sur la *coust. de Borgon.*, tilt. des enf. de plusieurs licts, au commencement, et aultres. Neguzan (1), 2, *syl. nupt. num.* 34. Pich., in l. *Pacta quæ*, c. *de pact.*, qui allègue Angel.; Labeon, *de injuriis*; et le tout sans auoir esgard a la conclusion du poëte Martial :

Quæ nubit toties, non nubit; adultera lege est :
Offendor mœchâ simpliciore minus.

CHAPITRE CINQVIESME.

Masque condamné par la parolle de Dieu.
2. Rapportee, et confirmee par Tertulian, S. Cyprian, et aultres.
3. Clement Alexandrin.
4. Origene, S. Ambroise, Hierosme, Chrysostome.
5. S. Gregoire Nazianz.
6. Philon juif, Joseph, S. Basile, Lactance, Saluian, et aultres.
7. S. Jehan Chrysostome, contre la dissolution des iours gras.
8. Masque appellé Larua Dæmionum.
9. Vestemens denaturez deffendus de Dieu.
10. En vsage entre les payens, princes et empereurs impudicqs.
11. Comme aussi entre les barbares, basteleurs et farceurs.
12. La nature a distingué l'homme de la femme, et les habits de l'vn a l'aultre.
13. Mommeurs et deguisez appellez Androgins, infames, intestables, detestables, faulx hommes, par S. August.
14. Paillardes et vilains contre nature, habillez tantost en hommes, tantost en femmes.
15. Batali.
16. L'homme en son habit doit estre modeste, et la femme sage ou paillarde recogneüe en son accoustrement.

(1) C'est-à-dire *Nevizan.* (Edit.)

17. Momeries sont dictes contenir toute ordure et meschancetez par les Saincts Peres, et *execrandissimum nefas.*
18. Auxquels s'accordent les anciens philosophes Platon, Arist., Plutarq. et aultres.
19. L'opinion et iugement de Louys Viues sur le faict des masques.
20. Du sieur du Bartas.
21. De maist. Jean Talpin, docteur theol.
22. Du sieur de la Primaudaye.
23. Obiection, mais c'est pour passer aultant de temps, reiectee par sainct Jehan Chrysost. et Senecq.
24. Quel danger il y a de veoir seulement, par S. Cyprian, S. August., Minut. Felix, Philon.
25. Remonstrance de S. Jehan Chrysost. contre les curieux et mommeurs, confirmee d'exemples.
26. Mais c'est le tout pour rire? Responce de Clem. Alexand., Gerson et autres.
27. Masques deffenduz a peine de la vie en certains endroits, et prohibez par les edicts de nos rois et arrestz.

Si les vitieux comportemens et suite de ce renommè bastelage sont prohibez par l'oracle sacrè de la diuine Prouidence, a plus forte raison le masque qui reserre et cache ce domicile venerable de l'intellect, image et pourtraict specieux de la cause premiere, cree a la semblance de la celeste beautè; contre ce qu'est escrit en l'Ecclesiaste, cap. 4: *Ne accipias faciem adversus faciem tuam, nec adversus animam tuam mendacium*, ne prens sur ta face vn visage mensonger, ny sur ton ame vne menterie. Car c'est aussi de telle couuerture externe que parle le sage, que ne se peut applicquer sans faire iniure a Dieu, comme la fort bien exposè Hostiense, sur le chap. 1. *Nè cleric. vel monach. in for.*; et le raporte Montholonias en son promptuaire, Laquelle a ceste occasion est condamnee par la sentence definitiue des anciens peres.

2. Et premierement par Tertulian, *de cult. fœminar.*, quand il dict : C'est l'ouurage de Dieu que leur deplaict. en eux mesmes ilz repreinnẽt et blasmẽt l'autheur de toutes choses, ilz repreinnent quand ils corrigent, quant ils adiouttent a ce qu'il a crée, quand ils preinnent des couuertures externes tirees de la bouticle de son aduersaire, qui est le diable. Car qui est celuy qui enseigneroit de changer son corps, si ce n'est celuy qui a transformè par sa malice l'esprit de l'homme. Certes c'est luy sans doubte qui a seduict telz espricts, afin qu'en nous il put aulcunement offencer le Seigneur ; ce que naist est ouvrage de Dieu, oncques ce qu'est feint est ouurage du diable. De couurir cest œuure diuin d'inuentions sataniques, n'estce pas chose tres-meschante ! *Displicet illis nimirùm, plastica Dei in ipsis redarguunt, reprehendunt artificem omnium, reprehendunt enim cum emendant, cùm adjiciunt, atque ab adversario artifice sumentes additamenta ista, id est à diabolo. Nam quis corpus monstraret mutare, nisi qui et homini spiritum malitiâ transfiguravit? Ille indubitanter hujusmodi ingenia concinavit, ut in nobis quodammodo manus Deo inferret. Quod nascitur opus Dei est; ergo quod fingitur diaboli negotium est : divino operi satanæ ingenia superducere quàm scelestum est!* Ou comme parle S. Cyprian, qui a prononcè pareil jugemẽt afin que par iceluy, *Operiatur illud quod Deus in homine formavit, et conspiciatur desuper id quod diabolus adinvenit.* Et au lieu des spectacles, le mesme Tertullian plus particulieremẽt : Quant au faict des

masques et faulx visages, ie demande s'ils peuuent estre agreables a Dieu, qui deffend de faire aulcune similitude, et combien plus de son image? L'aucteur de verité n'aime poinct ce qu'est faulx, tout ce qu'est feinct est enuers luy adultere; partant celuy qui cõdamne toutte hypocrisie n'aduouera poinct celuy qui dissimule la voix de son sexe et son aage, voulãt faire acroire qu'il ayme, qu'il est courroucè, qu'il gemit et qu'il pleure. Voicy ces termes : *Jam verò ipsum opus personarum quæro an Deo placeat, qui omnem similitudinem vetat fieri, quantò magis imaginis suæ? Non amat falsum auctor veritatis, adulterium est apud illum omne quod fingitur, proindè vocem, sexus, ætates mentientem, amores, iras, gemitus, lachrymas adseverantem non probabit qui omnem hypocrisim damnat.*

3. Ceste doctrine est confirmee par l'ordre successif des saincts peres Clement Alexãdrin, qui par tout le troisiesme de sa pedagogie, enseigne qu'il est impossible que celuy ait vne ame pure et necte, qui porte un visage falsifié, qui se rend contumelieux enuers la plante cœleste, formee au type du prince souuerain, proferãt vn artifice damnable a l'ouurage de Dieu, délaissant sa figure naturelle, pour s'approprier vne face feinte, estrange et profane.

4. Origene, *in divers., homel.* 4; sainct Ambroise a Demetrias; Cyprian, Hierome et aultres, pourceque par telles façõs, au propos dorè de sainct Jean-Chrysostome, en l'homelie 82, chap. 26 de S. Mathieu, comme relaps nous retournons aux anciennes et con-

damnees ceremonies des payens, qui se reuestoient de masques et d'habitz desnaturez, et non pas du vray chrestien amateur de la verité et de ce qu'est estably par les inuiolables preceptes du philantrope. Et en l'homelie 36, chap. 10, et aillieurs en diuers endroits, il reprend et blasme aigrement ceux qui se servẽt de basteleurs, farceurs et mommeurs, pour auoir du plaisir, et cependant ne font estat des pauures qui brayent a leurs portes d'vne supresme necessité (1).

5. Sainct Gregoire Nazianzene, apres auoir deffendu aux femmes les cheueux bastards et adulterins dressez en tournelle, le barbouillemẽt de la figure de Dieu, auec le masque et faulx uisage, il adioutte ce que s'ensuit : Qui est celuy qui premier a bien osè deguiser l'œuure de Dieu? Mesaduienne a celuy qui premier aux couleurs et peintures y apporte l'impudence; car tout ainsi que les baladins effrontez et indignes de la qualité d'hommes couurent leurs faces premierement d'vn masque et faulx visage, puis executent tout ce que suyt telle deguisemẽt deshoneste et villain pas dances, remuemẽt effœminè de membres, anonchalentiz orde et sale, mais tres-gratieux aux mondains, semblablement les femmes s'estans reuestues d'vne

(1) *Voyez* sur cette matière, la célèbre homélie attribuée à saint Augustin, contre les fêtes des calendes de janvier. Cette pièce, dont la découverte ne remonte qu'au commencement du dix-septième siècle, et que Noirot n'a sans doute pas connue, a été publiée en 1611, in-8°, avec les actes de la Sorbonne relatifs à la fête des fous. (*Edit.* C. L.)

figure aliene, couuerture non pas sacree d'vne vergogne et pudeur, ains d'vn farceur impudent, elle se meuuent et gouuernent comme ce feinct et peincturé visage merite; pour elles les portes trauaillēt, les clefz, les miroirs, les fards, les toicts mesmes ne sont exempts de tremeur.

6. Philon juif, au troisieme de la Vie de Moyse, de l'agriculture, de la légation a l'empereur Caligule; Josephe, sainct Augustin, au 2. de la Cité de Dieu et sur infiniz endroicts des Pseaumes; Basile, au Traité de lecture des liures des Gentils, au commentaire sur Isaie et l'Euangile S. Mathieu; Lactance, liure. 6.; Saluian, 6. de la Prouidence; S. Bernard, au sermon *ad cleric.*; S. Thomas et aultres qui tous, par les saincts decrets de l'aurore celeste, ont du tout exilé de l'estolle diuine les masquarades, sindicquans a corps et a cry les premiers chrestiens qui retournoient a ce mortel uomissement.

7. Je vous veuls, disoit le bien heureux Chrysostome, Homel. 6. sur le premier chap. de la Genese, representer ma doctrine accoustumee, et ie differe et recule, car le nuage non seulement de tristesse mais de iuste couroux qui m'est suruenu, a troublé mon esprit de sorte que doubteux ie ne scay qu'il faut faire, parce que quād ie pense qu'auez mis en oubli touttes mes remonstrances au moindre vent que le diable a soufflé, et que vous courez tous aux ieuz, theatres et cirques, veoir les mommeries diaboliques, de quelle allegresse vous pourray ie admonester de choses que si facillemēt se sont escoulees de voz ames?

Mais encores ce que principallement me contriste et me meet en cholere, c'est qu'auec mes admonitions, en ce faisant, vous chassez la reuerence que debuez aux sacrez iours de quaresme, et vous enueloppez aux rets du diable. Qui sera le cœur de pierre qui ne seroit esmeu et ne porteroit impatiemment tel effronté contẽtemẽt (1)?

8. Aussi le S. Concile appelle les masques *laruas dæmonum;* les pontifs, *monstra laruarum,* condamnez par le concile de Basle, tiltre *de Spectac. in eccles. non facien.* (2), ou l'interprete apportant la raison de telle prohibition dict, *quia illud diabolicum est et à sacris canonibus prohibitum,* que sont les termes du C. *nullus distinct.* 5, Gerson, au Traicté *de festiuitat. fatuor.* Et de verité a cela se doibuent rapporter ce que disoit Sara en Tobie, chap. 3: Je ne me suis poinct meslee auec ceux qui hantent le ieu, ny n'ay participé auec ceux qui cheminent en legereté: et en Hieremie, 15; Je ne me suis treuué au conseil des ioueurs.

---

(1) Noirot est loin d'épuiser ici le chapitre des réflexions et des actes des Saints Pères, dont la religion et la morale opposent l'autorité à l'usage des masques et des déguisemens. On trouve dans Savaron des passages curieux qui ont échappé à notre auteur, et qui méritent d'être lus. *Voyez* le *Traité contre les masques.* Paris, 1611, in-8°.

(2) *Voyez* dans le *Traité des jeux et des divertissemens*, par Thiers, l'énumération des conciles et des synodes qui ont condamné l'usage des masques, des travestissemens et des spectacles, p. 328 à 331, et *passim.* (*Edit.* C. L.)

9. Ausquelz masques on adioutte vne aultre calomnie a la nature, par des habits estranges et alienes de leur sexe, par la parolle de Dieu, quand par son prophete Sophonie (1) il condamne manifestement ceux d'Israel qui portoient des vestemẽs estranges, et les menace de tres grande punition en ces mots: Au iour du sacrifice du Createur, c'est a dire de la grande occision que Dieu fera des iniques et peruers, ie visiteray les princes et filz des roys et tous ceux qui sont vestuz de robbe estrãnge, c'est a dire que se deguisent en leurs habillemens, soit qu'ilz preinnent la forme d'iceux, des estrangers du peuple de Dieu, ou soit qu'ils en forgent a leur fantaisie, contre la decence de leur nature et bien seance de leur sexe, que l'apostre aux Corinthiens recommande de garder soigneusement (2). Et plus clairement encores au

---

(1) Sophonie ou Sophonias, l'un des petits prophètes, se distingua par une grande sévérité de caractère et la véhémence de ses déclamations. Il prophétisait sous Josias, à la fin du septième siècle avant Jésus-Christ. (*Edit.* C. L.)

(2) Voici une punition d'une espèce toute particulière, infligée pour cause de déguisement, et qui se ressent bien peu de l'indignation qui animait le prophète Sophonie. Un cardinal jouant avec un de ses amis, homme sage, pieux et très-orthodoxe, le revêtit, en plaisantant, de sa robe de pourpre et de son chapeau. Le pape étant survenu inopinément, blâma fort cette plaisanterie, et imposa pour pénitence à l'ami déguisé, de recevoir et de conserver, ainsi que l'habit qu'il portait, le titre de *cardinal*, qui n'en pouvait être séparé sans péché. Ce fait, que nous ne garantis-

Deuteronome, 22, où il est deffendu à l'homme se vestir d'habits de femme, et a la femme de prendre l'habit de l'homme, et qui le faict il est abominable deuant Dieu (1). Suyuant quoy par le concile Gangrense, ils sont declarez excommuniez (2). Et comme du temps de Saluian, euesque de Marseille, ceste ordonnance diuine n'estoit obseruee comme il estoit commandé, il reprend aigrement les Romains qui, d'vn luxe monstrueux, s'esforçoient de conuertir et muer la nature de l'homme en complexion fœminine, et non seullement enduroient patiemment ce qu'est de l'imbecilité du sexe, mais encore ils se deguisoiēt, et vouloyent leur visage, habits et marcher estre de femme, de sorte qu'a Rome, chef de toutes les villes du monde, tant renommee, tant hault leuee, rien n'estoit plus deshonneste a l'homme que d'estre en quelque chose recogneu homme.

10. Mais c'estoient des eschantillons de l'ordure et molesse precedentes qu'estoit en vsage soubz les princes d'impudicité Tibere, Caligule, Neron, Commode, Heliogabale et aultres (3). Car ce Caligule qui ten-

---

sons pas, est rapporté par Manzius, *Decis. Palat.*, quæst. 50, n. 45. A quoi l'auteur ajoute : *Quam multi haud gravatè ita luderent, eamdemque pœnitentiam gratanter acciperent!*

(*Edit.* C. L.)

(1) Tertull., *de Idolol.* Joseph. 4, c. 16.

(2) 7. *De Gubernat.* C'est le concile de Gangres, métropole de Paphlagonie, rapporté à l'an 377. (*Edit.* C. L.)

(3) Tacit. 3.

doit ses soulliers a baiser aux senateurs (1), ne portoit pas seullement les ornemens et masques d'vn Jupiter, d'vn Bacchus ayant le thyrse au poing, d'vn Hercule auec la peau de lyon et la massüe, ains souuent il se reuestoit comme vne Venus, vne Diane, ou vne Vierge, courant le cerf auec tous les attiffets, cheuelures, habits et visage de femme (2). Souuent aussi il fit veoir Cœsonie aux soldats, armee comme vn guerrier auec l'escu et le heaulme, cheuauchant a costé de luy (3). Neron n'en faisoit guerres moins (4). Commode allait aux theatres et amphitheatres reuestu des habits d'vne femme, a l'imitation du satrape de Babylone Anuare, qui enuironé de cent cinquante menestriers et basteleuses, bones comeres et du mestier, reuestu come elles, se vautroit en toutte brutte paillardise et gourmandise (5). Mais Heliogabale ne se contentoit pas de l'accoustrement de femme, qu'il portoit ordinairement auec ieux lors qu'il assembloit touttes

(1) Dion. 19.

(2) Dion. Zonar. Joseph. 19, c. 4. Sueto., *in Calig.*, 52.

(3) Césonie, femme de Caligula, était digne d'un tel époux. Elle portait, dit-on, l'impudence jusqu'à souffrir que l'empereur l'exposât nue aux regards de ses compagnons de débauche, dans les plus infâmes orgies. Sa mort suivit de près l'assassinat de Caligula; elle fut tuée à coups d'épée, et sa fille Julie Drusille eut la tête écrasée contre la muraille, tant était grande l'horreur qu'inspirait cette abominable maison. (*Edit.* C. L.)

(4) Herodia. Lamprid.

(5) Lamprid.

les putains des theatres, cirques, bains et aultres lieux de Rome pour tenir leur diette, où, comme a ses compagnons (car ainsi il les honoroit de ce mot de commilitones), il haranguoit des diuerses façons de putasser, ains se voulut par effet transformer en ce sexe, se faisăt tailler les parties naturelles (1), et brouillant en oultre sa beauté naifue par fards et deguisemens infames.

11. C'estoit aussi la façon des barbares de se faire veoir en habit de femme que leur estoit fort aggreable (2), et des histrions et farceurs, de se desguiser en ceste sorte, come les docteurs de l'Église demonstrent. C'est pourquoy S. Cyprian escriuant a vn basteleur qui vouloit embrasser la religion chrestienne, luy ordonne de quicter ses habits et vestemens de femme, de reformer sa vie et purger son ame de ces farces paillardes, en ces mots : Puisqu'il est deffĕdu en la loy aux hommes de s'affubler d'habit de femme, et que ceux qui le font sont maudicts, c'est bien plus grand crime de non seullement prendre et vestir les accoustremens de femmes, mais aussi auec ce repre-

(1) Héliogabale se fit circoncire à l'honneur des nouveaux époux; mais il ne porta pas la folie aussi loin qu'on pourrait le penser, d'après les termes ambigus de Noirot. Il resta homme; et sa plus grande extravagance fut de vouloir passer publiquement pour femme. C'est en cette qualité qu'il épousa l'esclave Hiéroclès, dont le pouvoir égala bientôt et surpassa même celui de son maître. (*Edit.* C. L.)

(2) Pollux. 7, c. 13.

senter et exprimer les gestes deshonestes et effœminez de ce sexe, selõ que cest art impudicque l'enseigne. Et l'excuse est nulle de dire qu'il ne monte point sur l'eschaffault et theatre, s'il enseigne les aultres d'y planter leurs sceaulx. Car on ne peut estimer que celuy cesse de suiure vn tel mestier, qui en subroge d'aultres en sa place, et qui au lieu de luy seul en substitue plusieurs pour ses lieutenans, contre l'ordonnance de Dieu, enseignant comme le masle se desguisera en femelle, et que le sexe soit par artifice chãgé pour plaire au diable, qui souille la creature de nostre Dieu offencè par tels deguisemẽs barbares d'vn corps alteré, immué, et contrefaict; parce que, selon Lactance (1), *Histrionum impudicissimi motus, quid aliud nisi libidines docent et instigant? quorum enervata corpora et in muliebrem incessum habitumque mollita, impudicas fœminas inhonestis gestibus mentiuntur.*

12. La nature a distingué l'homme de la femme; la nature aussi que, par ses loix salutaires nous instruit a la decẽce et honestetè digne d'vn cœur viril, veult que ceste difference d'accoustrement soit gardee; nature l'a introduit; le Createur la confirme qui ne veult poinct l'homme estre effœminé ny du corps, ny d'habits, ny en faicts (2); ny de paroles, dient S. Jehan Chrysostome sur l'espitre au Corinthiens, et Clemẽt Alexandrin. Ce que Philon juif expose en ces termes:

(1) L. 6, c. 20.
(2) 2. *Strom.*

la loy desire tant d'exercer et confirmer noz ames a la fortitude, qu'elle a ordonné de quelz vestemẽs nous debuons vser, interdisant par mots expres a l'homme de prendre l'habit de la femme, afin de n'apporter a son corps viril l'vmbre ou vestige de quelque macule de molesse. Car tousiours suiuant la nature, elle considere ce qu'est conuenable et decent, mesme es choses legeres. Et comme elle a recognu les corps de l'homme et de la femme estre dissemblables, et auoir leurs charges separees, sçauoir la fẽme, le soucy de la maison, et l'hõme, du public, n'estre dressez par la nature a mesmes occupations, et qu'il fault que l'ame droicte suiue l'institutiõ de la nature; aussi le legislateur estime estre vtil de mectre reiglement a la nourriture, vestemens et choses semblables, parce qu'il a voulu l'homme mesme en icelle se gouuerner selon qu'vn cœur viril doibt faire, principallemẽt en son habit, lequel, cõme il le porte iour et nuict, doibt estre tel qu'il l'admoneste tousiours d'vne bien seance et honnestetè; pareillement ornãt la femme selon sa qualité, il luy deffend de se reuestir d'habits d'hommes, blasmant et condamnant les hommes effœminez, et les femmes plus viriles qu'il n'est requis. S. Ambroise adioutte (1) : Mais homme pourquoy ne veuls tu estre veu ce que tu es nè, pourquoy prend tu vn aultre forme, a quelle fin veuls tu contrefaire la femme, et toy femme, l'hõme viril? La prouide nature a reuestu vn chacun de sa couuerture propice. Et ce sage phi-

(1) Epist. 14, l. 4.

losophe Senecq (1) : ne te semble il pas que ceux vivent contre nature, qui changēt leurs robbes contre celles de la femme? *Nonne videntur contra naturam vivere qui commutant cum fœminis vestem?*

13. Pour ceste occasion, un ancien pere appelle ces impudens, Androgins; Tertulian dict sont monstres, parlant d'Achilles, qui, soubs l'habit de femme, se garantit du voyage de Grece contre les Troyens, au liure du Manteau : *Ecce mutatio, monstrum equidem geminum, de viro fœmina, mox de fœmina vir, quando neque veritas negari debuisset, neque fallacia confiteri, uterque habitus mutandi malus, alter adversus naturam, alter contra salutem* (2). S. Augustin, au second du Soliloque (3), range ceux qui se font parestre en habits de femme, entre les infames intestables et detestables, et ne sçait s'il les doibt appeller hommes faulx et contrefaicts, ou faulses dissimulees femmes; et touttefois il confesse qu'il les peut appeller vrais basteleurs et iongleurs, vrayement et sans doubte infames : *Credo jure infames intestabilesque haberi, qui muliebri habitu se ostentant, quos nescio utrum falsas mulieres an falsos viros meliùs vocem; veros tamen histriones, verosque infames sine dubitatione vocare possumus;* parce qu'auec tels vestemens de ce sexe imbecil, il conclud selon la parole de Dieu, que l'homme faict ban-

(1) Epist. 115, 123.
(2) Clem. Alex. 3 *ped.*
(3) C. 16.

queroutte a soy mesme : desquelz, disoit Pentheus en Euripide, iamais hõme bien sensè ne se couurira le corps. Car il est escrit en l'Ecclesiaste que l'hõme est cogneu par son habit, visage, cheuelure, parement et marche. Quintilian, au cinquiesme de ses Institutions oratoires, apprend que le signe d'vn personnage qui retiēt bien peu de l'homme est de porter l'habit de femme. Vlpian, en la loy *Vestis D. de aur. et argent. legat.*, mectant differance entre les accoustremens de l'homme et de la femme, confirme cecy. *Muliebria sunt quæ matris familias causâ parata sunt, quibus vir non facilè uti potest sine vituperatione, veluti stolæ, pallæ, tunicæ* (1). Quint. Mutius disoit, pour rare exemple, cognoistre vn senateur romain qui, comme personnage desbordè, portoit vne robbe de chambre a l'vsage de femme; a plus iuste occasion dõcques il est prohibè au prœteur de parestre en iustice auec l'habit de femme (2), a peine de crime de lese maiestè. Celuy qui fit les loix et ordonnances des Lyciens leur commanda, quand ilz voudroient mener le dueil, ilz se vestissent de robbes de femme, voulans par là leur donner a entēdre que c'est vne passion fœminine (3) qu'il falloit mettre bas et depouiller aussi tost, qui ne conuient a graues et honnestes hommes liberalement nourriz, non plus que les habitz de femme. Denys le tyran de Syracuse cõmandant a ceux

(1) *L. inter vest. de aur. et arg. leg.*

(2) Senec. q. *concio.* 2.

(3) Plutar.

qu'il auoit conuiès a son bancquet, de dancer en habit indecent, Platon fit responce qu'il ne pouuoit porter le vestement fœminin, estant homme et procree de semence virile (1). Voires mesme l'infame et impudic Sporus ayma mieux fort faire a sa propre personne, que de faire vne masquarade par la ville de Rome, couuert d'habits de fille, comme luy commandoit de faire Vitellius, ores qu'il n'eust grande occasion de treuuer ce traictement et vestemēt estrange, veu sa qualité et conditiō (2).

14. Car tout ainsi qu'anciennement les paillardes se faisoient parestre, tantost en l'habit de ieunes hommes, tantost de fēmes, choisissans pour mieux s'aquicter de leur putasserie, vestemens aggreables a leurs ruffiēs, selon que Lucius Asprenas, en Senecq, demonstre (3), disant: *Proclama ingenuam te esse, quid expectas? Cum in lupanar veneris, jam tibi omnia templa præclusa sunt. Conservarum osculis inquinatur, inter ebriorum convivarum jocos jactatur, modo in puerilem, modo in muliebrem habitum composita;* aussi ces scarabees impudiques, villains estoiēt veuz en public, quelquefois en habit d'hōme, et le plus souuēt auec le vestement fœminin, au rapport de Clement Alexādrin; c'estoit mesme l'accoustrement ordinaire et coustumier de ces deshontez putassons denaturez, par le tesmoinage de Plaute:

(1) Laert., *in Aristip. Greg. Nazian., in Jamb.*
(2) Xiphil.
(3) *Contro.*, l. 1, 2.

Pe. . . . . *Satin' sanus es?*
Occisa est hæc res. Non ego te indutum foras
Exire vidi pallâ?
Me. *Væ capiti tuo!*
Omnes cinædos esse censes, tu quia es.
Tun' me indutum fuisse pallâ prædicas (1)?

15. Or tout ainsi que les Cinædes sont denommez par Eupolis, Demosthenes, Eschine, *Batali* (2), aussi sont ces mõstres poppins deguisez en femmes, qui pour la conformité de leurs meurs et condition, portent mesme dénomination tiree d'vn Batalus ioueur de fleutte, Ephesien, qui le premier aux ieux porta la chaussure de fẽme, et deguisè peruertit ẽtieremẽt par chansons ordes et sales, l'art de la fleutte; de sorte que, et la partie posterieure des excremens, et ces voluptueux contre nature et desordonnez, sont appellez Batali (3).

16. Mais quoy! ne voyons nous pas que l'homme pour l'habit mesme que luy est attribué, encores doibt il estre honnestement et auec vng agreable et viril ornement parè, esloignant de son corps vn mol et ridicule vestement, ou qui soit sale et sordide, se contẽnant en la bien seance et mediocrité conuenable a la qualité qu'il porte (4)? Et pareillement que la fẽme pudicque doibt faire le semblable; laquelle S. Paul a Timothee, 2, S. Hierosme, Athanase et aultres attif-

(1) *Menæc.*, act. 3, sc. 2.
(2) Clem. Alex. 3. *Ped.* Eschine l'orateur. (*Edit.*)
(3) Liban.
(4) Tertull., *de Cult. fœm.*, *de pall. Hieronym.*, *in Hel.*

fent pour habits precieux et plus riche embellissemens d'icelle, vergoine, visage vrai et sobrietè, vertus ennemies coniurees de la mommerie. Avant, les nations distinguoient entre les vestemens de la femme, celuy qu'appertient a la matrone, et que luy est destinè, de celuy qui est propre a la paillarde, recogneue a Rome, entres aultres choses, Athenes, Lacedemone, Syracuse, par le signal de la robbe poillee, bigaree, undoyante, flamboyante de diuerses teintures et couleurs (1). De sorte que si la mere de famille se treuuoit reuestue d'habits de villaine impudicque, celuy qui attenteroit a sa pudicitè seroit aulcunement excusable de disposition du droict, parce que chacun est tel estimé que son accoustrement le iuge. A plus forte raison doncque est il prohibé a l'homme de s'abaisser soubs l'habit fœminin, se souiller d'vn vestement externe, se manifester androgin, cinæde, infame; ou a la fẽme masquarader soubs le paremẽt viril, brelander soubs l'accoustrement de l'homme, pour estre telle folie contre le droit naturel, par le tesmoignage de Platon, droict diuin et sanctiõs des anciẽs Peres (2), qui appellent telles mommeries *monstruosæ impuritatis signa, et execrandissimum nefas* (3).

17. Fornication, petulance, blasphemes, conuices, contumelies, incontinence, ordure, pompe satanique,

---

(1) Suid. Clem. Alex. 3, c. 2, et *Ped.* 2. *cap.* 10. *Philarch.* 25. *Histor.*

(2) Laert., *in vit. Platon.*

(3) Salvian. 7, *de Guber.*

orgueil diabolique, perte de temps, damnable oisiuitè, exercice de fornication, despence abominable, escole d'intemperance, exhortation a la turpitude, exemple de villainnie, sont les propres termes de S. Jehan Chrysostome, en l'Homel. 15, 21, 62, *ad Popul. Antioch.*; Tertullian, *de Spectacul.*; Cyprian, Basile, Greg. Nazianz., Augustin et aultres anciens Pères, lors qu'ils rendent leur iugement équitable sur le subiect des masquarades anciennes des théâtres (1).

---

(1) Ici l'on se demande pourquoi, d'après de telles maximes, les mascarades sont souffertes dans la ville où règne le chef de l'Eglise? Personne n'ignore que le carnaval de Rome est un des plus brillans du monde chrétien, et que les Romains sont passionnés pour ce genre de divertissement. Sans doute le pape veut bien que cela soit ainsi, car il est maître chez lui; mais il est vrai de dire que le plaisir des masques n'est pas admis à Rome sans de nombreuses restrictions; que les règlemens y sont très-sévères, et qu'autant qu'il est possible d'allier la sagesse à la folie, on a su y maintenir tout le respect dû aux mœurs, à la religion, et même à de pieux scrupules.

Par exemple, d'après les règlemens du dernier siècle,

Il n'était point permis de se masquer avant midi, ni de conserver le masque après une heure de nuit (pendant l'office).

Les masques étaient interdits le vendredi et les dimanches et fêtes.

On ne pouvait faire usage, dans les déguisemens, d'habits ecclésiastiques, ni d'aucune espèce de costume qui pût blesser le respect des choses saintes, ou la décence publique.

Toute insulte faite à un Juif, sous le masque, était sévèrement punie.

Il était défendu aux masques de s'arrêter devant les églises

18. Duquel ne sont esloygnez les préceptes de ce diuin Platon, en sa Républicque, 10; Aristote, au 7. de ses Politiques; Pline, en ces Espist.; Senecq, Varron, Cicerõ, Columelle, Musonius, au liure du vestement; Porphyre, au quatriesme liure intitulé : Cognois toy toy mesme; Nicostratus, Hieroclès, Phyntes pythagorienne, fille de Callicrate, au liure de la Temperance de la femme; Plutarque, au Traicté qu'il a faict, comme il fault nourrir les enfans, en ces mots : Qu'aduient-il puis après a ces bons peres, quand ilz ont mal nourry et pis enseignè leurs enfans? ie le vous diray. Quãd ilz sont parûenuz en l'age d'homme, ilz ne veuillent poinct parler de viure reiglement, ny en gens de bien, ains se ruent en sales, vilaines et seruiles voluptez; et lors tels peres se repentent trop tard, et a leur grand regret, d'auoir ainsi passè a nonchaloir la nourriture et instruction de leurs enfans. Mais c'est pour néant, quãd il ne sert plus de rien, et que les faultes que iournellemẽt commectent leurs enfans les font languir de regret. Car les vns

---

et les couvens, et aux moines, de se promener dans les lieux où se portaient les masques.

Les femmes, quelle que fût leur qualité, ne pouvaient aller à pied, masquées ni déguisées; et celles qui contrevenaient à cet ordre étaient tenues pour infâmes. Quant aux courtisanes, les divertissemens du carnaval leur étaient absolument interdits; et des peines rigoureuses qui, outre le fouet et la prison, variaient de vingt-cinq à trois cents écus d'or, étaient infligées à toutes les personnes qui violaient publiquement ces règles. (*Edit.* C. L.)

s'accõpagnent de flateurs et de plaisants, et poursuyuans des repues-franches, hommes maudicts et meschants que ne seruent que de perdre, corrõpre et gaster la ieunesse. Les autres achettent a gros deniers des garses folles, fieres, somptueuses et superflues en despence, que leur coustent, puis après, infiniment entretenir; les aultres consomment tout en despences de bouche; les aultres a iouer aux detz et a faire masques et mõmeries. Peu après il en parle de rechef en ces termes, que tous peres soigneux de leurs enfans doibuent gouster: Qui ne sçayt que les fautes de l'enfance sont petites, legeres et faciles a r'habiller, comme de n'auoir pas bien obey a leurs maistres, ou auoir failly a faire ce qu'on leur auoit commandè. Mais au contraires les pechez des ieunes gens en leur adolescence, bien souuent sont enormes et infames, comme vne yuroignerie, vne gourmandise, larcins de l'argent de leurs peres, ieux de detz, masques et mommeries, amours de filles, adulteres de femmes mariees; partant estoit il conuenable de contenir et refrener leurs impetueuses cupiditez par grand soing et grande vigilance: car ceste fleur d'aage ordinairement s'epargne bien peu et est fort chatouilleuse et en demence a prendre tous ses plaisirs, tellement qu'elle a grand besoing d'vne rude et forte bride, et ceux qui ne tirent a toute force a l'encontre pour la retenir, ne se donnent de garde qu'ilz laissent a leur esprit la bride laschee a toutte licence de mal faire. C'est pourquoy il fault que les bons et sages peres, principallement en cest aage là, facent le guet et

tiennent en bride leurs ieunes iuuenceaux, en les preschant, en les priant, en leur remonstrant, en leur conseillant, en leur promectant, en leurs mectant deuant les yeux des exēples d'aultres, qui pour auoir estè ainsi desbordez et abandonnez a toutte voluptè, se sont abismez en grandes miseres et griefues calamitez : et au contraire d'aultres qui pour auoir refrenè leurs cōcupiscences, ont acquis honneur et glorieuse renommee. Plutarque doncques range entres les pechez enormes et infames, les masquarades et mommeries.

19. Louys Viuès, personnage d'honneur et de science, n'en faict pas moins au liure qu'il a faict de la femme chrestienne, quand il dict : On a inuentè n'aguieres (1) les mommeries et deguisemens d'hommes et femmes qui vont masquez courir la ville, dansans par les plus signalees maisons des seigneurs, gens riches et aultres qui se font parestre en bancquets et grandeur. Et sont si ahurtez a ceste folie, qu'ils estiment fermement n'y auoir chose plus plaisante et plus agreable, que d'aller ainsi bouchez et couuerts, saulteler et basteler par les maisons, parceque ils voyent tout ce que se passe sans estre recogneuz, comme font les petits enfans qui, ayans mis leurs mains deuant le visage, pensent que personne ne les void, et sont cherchez par leurs nourrices. Soubs ce masque sont plusieurs iniquitez serrées et crimes dā-

---

(1) Vivès parle de ce qui se pratiquait en Espagne, de son temps, c'est-à-dire au milieu du seizième siècle. Il mourut à l'âge de quarante-huit ans, en 1540. (*Edit.* C. L.)

nables. Premierement la trop grande curiositè des fēmes, qui ne demandent que de coqueter et sçauoir ce que se faict et dict partout; qui sont les conuiez, comme assemblez, recuez, rangez, traictez, affin d'auoir ample et specieuse matiere d'exercer leur babil effrenè, leur envie insolente, mauuaise langue et infamante. Celuy pense en sa maison introduire son amy, qui le iugera son mortel ennemy le masque bas, qui cherche le moyen cauteleux et sombre de luy nuire et l'offencer. Il me sera loisible de rebutter mon capital haineux de l'entree de mon logis, et masquè qu'il est, ie n'ose y attenter; alors la femme lasche la bride de ses concupiscences a l'impudicitè, et celle qui rougiroit en dançant ou allant a descouuert en quelque endroict, elle n'a poinct de honte, masquee, de s'y iecter audacieusement, a cause que soubs ce voëlle trompeux on ne considere ny l'aage, ny la dignitè, ny la fortune ou renommee. Et non seulemēt elles prestent l'oreille soigneusmēt es choses sales, obscenes et indignes, mais elles dient et respondent hardiment ce qu'elles n'oseroient penser, si elles estoiēt cogneues. D'aultant que le masque exalte, couure et ensepuelyt touttes choses; et enfin preinnent vne telle habitude d'impudence, que la grande playe, ruine et affrond que l'honeste vergbine a receu soubs ce masque, se iecte a l'air et se prodigue a tous (1).

---

(1) Vivès ajoute : « Voilà les principaux *crimes* qui ac-
« compagnent ordinairement les mascarades en France, en
« *Angleterre* et en Allemagne, où les peuples vivent plus

Mais quoy! les escriuains de nostre siecle n'ont-ils poinct interiectè apel de tels iugemens, n'ont-ilz poinct treuuè de masque pour eblouyr et faner les fleurs de ces propositions, n'ont-ilz poinct moyenè quelques lettres ciuiles contre les arests de ceste cour céleste? Non. *Nusquam et nunquam excusatur quod Deus damnat, nusquam et nunquam licet quod semper et ubique non licet. Hæc est veritatis integritas, et quæ debetur disciplinæ plenitudo et æqualitas timoris et fides obsequii non immutare sententiam, nec variare iudicium* (1).

« simplement, et n'y entendent pas tant de finesse, etc. »

L'auteur suppose ici qu'on se masquait en Angleterre, ce qui ne s'accorde point avec l'assertion de Polydore Virgile, qui dit positivement que les masques étaient défendus chez les Anglais, sous peine de la vie. « *Una omnium regionum* « *Anglia personatas belluas hactenùs non vidit, nec quidem vult* « *videre, quando apud Anglos..... lex est ut capitale sit si quis* « *personas induerit.* » (*De Invent. Rer.*, c. 2.) Sur quoi Thiers fait observer que Polydore Virgile, qui remplissait en Angleterre les fonctions de collecteur du pape, devait mieux connaître les usages de ce pays, où il résidait, que Louis Vivès, qui habitait l'Espagne.

Mais Thiers ignorait, sans doute, que Vivès enseigna le latin à la reine Marie, fille de Henri VIII; et qu'ayant professé à l'université d'Oxford, il devait savoir aussi bien que Virgile, ce qui se passait en Angleterre de son temps. Ainsi, on n'aurait pas plus de raison de croire l'un que l'autre, et il n'est pas impossible qu'ils se soient trompés tous les deux.

(*Edit.* C. L.)

(1) Tertul., *de Spect.*

20. Le poëte françois (1), en la septiesme iournee de la sepmaine, contre ceux qui profanent le iour du repos, asseure que,

Par le Tout-Puissant ceste saincte iournee
Ne fut aux bals, aux ieux, aux masques destinée
Pour languir en seiour, pour se perdre en plaisirs,
Pour la bride lascher aux forcenez desirs,
Pour faire d'un jour sainct des ordes lupercales,
Des orgies criars, des folles saturnales.

21. Et pour confirmation de ces iugemens, maistre Jean Talpin, docteur theologal a Perigueux, en sa Police chrestienne, conclud comme s'ensuit : Quant aux ieux, dances et masques, ce sont inuentiōs vrayement payenes et diaboliques pour faire actes reprouuez, auec vne licence publicque, et d'aultant plus damnables, d'où plus les gouuerneurs sont culpables qui les permettent. On sçayt que l'on n'en vse sinon pour tromper et n'estre cogneu en choses illicites, ainsi deja c'est monstrer qu'on ne faict acte legitime n'honeste. Car on n'auroit poinct de honte de se declarer deuant tout le monde en bon œuure (2). Et pour aultāt c'est vne enseigne d'œuure de tenebres de Satan, et non de lumiere comme est le bon acte. Or si le visage a esté ordonné de Dieu pour se monstrer appertement et la bouche pour parler, n'est-ce pas deffaire l'ordonnāce diuine, et estre contraire a Dieu,

(1) Du Bartas. *Voyez* son poëme intitulé *Première Semaine, ou Création du monde.* (*Edit.* C. L.)

(2) Ioan. 3.

de prendre vn faulx uisage et se priver de la parole? S'il est deffendu tant serieusemēt par la loy de ne se deguiser poinct en prenant vn habit d'aultre sexe qu'on est, comment n'est-il plus justement deffendu de prendre habit par lequel on se difforme et desuisage, et on se rend monstrueux? La plus belle et la plus noble partie que Dieu a donnè a l'homme et a la femme, naturellement est le visage; se desuisager doncques quel vice est-ce contre l'autheur de nature? Si S. Cyprian treuue tant mauuais le fard, qu'est vn deguisement de nature, et là où on veult corriger nature, voires Dieu qu'en est l'autheur, et par lequel fard et desuisagemēt du naturel on pretend quelque vaine gloire, ou attirer les personnes a quelque meschācetè, que pourroit-on dire du masque par lequel on n'ètend faire rien qui vaille, mais souuent quelque malheurtè? Si on dict plusieurs ne pensent poinct a mal, on respond que ce qu'est mauuais de soy est inexcusable (1).

---

(1) « Les protestans, quoique fort sévères dans leurs « mœurs, n'ont pu se résoudre à bannir les mascarades « sans retour de leur réforme. Entre tant d'abus et d'usages « coupables ou superstitieux, selon leurs docteurs, celui des « mascarades a trouvé quelque tolérance. Mais cette indul- « gence doit moins s'attribuer à un relâchement de prin- « cipes, qu'à la disposition que tous les hommes, et prin- « cipalement les grands d'un Etat, ont, plus ou moins, à « la joie et au plaisir. Remarquons aussi qu'en pareilles ma- « tières, le génie imitateur règne partout, et qu'il est plus « aisé d'entraîner les hommes à des nouveautés de religion,

22. Et le sieur de la Primaudaye, en son Academie françoise, en ces mots : Nous voyons (dict-il) par les belles sentences de ces autheurs, combien la superfluitè et curiositè de nouriture excessiue, soit au boire ou au manger, cause d'incommoditè et de maux tant au corps qu'à l'ame. Et de là mesme source procedēt les desbordemens et dissolutions en delices, ieux de

---

« qu'à les faire revenir entièrement d'un abus qui les amuse « et les divertit. Telle est sans doute la vraie cause des licences « du mardi-gras, et de plusieurs autres semblables, dont « la réforme n'a pu corriger absolument ses sectateurs. On « se masque hardiment dans les derniers jours gras, en « Hollande, en Allemagne et ailleurs; souvent même en « Angleterre, où cependant on se fait, bien plus qu'en « d'autres États protestans, une espèce d'article de foi d'a- « voir une haine irréconciliable pour tout ce qui réveille la « moindre idée de papisme, jusque-là qu'en certaines cir- « constances, un *pape de paille*, brûlé en public, fait la joie « et la consolation du peuple. Un article de la paix de « Munster défendait aux deux religions dominantes en Alle- « magne, toute mascarade injurieuse à l'une ou à l'autre : « aux catholiques de se travestir en ministres, aux protes- « tans de se travestir en prêtres. » (*Cérém. relig.*, Dissert., t. 8, sup.)

A l'égard des réformés de France, leur discipline était autrefois très-sévère sur cet article. « *Les mommeries et bastelleries ne seront point souffertes, ni faire le roi-boit, ni le mardi-gras; semblablement les joueurs de passe-passe, tours de souplesses, marionettes.... Ne sera aussi loisible aux fidèles d'assister aux comédies, tragédies, farces, moralités et autres jeux joués en public ou en particulier, etc.* » (Discipline des églises réformées de France.) (*Edit.* C. L.)

detz et cartes, dances, masques et mommeries, amours de filles et adulteres de femmes, dont la turpitude est si honteuse, et se descouure tant d'elle-mesme, que nous n'auons pas grand besoing de perdre temps a la blasmer. Car il est bien certain que touttes telles inuentions sont vrayement payennes, ou plustost diabolicques pour faire acte reprouè auec vne licence publicque : mesmement nous auons bien a noter en ce que touche les masques et mommeries tant cõmunes entres nous, et causes d'infinis scandal, que le visage ayant estè ordonnè de Dieu pour se mõstrer appertement, et la bouche pour parler, que c'est deffaire, en tant qu'en nous touche, l'ordonnãce diuine et luy estre cõtraire, quãd prenons vn faulx uisage et nous priuons de la parole. On pourra dire que plusieurs faisans ces choses, ne pensent a mal. Mais ce qu'est mauuais de soy est inexcusable, et toutte facon de viure prise en vsage par le seul motif de nostre sensualitè, comme sont les delices et voluptez, n'est soustenable, ny n'a bonnes et iustes deffences. Et au mesme chapitre, continuant son propos, il adiouste ce que s'en suit : Quant aux exemples du malheur qui suit et accompagne les desbordemẽs en delices de ieux, dances et mommeries, c'est vne chose que nous est iournellement oculaire; de là procédans mille querelles, blasphesmes, ruines de biens et paillardises : aussi Dieu en permect souuent la punition exemplaire et par moyens inopinez et estranges, comme naguiere il en prit a Louys archeuesque de Magdebourd, lequel dãçant auec les dames ius-

ques a la minuit, cheut et tresbuscha a terre si rude-ment, qu'il se rōpit le col, et la dame qu'il menoit (1).

(1) Berger rapporte, à ce sujet, une anecdote bien plus curieuse et tout aussi *croyable*. En 1012, au moment où Robert, prêtre de l'église de Saint-Magne, en Saxe, commençait la messe de minuit, le jour de Noël, il fut troublé dans son ministère par le bruit que faisait un nommé *Others*, qui dansait dans le cimetière avec quinze autres hommes et trois femmes. Ceux-ci ayant reçu l'ordre de se taire, sans y avoir égard, l'officiant pria Dieu de permettre que leur danse durât sans interruption une année entière, et le branle continua sur nouveaux frais. La bande, triste ou joyeuse (la légende ne s'explique pas sur ce point), dansa jour et nuit pendant trois cent soixante-cinq fois vingt-quatre heures, sans boire ni manger, ni prendre aucun repos, et sans paraître ressentir aucune incommodité du soleil ou de la pluie. On avait beau leur adresser la parole, ils gardaient le silence, ou ne répondaient que par des rigaudons. Leurs vêtemens ne s'usaient point, et leurs chaussures se conservaient en bon état; mais la terre foulée sous leurs pieds s'affaissait graduellement, au point qu'ils s'y enfoncèrent jusqu'aux genoux, et enfin jusqu'au milieu de la cuisse. L'enfoncement en était là, lorsque le neveu du curé voulant arracher sa sœur du milieu des danseurs, dont elle faisait partie, le bras qu'il saisit lui resta dans la main, sans que la victime jetât le moindre cri, ni donnât aucun signe de douleur. Il n'y eut pas même une seule goutte de sang répandue dans cette tragédie, et la danseuse, qui, avec un bras de moins, conservait ses deux jambes, n'en perdit pas une pirouette. L'année étant révolue, saint Héribert, archevêque de Cologne, fit lever la malédiction, et réconcilia les pénitens avec l'Eglise. Cependant, la plupart d'entre eux moururent peu de temps après; et ceux qui survécurent conservèrent

Le roy Charles sixiesme vestu auec aulcuns de ses familiers en homme sauluage et dançant auec torches, fut aussi en grand danger d'estre bruslè, sans vne damoiselle que luy iecta son manteau sur ses espaules (1). Et me semble aussi que ne sera poinct sortir hors de nostre propos, si nous disons estre chose honteuse de souffrir parmy nous et perdre le temps que nous doibt estre tant precieux, a veoir, ouyr les basteleurs iouetirs de farces et comœdies, que seruent d'vne peste en toute republicque, aultant pernicieuse qu'on sçauroit immaginer. Car il n'y a rien qui gaste plus les bonnes meurs et la simplicitè et bontè naturelle d'vn peuple, lequel recoit aisement vne impression viue en l'ame de ce qu'il void et oyt de dissolut et vilain, quand il est ioinct auec les paroles, les accents, les gestes, les

---

un tremblement assez désagréable dans tous leurs membres. On tremblerait à moins. Vid. Joh. Trithem, *Chronicon*, ap. Berg., *Tractatus de larvis, seu mascheris*, f° 203. (*Edit.* C. L.)

(1) Cet évènement bien connu est rapporté dans tous les historiens. Le bal eut lieu à l'hôtel de la reine Blanche, faubourg Saint-Marceau. La demoiselle dont parle Noirot est la duchesse de Berri, qui eut la présence d'esprit d'envelopper le roi avec la queue de sa robe, et d'étouffer le feu, que le duc d'Orléans avait mis à l'habit de sauvage, en approchant un flambeau de trop près. Cette imprudence fut expiée par la fondation d'une chapelle aux Célestins, dont le duc fit les frais; mais le roi n'en fut pas quitte à si bon compte, et la frayeur que lui causa un si grand danger n'a pas peu contribué à aggraver l'infirmité dont il était déjà atteint. (*Edit.* C. L.)

mouuemens et actions dont les comiques et iongleurs scauent enrichir, auec touttes sortes d'artifice, le subiect le plus ord et le plus deshoneste qu'ilz choisissent ordinairement. Et pour en parler libremẽt en peu de mots, nous pouuons bien dire que le theatre des ioueurs est vn apprẽtissage de toutte impudicitè, lubricitè, paillardise, ruse, finesse, et meschancetè. Voila ce qu'en determinent ces personnages signalez, respondans mesme aux vaines et imaginaires excuses de ces mommeurs. Mais c'est pour passer aultant de temps, diront-ils. *Animus aliquando in exultationem libertatemque extrahendus, tristisque sobrietas removenda paulisper*, remonstre Senecq. A cela non seulement le mesme philosophe respond, en l'espitre 118., *Non tam benignum ac liberale natura nobis tempus dedit, ut aliquid ex illo vacet perdere ;* mais aussi l'apostre, aux Galates et Corinthiens : le temps est bref, l'ayant commode, il nous faut vacquer a choses bonnes et louables. *Vindica te tibi*, disoit Senecq a Lucilius, *et tempus quod adhuc aut auferebatur, aut surripiebatur, aut excidebat, collige et serva.* L'Ecclesiaste : *particula bonæ diei non te prætereat.* Si faut-il se resiouir? A cela respond sainct Chrysostome en ces mots (1) : Lorsqu'il convient vser de recreations, tu as les iardins pour prendre exercice, tu peux veoir le courant des fleuues, les lieux fueilluz et naturellement agreables, les temples des saincts martyrs ; tu as ta femme, tes en-

(1) *Homil.* 38. *in cap.* 11. *Math.*

fans; tu ne mancques d'amis, touttes lesquelles choses nous engendrent une charitè amoureuse et profitable. Car qu'y a-t-il plus plaisant que les petitz poppons; qu'y a-t-il plus doulx que la chaste matrone et l'homme attrempè en ses actions? Certains barbares ayans recogneuz quelque chose de ces mommeries theatrales et delectations deshonnestes et mal opportunes de ces fables anciennes, emerueillez, dirent parole digne de tous præceptes philosophicques, sçauoir, que les Romains, comme s'ils n'auoyent femmes ny enfans, s'estoient inuentez telles voluptez. *Epicurus, cum uni ex consortibus studiorum suorum scriberet : hæc, inquit, ego non multis, sed tibi; satis enim magnum alter alteri theatrum sumus* (1). Ce n'est pas aussi es impudicitez qu'il faut establir et choisir des recreations; ce n'est pas es mesonges, adulteres, faulcetez. *Omne falsum adulterium est*, confesse Tertullian, *de Idolol.* Ce n'est pas es meurtres de nostre ame et volontaires assassins. *Ibidem est et homicidium ubi homo cum inquinatur occiditur*, comme le mesme dict au liure *de Pudicit.* Mais quel danger y a-t-il de veoir seulement? Il seroit mal besoing que tous ceux qui iectent la veüe sur quelque subiect lubricque fussent aussi tost engluez en ceste ordure (2). Il est escrit, destourne mes yeux afin qu'ils ne voyent les vanitez. Il n'y a rien plus meschant que l'œil, mon œil a desrobbé mon ame. *Adulterium discitur dùm videtur;*

(1) Senec., epist. 7.

(2) Plato. 8, *de Rep.* Cicer. 1, *Offic.* Arist. 2., *Eth.*

et lenocinante ad vitia publicæ auctoritatis malo, quæ pudica fortasse ad spectaculum matrona processerat, de spectaculo revertitur impudica; et qui plus est; *Admonetur omnis ætas auditu fieri posse quod factum est, exempla fiunt quæ iam esse facinora destituerint* (1). Car la volupté est comme vne paillarde saffre et folastre qui souëtte la iouissance de celuy qu'elle ayme, pour à quoy peruenir, elle cherche des macquereaux afin de l'accrocher et le faire tomber en ses lacqs (2). Les macquereaux et corratiers qui praticquent et moyennent cest amour sont les sens, lesquelz premierement elle gaigne, pour puis apres dompter a son aise l'entendement; parceque eux apportans dedans ce qu'ilz ont veu dehors, luy annoncent et représentent la sorte et maniere de chaque chose, luy imprimãt leur mesme affection; alors l'esprit comme vne cire immagine et comprend par le moyen des sens, la nature des corps, ne pouuant ce faire de luy-mesme. *Oculi sunt tota nostra luxuria, hi nos in omnia quotidiè vitia præcipitant: mirantur, adamant, concupiscunt* (3). C'est pourquoy S. Basile, au liure de la vraye virginité, commande a la pucelle d'euiter soigneusement le regard, la doulce et pipeuse tromperie de la voix, comme pestifere, et reiecter loing de ses sens tous allechemens veneneux de la volupté damnable, munir l'oreille

(1) Cyp.
(2) Phil.
(3) Quint., *Declam.*

au dedans, d'vne meditation tres chaste, et les yeux, d'vn destournement vergoigneux et tres sage. Car le iect de l'œil va deuant, et sert de capitaine a l'attouchemẽt, duquel les mains sont ministres. Cest attouchement suit d'vn ardeur extreme l'aultre, qui s'accomplit par l'embrassement luxurieux. Celle doncques qui ne se gardera du rayon de l'œil, et ne destournera sa veüe legere tant que possible luy sera, n'euitera, pollue, le manimẽt chatouilleux de la main, et ce que s'ensuit : puis liée par tel accrochement amoureux, ne se treuuera munde et necte d'vne souillure sale et vilaine inquination ; d'aultant que tout ainsi que quand nous touchons le feu nous le receuons, et le faisons parestre par les adustions imprimees en nous, pour n'estre possible y mectant la main de la retirer saulue de son operation ; aussi est-il impossible que celui qui est frappé de feu d'amour se garde de l'attouchement, ains au contraire receura en son cœur felon des assaults furieux d'amour et profõdes viceres en l'interieur de son ame; pour lesquelles euiter, il faut premierement fermer l'entree par les ses aux satellites de la chair ; il la faut barricader afin que le cauteleux finet ne rampe par iceux, et n'introduise la mort perpetuelle qu'est compagne d'iceux. Car la mort monte par les fenestres, et veritablemẽt les sens sont les fenestres de l'ame (1). Alipius nous en seruira d'exemple. Ce ieune cõpagnon de ce grand S. Augustin estant à Rome pour appren-

(1) August., *Confess.*

dre le droict, n'auoit rien plus a contre cœur que la cruauté et ieux inhumains des gladiateurs. Et comme il est acosté par vn sien familier et par luy poussé en l'amphitheatre, il dict lors soubs vne audacieuse asseurance de paroles : Si vous tirez mon corps en ce lieu, vous n'y tirez pas mes sẽs pour me faire iecter les yeux a ce spectacle. Ie seray doncques absent, et par ainsi ie surmonteray et vous et vos ieux. Cela protesté, on luy donne place pour recognoistre s'il pourroit accomplir ce qu'il disoit, et reiecter absolumẽt ces voluptez cruentes. Alipius fermant les fenestres de ses yeux, fit deffense a son esprit d'y auoir egard, et a la mienne volunté, dict ce bon pere, qu'il eust bouché ses oreilles aussi. Car comme il se donna vn coup qui excita grãde clameur entre ce peuple, estãt vaincu et aterré par sa curiosité, il ouvrit les yeux, et fut ce presomptueux picqué en l'ame plus miserablement que celuy ne fut au corps qui tombant auoit apporté ce bruit, et battu ses oreilles. Il vid le sang, il but la cruauté, il a regardé, il a crié, il a remporté la rage auec luy que l'auoit stimulé de veoir, plus vlceré que ceux qui l'auoient attiré en ce spectacle, y conduisant en apres et inuitant les aultres.

O nimis exitio nata theatra meo!
Sive aliquis molli deducit candida gestu
Bracchia; seu varios incinit ore modos.
Interea nostri quærunt sibi vulnus ocelli,
Candida non tecto pectore si qua sedet.
(Propert., l. 2. eleg. 18.)

Car, comme le naphte de Babylonne est si prompt

et si facile a allumer que, sans toucher a la flame, par la seule lueur que sort du feu, il s'enflame et enflame aussi l'air qui est entre eux, aussi l'homme ou la femme qui void les passions de ces amoureux representees au naturel, les menees de quelque vielle et docte macquerelle, les maux des pauures et tristes amoureux, le plaisant Thersites, le Sisyphus desbaucheux de filles, ou Batrachus le macquereau, est prise, est embrasee sans y penser, bastissãt au creux de sa poictrine vn foyer où elle brusle, pour charbon, le sang de ces miserables veines (1). Galiẽ en recogneut l'effect quant il descouurit la femme romaine qui estoit transportee de l'amour d'vn farceur pantomime. *Enervis histrio amorem dùm fingit, infligit* (2).

Le poëte Juuenal confesse que les plus rares vertus et pudicité de repugnatiõ (comme estoit estimee sur touttes, Tuccia vierge vestale, qui portant en vn crible de l'eau tiree du Tibre sans distiller, verifia contre ses accusateurs et fit preuue de sa virginité), voyans telles mommeries, ne commandoient plus a leurs ames fellonnes, rauies et alterees d'amour, et s'eschauffoient pauures et riches en leurs harnois, de sorte qu'il n'y auoit moyen de contenir et brider leurs concupiscences et lasciueté. Les autres, les ieux et masquarades finis, tristes et melancholiques, portoient tousiours a la superficie de leur cerueau, ce

(1) Lib. *de Præcog.*

(2) *Minut. Fel., in Octav.*

qu'elles auoient veu et apris a la representation de ces comœdies et farces, et s'efforçoient allentir aulcunement leurs feux et douleurs extremes en contemplant et maniant les masques, habits et ornements de ces mommeurs; mais enfin estoiēt cōtrainctes franchir le sault, et achepter a grand prix l'accointāce et embrassement du mignon farceur que leur rongeoit le cœur.

Cheironomon Ledam molli saltante Bathyllo,
Tuccia vesicæ non imperat; Apula gannit
Sicut in amplexu : subitum et miserabile longum
Attendit Thymele; Thymele tunc rustica discit.
Ast aliæ, quoties aulæa recondita cessant,
Et vacua clausoque sonant fora sola theatro,
Atque a plebeis longè megalesia, tristes
Personam Thyrsumque tenent et subligar Acci.
Urbicus exodio risum mouet Attellanæ,
Gestibus Autonoës; hunc diligit Ælia pauper.
Solvitur his magno comœdi fibula;.......

(Juuenal. l. 1. s. 6.)

Cheree, en l'Eunucque de Terence, declare qu'il fut plus hardi d'enleuer la virginité de la pucelle, quand il vid proche d'elle vn tableau, comme le dieu Jupiter s'ecoullāt dedans le giron de Danaë en forme de pluye d'or, changé en homme par les tuilles et couuertures d'aultruy, estoit venu secrettement abuser vne femme. Et parceque, dit-il, ce dieu auoit deja ioué vn ieu semblable, mon cœur se resiouissoit bien plus. Mais quel dieu! celuy qui esbranle auec grand timtamarre les haults cieulx. Et moy qui suis vn

petit et simple hommet, ne le ferois-ie pas? vrayement si fis, et bien volontiers (1).

Ego homuncio hoc non facerem? Ego verò illud feci, ac lubens.

Exemple rapporté par S. Augustin au liure deuxiesme, chappitre septiesme, de la Cité de Dieu, et au premier des Confessions, 15. Entendez doncques curieux, remonstre S. Jehan Chrysostome (2), qui iectez l'œil à la beauté d'autruy, escoutez qui estes ensorcelez de masquarades et mômeries, qui nourriz en péché dictes pour excuses, nous regardons bien, mais pour cela nous ne sommes entachez. Dauid a regardé, tel qu'il estoit il a esté blessé, et tu crois que tu ne peus estre offencé? Celluy a esté nauré rudemēt qui estoit doué de tant de graces et perfections, et comment veuls tu que ie pense que tu sois sorty de ces ieux sans estre vlceré au cœur? Ce roy a veu du hault de sa maison seullement sa voisine, et toy au theatre, lieu où le sage ne se peult trouuer sans la perte de son ame, tu vois non seullement actes et choses malheureuses, mais encores tu entends des ordures, impuretez, ou la demarche, contenance et habits de quelque paillarde prédisent a ton ame sale et puante quelque infortune. En ce lieu et par l'ouye, et par vn chāt diabolicq, les oreilles sont empoisonnees, et ton cœur assassiné par la veue de ce que tu vois, l'ouye de

(1) Terent., *Eunuc.*, act. 3, sc. 3.

(2) Chrysost., *hom.* 1, *in psal.* 50, etc.

ce que tu entends, et tous tes sens blecez; disant le prophete, la mort est entree par les fenestres, car nos yeux sont la fenestre de l'ame. Recognoissons les retz, mais destournons nostre chemin et noz pieds d'iceux; recognoissons les precipices dangereux, mais gardons bien de nous en approcher. Car c'est vn moyen d'assurence non seullement pour fuyr le peché, mais aussi tous les sentiers que nous y cōduisent. Qu'il ne soit doncques plus dict que le tout est pour rire (1). *Risus non procùl abest à derisu.* De rire et dire sornettes et plaisanteries, il semble que ce n'est pas peché manifeste; mais il nous precipite en crime manifeste, par le rapport de ce diuin et sacré conseillier. Car souuent de telz ris, dict-il, et petulances naissent conuices, contumelies, choleres, et de là, playes, coupz et meurtres; ce que saincts Augustin, Hierome a Demetrie, Gregoire Naziāzene, Saluiā, Dion en son œconomicque (2), et autres ont confirmé. Mais outre la remonstrance de Solon contenue au premier chapitre, qui descouure l'effect de telles risées, est bien considerable ce que rapportēt deux graues aucteurs, Clemēs Alexandrin en sa pédagogie, en ces termes; s'ils dièt que ce n'est que ieux que la mōmerie, et spectacles inuentez pour recréer l'esprit, nous dirons que les citez ne sont pas sages, qui font estat du ieu comme de choses serieuses. Car ce ne

(1) Chrysost., *ad Pomp. Antioch., homil.* 15. *Quod luctus risu utilior.*

(2) Dion Chrysostôme. (*Edit.*)

sont pas ieux que les cupiditez d'vne vaine gloire que, sans misericorde, nous deliurent a la mort; ny les vains desirs et inconsiderees ambitions, ny la despence excessiue de son bien, ny pareillement les séditions que prouiennent de telle assemblee ne se peuuent appeller ieux. Il ne fault pas aussi acheter vne oisiueté par vne inepte et folle affection, et l'hõme sage ne preferera iamais vn plaisir et mondaine delectation a ce qu'est de meilleur. Mais il dira chacun ne philosophe pas; et pour cela un chacun ne doibt penser a viure? que dis-tu? Comment as-tu la creance, comment ayme-tu Dieu et ton prochain, si tu ne philosophes? Comment te cheris tu toy mesme, si tu n'as soucy de ta vie? Et le pere Gerson, cõme s'ẽsuyt : Si quelqu'vn me dict que telles farces et masquarades ne sont que ieux et recréations, escoute la briefve respõce tiree d'vn proverbe commun tres-veritable et digne d'estre bien obserué. Il ne fault iamais se ioüer a la foy, a l'œil, ny a la cõmune renommée; graces et benediction, a tous ceux qui tascheront a remedier a ce mal, chacun selon son pouvoir. Partant pour conclure auec le mesme S. Jehan Chrysostome (1), ne debattons poinct inutillement, n'inüentons poinct de frivoles excuses, attendu qu'vne suffit, qu'est de fuir de vitesse loing de la fornaise babylonienne, s'eloigner de la putain ægiptienne, et mesme, s'il est de besoing, eschaper de ses mains tout nud; car en ce faisant nous receurons grand

(1) *Homil.* 28. *in prin. Math.* 11.

contentemẽt en nostre ame, et vne vraye et accomplie resiouissance, viuãs en tranquilité d'esprit en ceste pérégrination infortunee, recherchans les biens immortelz, l'éternel repos, la ioie perpetuelle, la souueraine bonté, la vraye et celeste beauté et thresors perdurables par la grace immense et misericorde de Dieu, lequel a prohibé par sa parole inuiolable les deguisemens, mommeries et desuisagemens; en suitte de laquelle en certains lieux, comme en l'Angleterre, elles sont punies a mort, par le tesmoignage de Polydore Virgile (1); et par nos roys tres chrestiens, blasmées, chastiées et deffendues, soubs le regne du roy François premier, l'an mil cinq cens trente neuf (2); Charles neufuiesme, mil cinq cent soixante

---

(1) 5. *De Inuent. rer.* 2.

(2) L'une des plus anciennes défenses remonte à Charlemagne, qui ordonna que « toutes façons païennes, notam« ment les mascarades, fussent chassées de son empire. » Au reste, toutes ces ordonnances, motivées par des circonstances particulières, étaient aussitôt enfreintes que publiées. On remarquera même que c'est sous l'empire des réglemens dont parle ici Noirot, que l'usage des masques s'étendit, en France, des folies du carnaval à tous les jours de l'année. Alors, la mode des grandes dames et des petites maîtresses était de ne sortir habituellement que masquées. L'espèce de demi-masque nommé *loup*, formait une des pièces indispensables de la toilette d'une jolie femme, et il lui paraissait aussi naturel de se couvrir la figure d'un *loup*, que de se coiffer d'un chapeau ou d'un bonnet. (*Voyez* les *Femmes illustres* de Brantôme.) On convient, toutefois, que

et vn; Henry troisiesme, par son edict de Blois, et par les arrests de Paris, du vingt cinquiesme auril, cinq cens et quatorze; de Rouen, cinq cens et huict, en ianuier, cinq cens et treize, et aultres par lesquels aussi il fut faict deffense à tous marchans de plus vendre ou tenir masques, et mesme a Paris et au palais, pour ce que la court cognut certainement que telle marchandise, oultre ce qu'elle ne peut apporter proffict aulcun, est cause, dict le collecteur des arrests, de mille maux, a scauoir, de forces, adulteres, meurtres, voleries et aultres infinies meschancetez.

Solæ spectaculorum impuritates sunt quæ unum admodum faciunt et agentium et aspicientium crimen (1).

---

les cours de justice se sont montrées plus sévères que le gouvernement, et qu'elles ont lutté avec plus de persévérance contre une coutume dont la force et l'ancienneté triomphaient des lois divines et humaines. Voici un arrêt cité par Savaron, comme un des plus remarquables :

« La cour en ensuivant les inhibitions et deffences par « elle faictes, a derechef inhibé et deffendu, inhibe et def- « fend a tous faiseurs et vendeurs de masques, que dores- « nauant ils ne facent ne vendent aucuns masques publique- « ment, ne autrement; et a tous de quelque estat et condi- « dition qu'ils soient, de ne porter ou ioüer au ieu de « mommon, en masques ne autrement desguisez, sur peine « de prison et d'estre punis par iustice : fait et publié à son « de trompe par les carrefours de Paris, le 14e. iour de dé- « cembre 1509. De mesme à Clairmont, le 27. dudit mois « et an. » (*Traité contre les masques*, p. 18.) (*Edit.* C. L.)

(1) Salvian. 6, *de Gubernat. Dei.*

Le dessein des masques ne peut estre mieux demonstré que par les plaidoiries contenues au dernier des arrests d'amour intitulé : *Des maris vmbrageux que pretendent la reformation sur les priuileges des masques, etc. Et ordonnances qu'en execution de l'arrest furent prononcees, publiees a son de tambours, fleutes, haultbois, violons et aultres intrumens de nopces, par le roy des menestriers au palais d'amour, festins, bancquets et iours gras de caresme prenant, dont s'ensuit la teneur d'aulcuns articles seulement* (1).

1. Pour le bien et vtilité publicque, franchise et liberté cõmune, il est permis a touttes gẽs aller en masques aux iours et heures cy apres declairez, fors et excepté aux marchans, et gens de basse conditiõ, ausquelz le masquer est dutout deffendu, si n'est les veilles et iours de festes de leur paroisse, es quelz iours leur est loysir en vser, selon touttes fois qu'il sera dict cy après. Et n'entend-on par ce les priuer

(1) On voit que cette pièce a été tronquée dans l'édition originale de Noirot. Nous rétablirons ici les articles omis d'après la dernière édition des *Arrêts d'Amour,* en deux vol. in-8°, Amsterd., 1731. Nous donnerons aussi le plaidoyer qui est censé avoir motivé ce règlement. C'est un tableau de mœurs également piquant et fidèle, qui, présenté sous une autre forme, aurait pu être exactement intitulé : *De l'esprit des masques au seizième siècle,* et qu'on doit considérer comme formant, avec l'arrêt, un tout indivisible. On le trouvera à la fin de ce Traité, avec la *Chevauchée de l'âne de Lyon.*

(*Edit.* C. L.)



d'aller en mommon, en robbes retournees, barbouillez de farine, ou charbon, faux visages de papier, portãt argẽt a la mode ancienne.

Item, combien qu'il est permis a touttes personnes, les dessus nommees exceptees, le masquer, neantmoins les ieunes gens venans droict de la fournaise, et qui de nouueau se mettent au monde, se doibuent abstenir de masquer, sans auoir auec eux quelqu'vn des anciens compagnõs masquiers exercitéz aux faictz d'amours, pour les deduyre, et apprẽdre l'estat et cõduicte qu'ilz doibuent garder auec les damoiselles.

2. Item que lesdicts nouuellement imprimez masquez ne se doibuent adresser de plain bond et premiere arriuée, aux apparentes damoiselles, mais par degré doibuent, premierement, faire la court aux damoiselles des damoiselles, et puis aux aultres filles; et ayans tenu ce train par vn an ou deux, se pourront aduenturer, et se ietter sur les bien honnestes apparentes.

3. Item, parceque le masquer est chose si tres-vtile pour exercer les ieunes gens au faict d'amours, voulons lesditz masques estre en tout et partout fauorisez, et traictez en touttes graces et honneurs : est ordonné, et expressement enjoinct a touttes persõnes de quelque estat ou condition qu'ilz soient, qu'ilz ayent a donner confort, ayde, port et faueur a tous lesdictz masquez en quelque maniere que ce soit, ouurir leurs maisons, sans les faire songer à la porte, et sans dire qu'il n'y a personne ou qu'on est couché, et sans faire absenter, celer, ou retirer

leurs femmes par l'huis de derriere à leur arriuee.

4. Item qu'à iceux masques en sale entrez, seront tenus tous les assistans non masquez, quitter et laisser la place et les damoiselles, pour les mener dancer, ou deuiser à part, ainsi que bon leur sẽblera.

5. Item que pendant que lesdicts masques danceront ou entretiendront les damoiselles, est estroictement deffendu à tous marys et amys, n'empescher iceux masquez en leur parler, ny escouter ou approcher d'iceux masquez et damoiselles de six piedz près, de ne regarder ou faire signe auxdictes damoiselles de se retirer, sur peine d'estre appellez ialoux.

6. Item et encores moins entreprendrõt iceux marys emmener les damoiselles pendant qu'elles seront entretenues par les masquez, posé qu'ils se dient estre de loing, ou que les cheuaux se morfondẽt; ne faindrons estre malades pour se retirer, ne gratteront leur testes, ou feront aulcun signe, ou apparence d'estre marris, et ce sur la peine sudicte; se pourrõt toutesfois cependant lesditz marys pourmener par la sale, sans regarder iceux masquez et damoiselles, et entretenir l'vn l'autre, si bon leur semble, ou se pourront retirer chez eux, sans toutes fois qu'auec leurs damoiselles ilz puissent laisser de ces vieilles que l'on nõme faux danger, pour controller, et leur faire rapport de ce qui auroit esté faict et dict en la compagnie.

7. Item, qu'où il se trouueroit quelque mary si vmbrageux et si sot, qu'il voulût contreuenir ès choses susdictes, ou donner empeschement et fas-

cherie ausdicts masquez, desapresent comme des lors, il est appelé ialoux, plain de mauuaise grace, et apte a estre coqu (1).

Item, est deffendu à tous masquiers de quelque estat et condition qu'ilz soyent, de ne porter accoustrement de masque qui ayt servy l'an precedent, sans que pour le moins il y ayt desguyseure nouvelle, et sont tous accoustremens de masque redigés à semblance de lettres royaux, après l'an non vallables. Et on commencera d'aller en masque la veille Sainct-Martin d'hyver, jusques à la saincte sepmaine.

Item, depuis ledict temps de sepmaine saincte, jusques à ladicte veille Sainct-Martin, n'est honneste le masquer, mesmement durant le temps d'esté, si ce n'estoit en quelques nopces ou festins solennelz, où les bien bons amys des espoux pourront par honneur faire l'entreprinse de masquer.

Item, de jour n'est permis de masquer, si ce n'estoit les veille et jour des Roys, et les jours que l'on nomme les jours gras à karesme-prenant, et la my-karesme. Et s'il advient que quelque masques esdictz jours se trouvent en plain jour sur les rencz, ilz ne doivent monter que sur chevaulx d'Espaigne, ou pour le moins hacquenées enharnachées de velours.

8. Item, qu'à tous masquez est donnee liberté

(1) Les articles imprimés en italiques ne se trouvent pas dans Noirot. (*Edit.*)



d'entrer ès maisons, et iouyr du privilege à eux donné, pourveu touttefois qu'eux arriuez en vne maison, ils n'auront pour danser et entretenir damoiselles, qu'vne heure; et icelle finie seront tenus eux retirer et faire place, ou se demasquer, lesquelz desmasquez seront tenuz et reputez cõpagnons de l'assemblee : et seront tenuz les maistre et maistresse du logis et autres assistans, remercier lesdicts masquez de la visitation et honneur qu'ilz font à la compagnie, et leur faire prester vn bonnet, s'ils n'en ont apporté. Et a semblé a ladicte cour d'amours, le temps d'amours d'vne heure estre suffisant, s'ils sont bons harengueurs, pour donner à entendre leur affection et vouloir à la damoiselle; et leur est enioinct de non vser aux damoiselles de parolles perdues, cõme de les interroger de leur mesnage, ou bien que coustent les patenostres, et tels et semblables impertinẽts et sotz propos; mais doibt du beau premier bõd entrer en la matiere d'amours, appẽdences et dependẽces, si ce n'estoit aux vieilles et anciennes, auxquelles l'on pourra parler de la iournee de Montlhéry, ou de la mort du coñestable.

9. Item, si lesdictz masquez ne pouuoient, pour les difficultez et asseurées responces des damoiselles, dedans l'heure paracheuer le propos, auront la discretion faire point, et remettre le tout au lendemain, ou prendre autre assignation.

Item, que premiers masqués arrivés, s'il en survient d'autres, et lesdictz premiers masqués ont eu espace suffisante pour deviser et dancer,

seront tenuz faire place aux derniers venus.

Item, que lesdictz masqués ne seront si entreprenans d'avoir damoyselle par autorité sur celuy qui l'entretient, mais par honneur la doivent gracieusement demander, et y venir par requeste; auquel cas si celuy à qui elle est demandée est refusant de laisser la place, il sera reputé opiniastre, plein de mauvaise grace, et privé à jamais de tiltre d'honneste homme.

Item, et si quelques masqués s'esforçoient faire ou de faict feissent choses contre ces presentes ordonnances, ilz soyent contenus et reputés fascheux masqués, importuns, plains de mauvaise grace, et auxquelz la porte se debvroit fermer, inhabiles de plus aller en masque; et ceulx qui par après les accompaigneront, sotz et fascheux.

Item, que tous masqués pour leur honneur doibvent ès maisons où ilz vont, s'il n'y a tabourin, y en mener un, ou les haultbois, ou pour le moins la viele de Champaigne.

10. Item, est deffendu à tous masquez de supposer le nom d'autruy, mesmemẽt des princes, nommer aultre pour lui; et bien leur est permis contrefaire le langage, et mentir tant que bon leur semblera.

Item, il est expressemẽt deffendu à tous marys de n'aller masquer pour charger et entretenir leurs femmes, faignantz estre quelcun duquel ils sont en doubte, voulant essayer la prud'homie de leurs susdictes femmes : et c'est pour éuiter aux grands inconueniens qui en sont suruenuz depuis dix ans en ça,

à la grande ruine de l'estat desdictz masquez; pour esquelz obuier, est enjoinct à tous les subiects d'amours faire garder et entretenir ceste presente ordõnance, sans l'enfraindre en aucune maniere.

11. Item, il est permis à tous masquez taster, baiser, accoler et passer outre s'ilz ont l'aysement, sauf aux damoiselles leur deffense au contraire. Enioingnons touttefois ausdictz masquez et damoiselles, de non vser les vns enuers les autres de parolles rigoureuses et touchans aucunement l'honneur.

Item, est inhibé et deffendu à tous lesdictz masqués de n'aller en aucune compaignie en propos et deliberation, d'y mal faire, battre, menasser, injurier, conteroller, ou aucunement fascher la compaignie. Et le cas advenant, que lesdictz masqués trouvassent quelque mauvais vouloir ou querelle, auront la discretion le tout dissimuler, sur peine d'estre reputés fascheux et mal apris masqués, et subjectz à leur fermer la porte au nez : et sont lesdictz lieux de masques reputés lieux d'immunité et franchise.

Item, est deffendu à tous masqués de non faire aucun excès aux lieux et aux maisons où ilz entrent; et doibvent donner ordre que par leurs varletz ne soit emporté quelque chose, parce que leur honneur en sera chargé.

Item, est deffendu à tous marchans de draps, de soye et de laine, chappeliers, plumaciers, valentins, vendeurs de masques et parfumz, de refuser de prester, bailler à credit leurs denrées aux

compaignons masquiers sans fraude, depuis la veille de la Sainct-Martin d'hyver jusques à la sepmaine saincte inclusivement, en baillant par lesdictz masqués leur grivelée, pourveu qu'au precedent ilz n'ayent esté cadellés ou attachés; lequel temps passé, si lesdicts masqués ne payent le pris contenu en leur grivelée, desapresent comme deslors, ilz sont privés des privileges aux masqués octroyés, declairés inhabiles de jamais masquer. Et est permis auxdicts marchans de les poursuyvre par attaches, plaquars ou cadeleures, et autres voyes deuës et raisonnables, sans ce qu'iceulx masqués puissent alleguer aucune exception, soit de filz de famille, minorité, macedonian, ou arrest de court, contre les presteurs.

12. Item, a semblé estre bon et honneste audict cõseil d'amours, que lesdictz masquez arriuez auec tabourin en compagnie, où il y a damoiselles qui iouent au cent, ou autre ieu, icelles damoiselles estre par honneur tenuës laisser le ieu pour danser et deuiser auec iceux masquez, et où lesdictz masquez n'ameneroiẽt tabourin, de ce qu'elles doiuent faire leur a esté remis a leur discretiõ. Nonobstant que si elles estoiẽt en perte, et lesdits masquez les vousissent rembourser, elles seroient tenues de laisser ledict ieu, et si elles gaignoiẽt et qu'elles voulussent deuiser auec lesdicts masquez, elles ne seront reputees auoir coupé la queuë.

13. Item, pour ce que par cy deuant sont aduenuz plusieurs grands inconueniens aux moyẽs des reuela-

tions desdicts masquez, aduenues par les menestriers et ioueurs d'instruments cognoissants lesdicts masquez par leurs accoustrements, marché et contenance, maniere de dances et autres signes et indices, pour obuier à telz abus, est expressement deffendu auxdicts menestriers et ioueurs d'instrumēts, de ne reueler, dire ou descouurir que sont lesdictz masquez, sur peine de fractiõ de leurs tabourins et brisement de fleuttes sur les testes, pour la premiere fois, de mille buffes pour la seconde, et pour la tierce, de punition corporelle.

Item, que tous masqués entrans en sale auront la discretion faire tenir leurs varlets à la porte, sans entrer dedans; et s'il advient que telz masqués portent torches, eux en sale entrés les feront estaindre, pourveu qu'en ladicte sale y ait lumiere competente.

Item, que ces presentes ordonnances auront lieu seulement entre les masqués ès bonnes villes, et ceulx qui frequentent la court, qui souventes fois vont et viennent, et qui ont femmes residentes ès dictes bonnes villes.

Item, que tous compaignons masquiers seront tenus une fois l'an, lire ces presentes ordonnances, et les garder a leur pouvoir.

Respond Epicure vostre maistre, support de la volupté, corriual de voz desseins, vostre docteur renommé et glorieux comme estimez, a touttes telles impuretez, tout autrement que ne pensez. Je le rapporte affin que chacun sache qu'il faut bien viure. Senecq., *epist.* 21.

Libentius Epicuri egregia dicta commemoro, ut istis qui ad illa confugient, spe malâ inducti, qui velamentum ipsos suorum vitiorum habituros existimant, probem, quòcunque ierint honestè esse vivendum.

Il faut oster et arracher le masque non seullement des personnes, mais des choses mesmes, pour les considerer selon leur essence, et non pas selon l'imbécilité de nostre entendement. Senecq., *epist.* 24, *Sollicitum:*

Quod vides accidere pueris, hoc nobis quoque majusculis pueris evenit. Illi quos amant, quibus assueverunt, cum quibus ludunt, si personatos vident expavescunt; non hominibus tantùm, sed et rebus persona demenda est, et reddenda facies sua.

On ne peut viure ioyeusement sans l'honneur et la vertu. Epicure escriuant à Mænecus.

Non potest jucundè vivi, nisi prudenter, ac honestè, ac justè vivatur : neque prudenter, honestè ac justè, nisi jucundè.

La volupté ne peut estre séparée de la vertu. Epicure en Senecq., *de vit. beat.* 12., et en l'espistre à Mænecus :

Audi voluptatem à virtute separari non posse.

Laquelle volupté ne se tire pas d'vne gourmandise, ieux, bancquets, festins, amours, paillardise, mais d'vne indolence et trãquilité d'esprit, d'vne raison sobre, qui soigneusemẽt recherche ce qu'il faut suyure, embrasser ou fuyr; qui a pour source la prudẽce; plus clairemẽt encores le dict le pere Epicure a Mænecus, en ces mots :

Quum itaque dicimus voluptatem finem esse, non luxuriosorum et nepotum voluptates, easque quæ in gustu et ingluvie sunt positæ, ut quidam ignorantes, aut à nostrâ sententiâ dissentientes, aut malè accipientes arbitrantur; sed non dolere corpore, animoque tranquillum esse et perturbatione vacare dicimus : non convivia et comessationes, non puerorum mulierumque congressus, non piscium usus, et cæterorum quæ affert pretiosior mensa suavem gigni vitam; verùm ratio sobria, causasque perscrutans curaque quæ vel eligenda, vel fugienda sunt, opinionesque expellens, per quas animos ut plurimùm occupat tumultus. Horum omnium initium maximumque bonum prudentia est.

Voila quelle volupté, selõ Epicure, estoit la fin de l'homme, composée de touttes vertus, suiuie de toutte continence. Senecq. 12., *de vit. beat.*

Voluptas Epicuri sobria et sicca.

Ce que Stobee confirme au tiltre de la continence et sobriété : Ælian, Epicure en la mesme epistre, Senecq., 25.

Panem et aquam natura desiderat, nemo ad hæc pauper est : intrà quæ, quisquis desiderium suum clausit, cum ipso jove de felicitate contendat, ut ait Epicurus.

A laquelle vertu il faut se duire des sa ieunesse; il faut ieunes et vieux l'auoir tousiours deuant les yeux, la loger au plus interieur de noz pensemens sans retard, sans dilayer, sans perdre vne minute de temps; il escrit ainsi a Mænecus :

Neque juvenis quisquam dum est, philosophari negligat; neque senex quum sit, philosophando fatigetur, etc.; et en Stobee, *de Parcitate.*

Aultrement si nous faisons le contraire Dieu donne la recõpense cõdigne a nos fortfaicts, et nous chastie de sa main vengeresse. Au reciproque quictantz la puãte lie du peché pour suyure la vertu, le dangereux chaos de nos iniquitez, il nous guerdonne plantureusement.

Si bien que tout homme d'honneur et de vertu iugera tousiours ce terme rapporté par Epicure et Senecq., *de vita beata,* 15., estre la pierre de touche de noz actiõs.

Habebit in animo illud vetus præceptum : Deum sequere.

Et de là qu'Epicure n'est poinct du parti bacchanal, ny des trompeuses delicatesses et flegmes inueterées de voz ieux; qu'il n'admect les mauuais humeurs du peché, qui corrumpent les salutaires functions d'vn homme de bien, comme les festins dereiglez et mommeries impudicques, risées dissolues, iniures et vanitez puantes de Sathan, ainsi qu'il confirme nostre discours, comme tous aultres philosophes, ordõnãt de suyure le souverain guide des sentiers que noz conduisent a la continence, en quictant la funeste banniere de l'impudicité et vice, et les bourrasques de l'Acheron de ce monde et theatre funeste.

CHRISOLOGVE.

ADDITIONS

AU TRAITÉ DE C. NOIROT.

PAR L'ÉDITEUR.

NOTICE SUR LE TATOUAGE.

Le goût et l'usage des masques se retrouvent partout : c'est un fait qu'attestent également les monumens de l'antiquité et l'histoire du Nouveau-Monde. Il en est de même du tatouage, pratique qui semble avoir été commune à tous les peuples. Le tatouage consiste, comme on sait, dans certaines figures imprimées sur la peau par le moyen de piqûres ou de fers chauds, ou par tous autres procédés qui rendent cette empreinte indélébile. Soit qu'on le considère comme objet de déguisement ou de coquetterie, on ne peut y voir qu'une altération des formes naturelles de l'homme; et, sous ce rapport, le tatouage n'appartient pas moins à la matière traitée par Noirot, que le fard et les peintures dont il est question dans le premier chapitre de son ouvrage. C'est donc ici le cas de suppléer au silence de l'auteur sur cette sorte de déguisement.

Le tatouage opéré avec un fer rouge et des aiguilles paraît venir des Égyptiens. Moïse le défend aux

Juifs comme une coutume païenne qu'ils ne pouvaient tenir que de ces peuples. *Neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis* (1). Pour détourner les Hébreux de cette pratique condamnée par la voix de Dieu, comme appartenant à l'idolâtrie, Moïse, ou, selon quelques auteurs, deux sages inventèrent le *tephilim* ou *totaphot*, en grec, *phylactère*. C'était une inscription sacrée tracée sur un rouleau ou de petits carrés de peau, que les Juifs étaient obligés de porter extérieurement, en mémoire de la sortie d'Égypte, et qui se rattachait à ce précepte du Deutéronome : *Ligabis ea quasi signum in manu tua, eruntque et movebuntur inter oculos tuos* (2). Le tatouage passa de l'Égypte chez les Grecs : ceux-ci étaient dans l'usage de se piquer avec des aiguilles, diverses parties du corps ; ils versaient ensuite une espèce d'encre noire et mordante sur la plaie vive, pour faire ressortir et conserver l'empreinte de la figure qu'ils y avaient tracée à l'honneur de quelque dieu (3).

Les prêtres de la déesse Syria s'imprimaient aussi différentes figures, les uns sur les mains, les autres sur le front; et de là, selon Lucien, ces marques bizarres dont l'usage devint général parmi les Assyriens.

Les mêmes figures étaient un signe d'honneur ou de noblesse chez les Thraces, et il y avait une sorte de

---

(1) *Levit.*, c. 19.

(2) *Deut.*, c. 6. *Voyez* aussi D. Calmet, au mot PHYLACTÈRE, *Dict. de la Bible.*

(3) Théodoret.

honte attachée à ceux qui n'en portaient point (1).

Les Gelons se paraient aussi d'empreintes formées avec le fer, d'après ce vers de Claudien :

Membraque qui ferro gaudet pinxisse Gelonus (2).

Voilà pourquoi Virgile leur applique l'épithète de *pictos* (3), expression poétique qui paraît devoir s'entendre des scarifications opérées avec un fer chaud. Le mot *pictus*, pris dans le sens propre, aurait mieux convenu aux Éthiopiens, qui, selon Pline, se peignaient réellement le corps.

Mais ce n'est pas seulement chez les peuples de l'Orient et du Midi que cette coutume se fait remarquer; elle existait parmi les anciens Bretons; on l'a trouvée établie dans presque toutes les parties du Nouveau-Monde, et elle subsiste encore parmi nous.

Les Bretons affectionnaient principalement les figures d'animaux; leurs enfans en étaient marqués, dès l'âge le plus tendre, avec un fer rouge, dont la trace était ensuite imprégnée de diverses couleurs, et de là vint le nom de *pictes* donné à ces insulaires.

Tenellis infantibus notas certasque figuras animalium imprimebant (4).

---

(1) Herod., l. 5.

(2) *In Rufin.*, l. 1, v. 315.

(3) *Eoasque domos arabum pictosque Gelonos.*

(*Georg.*, l. 2, v. 115.)

(4) Luc de Linda. *Voyez* aussi Cæsar., l. 5, Pline, *Hist. nat.*, l. 22, et l'ouvrage de Strutt.

Ce goût des figures d'animaux régnait chez la plupart des peuples auxquels on a donné le nom de *Celtes*, et plus particulièrement dans l'Illyrie, la Dacie, la Thrace, la Celtibérie, et dans quelques contrées occidentales de l'Europe. « Le dessein, dit « Pelloutier, en était formé par une infinité de petits « points que l'on gravait dans la chair avec une ai- « guille ou un fer bien aigu. On frottait ensuite cette « espèce de gravure d'une couleur bleue, qui s'imbi- « bait tellement dans les chairs, qu'aucun temps ne « pouvait l'effacer (1). »

Chez les nations civilisées, en France surtout, le tatouage n'est plus guère pratiqué que dans les dernières classes de la société, ou parmi les militaires, dont le courage se plaît à braver la piqûre d'une aiguille, en attendant l'occasion d'affronter de plus sérieuses blessures. Les ouvriers, principalement ceux qui appartiennent aux associations de compagnonage, mettent un certain orgueil à présenter un bras décoré d'une truelle, d'une enclume, d'une équerre ou de tous autres attributs de leur profession. Ces empreintes, obtenues par une opération assez douloureuse et plus ou moins longue, deviennent pour eux le signe respecté d'une âme forte, et la garantie d'une vaillance qu'il ne faudrait pas défier. C'est ainsi que, suivant Solin, les Bretons se faisaient stigmatiser, pour montrer combien ils étaient patiens et maîtres de la douleur. Quant aux insulaires de l'Amérique et des mers

(1) Pell., *Hist. des Celt.*, l. 2.

du Sud, personne n'ignore que le tatouage est le genre de parures le plus généralement adopté parmi eux, et que soit qu'ils y emploient l'ocre, le fer ou le feu, des peuplades entières en sont tellement défigurées, qu'à peine y reconnaît-on quelque trace de figure humaine.

Le rapprochement que l'universalité de cette coutume permet de faire entre des nations séparées, à d'aussi grandes distances, par les temps et les lieux, ne serait peut-être pas sans intérêt ni sans utilité pour l'étude philosophique de l'histoire.

Par une de ces contradictions si communes dans la conduite de l'homme, ce qui était une marque d'honneur chez les Thraces est devenu pour nous un signe de réprobation. L'empreinte d'un fer chaud appliqué sur l'omoplate n'est plus qu'une flétrissure et le partage du crime. Il est vrai de dire que cet usage tire encore son origine des anciens, et que c'est à eux qu'il faut imputer la contradiction. Aristote regardait ces empreintes comme un signe d'opprobre et de servitude; et en effet, la marque du front devint, chez différens peuples, le sceau de l'infamie ou de l'esclavage.

Les habitans de Samos, pour se venger des Athéniens, imprimèrent sur le front de leurs prisonniers une chouette, qui était l'enseigne d'Athènes; et plus tard, les Athéniens prenant leur revanche, appliquèrent sur le front des habitans de Samos une *samienne*, c'est-à-dire une proue de navire, que Policrate passait pour avoir inventée à Samos. Plaute donne à un es-

clave l'épithète de *litteratus*, qui signifie *marqué au front du sceau de la servitude* (1). On voit enfin que l'empereur Théophile, irrité des remontrances trop peu mesurées que deux religieux lui avaient adressées, leur fit imprimer sur le front une épigramme de plusieurs vers qui indiquaient la cause de cette punition (2). Il est inutile de faire observer que la marque des galériens est encore aujourd'hui le signe de l'infamie et de la plus honteuse servitude.

(*Édit.* C. L.)

---

(1) . . . . *Si hic litteratus me sinat.*

(Plaut., *Casina*, act. 2, sc. 6.)

(2) *Voyez* l'histoire de Zonare, et Carmeli, *Stor. de' riti sacri e prof.*

RECVEIL

DE LA CHEVAVCHEE FAICTE

EN LA VILLE DE LYON,

LE DIX SEPTIESME DE NOVEMBRE 1578.

AVEC TOUT L'ORDRE TENU EN ICELLE.

Mulieris bonæ, beatus vir.

A LYON,

PAR LES TROIS SUPPOSTS.

Auec priuilege.

Priuilege.

Il est permis à Guillaume Testefort, Pierre Ferdelat et Claude Bouillaud, imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer et exposer ou faire exposer en vente la presente Cheuauchee, ensemble les dictons par eux ioüez, ledict iour de la cheuauchee, auec deffences a tous imprimeurs et autres, de n'imprimer ou faire imprimer, vendre ou faire exposer en vente icelle Cheuauchee, sans la permission de dessus dicts, durant le temps et terme de quatre mois, et ce sur peine aux contreuenans, de confiscation desdictes Cheuauchees, et d'amende arbitraire. A Lyon le xviij de novembre 1578.

Signé DE MANDELOT.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Il ne faut pas confondre la pièce suivante avec celle qui parut quelques années auparavant sous le titre de *Recueil faict au vray de la chevauchée de l'asne, faicte en la ville de Lyon, et commencée le premier jour de septembre* 1566, *avec tout l'ordre tenu en icelle*. Lyon, Guill. Teste-Forte, in-8°.

Ce sont deux opuscules bien différens, quoique relatifs au même usage. Le livret de 1566 n'est rien moins que commun; mais celui que nous donnons ici est beaucoup plus rare encore, et même peu connu dans le commerce. Il se distingue du premier, qui n'est qu'une facétie en vers, par un caractère historique et une couleur de vérité qu'on retrouve rarement dans les compositions poétiques, et qu'il est plus naturel de supposer dans une relation en prose. Sous ce rapport, notre livret nous paraît bien préférable à son aîné, comme tableau de mœurs; et sans garantir la rigoureuse exactitude des cérémonies qu'on y décrit, nous pensons qu'il peut être consulté avec plus de confiance et non moins d'intérêt que la fa-

cétie rimée de 1566. Il en est fait mention dans l'*Histoire du théâtre français*, par le duc de la Vallière.

L'ORDRE TENV EN LA CHEVAVCHEE FAICTE EN LA VILLE DE LYON.

S'ensuit l'ordre d'icelle.

PREMIEREMENT marchoyent deuant toutes les compaignies de l'abbaye de Mal-Gouuer, deux sergeans de bataille, esleuz par les abbez de la dicte abbaye, lesquelz auec grande diligence, et fauorisans icelle abbaye, mettoyent toutes les compaignies cy apres nommées en l'ordre tels qu'ils marchoyent ledit iour, auec vne grauité telle qu'il sera cy apres descrit.

Premierement marchoit la cõpagnie de l'abbé de Mal-Gouuer du quartier de Sainct-Vincent, en bon ordre, auec trompettes et clairons, accompaigné de six vingts hommes, portans lances, lesquelz estoyẽt tous habillés de cazaques de taffetas verd; et marchoit deuãt icelluy abbé son porte-guidon, auquel guidon estoit escrit pour deuise ces mots : *Viue sainct Vincent;* apres lequel guidon marchoit le capitaine dudit quartier, seul, et cõduisant laditte cõpaignie, aumosnier, et conseilliers d'icelluy abbé, auec vn chariot, dans lequel estoit vn martyr dudit quartier, battu par sa femme, comme il se peut voir aux dictons cy apres

ioyez, au deuant lequel marchoit le porte-crosse dudit abbé richement accoustré.

En apres marchoit l'admiral du Griffon en grande sumptuosité, accompaigné de cent cheualiers habillez en reytres fort richement, tous ayãs la coupple de pistolles à l'arçon de la selle de leurs cheuaux; deuant lequel admiral marchoit son aduant-garde, au commencement de laquelle y auoit trompettes et clairons sonnans auec grande melodie; apres icelle auant-garde marchoyent deux pages d'honneur habilliés richement, et montés chascun d'eux sur vn cheual, et portant vn tollache auec vn espieu, marchant ledit admiral vestu de velours et riches thresors, suyui de grand nombre de ses supposts tous habilliés et vestus comme dit est dessus, menans en leur compagnie vn chariot couuert, dans lequel estoyent toutes sortes d'ustanciles seruãs pour la cuysine dudit admiral; et dessus ladicte couuerte y auoit singes, guenons, cochons et autres animaux, lesquelz se tourmentoyent de la peur qu'ils auoyent entendans tirer l'artillerie, qui estoit dans ledit chariot, chose qui n'auoit iamais esté veuë de semblable.

Suyuoit le gentil-homme de la rue du Boys, accompaigné de cent cinquante hommes lanciers, marchant deuant iceux deux trompettes, apres lesquelles marchoit le porte-guidon dudit gentil-homme, dans lequel estoit escrit en lettres d'or : *Viue le gentil-homme et ses supposts*, auec vn arbre verdoyant, apres lequel guidon marchoyent les gens dudit gentil-homme bien montez et en bon esquipaige, vestus

de cazaques violettes brochees d'argent et autres richesses.

Puis suiuoit le capitaine du Plastre auec deux cents hommes, tous allans à pied vestus et armez de corcelletz grauez et dorez auec les picques, lesquelz estoyẽt admirables à voir, et portans escharpes de taffetas verd et orange fort riches, auec l'enseigne desployee de la mesme couleur, cheminans tous auec vn fort bon ordre, et lesquelz il faisoit bon veoir.

Suyuoit le duc de la Coste-Sainct-Sebastien, auec ses gens, en nombre de cinquante hommes, bien ornez et habilliez de couleur, blanc et violet, avec lequel duc marchoit son lieutenant, et auoit à la pointe de sa compaignie deux trompettes et tabourins sonnans; apres lesquelles trompettes marchoit le guidon dudit duc, dans lequel estoit en effigie vn sainct Sebastien, et dessoubz laditte effigie estoit escrit : *Viue le duc de la Coste et ses supposts*, donnant à cognoistre duquel quartier estoit ledit guidon, suyuant apres laditte compagnie, vne charette dans laquelle il y auoit vn paillassier auec plusieurs femmes qui menoyent vn terrible tintamarre, se battant et tourmentant dans laditte charrette.

Marchoit apres le comte du Puis-Pelu, ayant deux pages d'honneur, deuant lesquelz marchoyẽt tabourins, fiffres, trõpettes et autres instrumẽs, estant dans laditte compagnie vn chariot auec rouës qui le suyuoit, bien et richement couuert, et dans lequel y auoit force canons et arquebouzes menans et faisans vn merueilleux bruit, qui estoit chose fort magnific-

que, suyui de son lieutenant, auec quatre barons et grand nombre de gẽtils-hommes, ledit comte richement vestu d'vne cazaque de velours incarnal bordee et enrichie d'or, de la largeur de quatre doigts, dont laditte cazaque estoit aornee, de sorte que l'habit et vestement dudit comte du Puys-Pelu estoit graue, et par maniere de dire excedãt tout autre en richesse, sans pierreries. Ledit cõte suyui de deux cens cheualiers bien esquippés et vestus de cazaques de taffetas incarnal blanc et bleu et biẽ montés, ayãt iceluy conte son guidon, lequel marchoit deuãt luy, dans lequel estoit depeint vn puys, et escrit ces mots : *Viue le comte du Puis-Pelu et ses gentils-hommes.*

D'auãtage suyuoit le cheualier Sainct-Romain, deuant lequel marchoyent deux heraux richement habillés, et tenans chascun d'eux vn baston en la main, apres lesquelz suyuoient deux trompettes sonnantes et retantissantes auec grande melodie, et apres icelles marchoit le guidon, dans lequel guidon estoit en effigie vn cheualier armé et ces mots escrits : *Viue le cheualier Sainct-Romain,* contre lequel guidon marchoit ledit cheualier, magnificquement vestu de cazaques de taffetas blanc et violet, comme aussi estoyent vestus tous ceux de sa suitte.

Suyuoit apres l'abbé S. George, auec tabours et fifres, accompaigné de grande quantité d'hommes en fort bon ordre, et vestus de cazaques de taffetas violet, marchant deuant soy son porte-guidon richemẽt accoustré, dans lequel estoit en effigie vn sainct George et ces mots escrits : *Viue sainct George,* les-

quelz marchoyent auec vne modestie excellente, et marchoit deuant l'abbé, le grand greffier de l'abbaye.

Marchoit apres le liberal abbé du Temple, auec deux trõpettes, le guidon au milieu d'iceluy, où estoit depeint vn temple, et escrit en iceluy guidon en lettres d'or : *Viue l'abbé du Temple, et ses moynes* : suyuoyent apres quarante lanciers ou enuyron, fort bien montez auec, chacun d'eux, vne cazaque de couleurs dudit abbé, qui estoit iaune et bleu, les banderoles au bout de leurs lances de la mesme couleur : apres lesdits lanciers marchoiẽt deux seruiteurs du thrésorier, pourtãt chacun d'eux vne varise derriere eux sur leur cheual; suyuoit apres ledit thresorier fort richement habillé, et mõté tout de mesme, pourtãt à sa main vne grãde bource de velours iaune et bleu, toute pleine de la monnoye dudit abbé, laquelle fust gettee par ledit thresorier, par les carrefours de la ville, monstrãt la largesse et liberalité dudit abbé, marchant le greffier dudit abbé pres dudit thresorier, apres deux gentils-hõmes dudit abbé richement accoustrez; apres marchoit le lieutenãt dudit abbé richement accoustré des couleurs susdites, et mõté de mesme, portãt ledit lieutenãt en la main vne masse for bien contrefaicte; apres le porte-crosse de l'abbé, portant la crosse dudit abbé; apres suyuoit iceluy abbé richement accoustré, et monté tout de mesme, son cheual richemẽt harnaché; apres ledit abbé suyuoyent les conseilliers et gentils-hommes dudit abbé fort bien en ordre; apres vne fantosme portee par quatre, dans vn linceul, iettee par tous les

quarres lieux et places de laditte ville; apres iceluy suyuoit vn chariot, dans lequel estoit vn martir qui faisoit vne raquette, battu par vne femme, ayant dans iceluy plusieurs ioueurs d'instrumens; apres ledit chariot suyuoit le bagaige dudit abbé et de toute la noblesse dudit abbé, le tout qu'il faisoit fort bon voir.

Apres suyuoit la compaignie de la princesse de la Lanterne, en grandissime ordre qu'il faisoit fort bon voir, car deuant icelle marchoyent quatre tabourins et fifres, apres lesquels marchoit le guidon de ladicte princesse, fort richement accoustré, ayant vn affust de teste fort excellent, et aussi estoit vestu d'vne robe longue à vsage de femme, de fin satin violet auec passemens d'argent, et semee d'estoilles d'or, estant monsté sus vn cheual bardé, l'vn des plus furieux qui fust en toute la trouppe, suiuy de douze gentilshommes; apres lesquels suiuoit le grand preuost de l'hostel d'icelle princesse, suiuy de vingt archiers de sa garde; puis suiuoiẽt le capitaine de la garde de ladicte princesse, son lieutenant et enseigne, où estoyent escriptz en icelle enseigne ces mots: *Viue la compagnie de la garde du corps de la princesse;* apres laquelle enseigne suyuoiẽt quatre vingtz harquebouziers, ayans harquebouzes de fer blanc bien faictes, par lesquelles estoit tiré d'icelles de poudre et son de farine, qui trompoit beaucoup de gens; et apres iceux harquebouziers, marchoyent six gentilzhõmes devãt la coche dans laquelle estoit laditte princesse, et estoyent dans ladite coche trois damoyselles iouans d'instrumẽs melodieux, en grãde har-

monie, laditte princesse suiuie de son medecin, laquelle princesse estoit aornee d'vn affust ou accoustrement de teste fort riche, et de grand pris. Ayant aussi deuant saditte coche, vn petit enfant monté sur un asne, vestu sumptueusement, ses habitz enrichis de doreures, et pierres precieuses, suyui de deux pages, ayans chascun d'eux vne lanterne sur la teste; laquelle coche estoit conduite et menee par vne nymphe tenant en sa main vn baston royal, auec vn fouet, et deux brides, donnant pour entendre que l'vne desdittes brides estoit laschee par mesure à la femme, et voyāt par icelle la bride trop longue, laditte nymphe retiroit l'autre bride, et sentant icelles ne pouuoir suffire, auec le fouet les dontoit.

Suyuoit apres le grand bachat de rue Merciere fort somptueusement habillé, auec sa compagnie, le tout en nombre de soixante ou quatre vingts hommes, tous habillez à la turque, et montez sur beaux cheuaux bien harnachez, iceux hommes ayans colliers et chaines d'or, vestus richemēt, et estoit porté deuāt luy vn croissant, dōt celuy qui portoit ledit croissant, estoit couuert, deuant et derriere, de mirouers, et suyuoit, le guidon dudit bachat, où estoit depeint vn croissant d'argent, auec forces estoilles, et estoit escript en icelluy, en lettres d'argent et langage turc : *Le grand Bachat de rue Merciere et sa noblesse*, tellement que c'estoit chose excellente et admirable a veoir.

Plus suiuoit le visconte du Puy de la sel, accompagné de cent à six vingts hommes, deuant lequel

marchoiēt trompettes, tabourins et fifres, ladicte compagnie habillee de cazaques blanc et gris, et autres plusieurs couleurs de taffetas, icelle compagnie estants fort bien montez, et en fort bon ordre, menans auec eux vn chariot, dās lequel estoyēt les martyrs battus de leurs femmes, qui estoit chose fort aggreable à voir; ledict visconte habillé richement, et monté sur vn braue cheual, marchant deuant luy vn guidon, où estoit depeint vn puy, pour faire congnoistre le quartier d'où estoit ladicte compagnie; et laquelle compagnie estoit suiuie de l'abbé de Veze, lequel abbé estoit suyui d'vn chariot excellentissimement orné de gros meuffles de lyon, et dans lesquels estoyent six hommes, lesquels se nommoyent les saiges de Venize, tenans dans icelluy chariot, vne superbité et grande grauité, ayans lesdits saiges tous grandes barbes blanches, et portans pour vestemens, de longues robes, bonnetz carrez et la cornette, accompagnans leur abbé estant dans iceluy chariot, de manière que à les voir l'on eust estimé que c'estoyent gens venus de loingtains pays, pour faire ordonner conseil de quelque chose de merueilleuse importance.

Suyuoyent apres lesdicts saiges de Veze, les trois supposts de l'imprimerie, habillez de cazaques argentees et figurees auec coquilles d'argent, portans chacun desdits supposts vne coquille pendue au col, d'vne liurée de taffetas blanc et bleu, lesquels estoyent fort bien montez, iouāns les dictons cy apres mentionnez, dont la teneur desdicts dictons s'ensuit.

Le premier suppost.

Paix.

Le second suppost.

Mot.

Le troisiesme suppost.

Faictes silance.

1 Si vous nous prestez audience,
Vous ouirez vn merueilleux faict.
2 Je treuue moy que c'est mal faict,
De n'oser bonnement tout dire.
3 S'il nous est-il permis de tout dire,
Et declarer les grands infames
Qui ont esté faicts par des femmes,
Lesquelles ont battu leurs maris.
1 Plusieurs en seront bien marris,
En ce nous ne sçaurions que faire.
2 Ce fut vn terrible mistere
Du paumier de la rue du Temple,
Il luy aduint vn tel esclandre,
Et sa femme ces iours passez,
Sur luy commença à frapper
Si rudement de sa pantoufle,
Qu'il en pensa perdre le souffle;
Et non contente de cela,
Son clauandier elle tira,
Le poursuyant de telle sorte,
Qu'il fut contrainct gaigner la porte,
Luy disant : Va viedazé foutu.
3 Il a esté souuent battu,
Mesmes iusques à son grenié,
Où elle pensa l'échiné
Auec vne perche de bois.
1 Cela luy vient souuentes fois,
Ne nous en rompons plus la teste :

Ce fut bien vne autre tempeste
D'vn battelier de Sainct-Vincent,
Qui fut battu à l'aduenant,
A coups de caillou par sa femme.
Il en receut vn tel diffame,
Qu'il eusse voulu estre mort.
2 La bonne dame auoit grand tort
De luy commettre tel effort,
A cause de sa grosse iambe,
Et pense bien que tel esclandre
Ne fust aduenu sans cela.
3 Il y a bien vn autre holla,
Parlons de l'hoste de Sainct-Claude,
Sa femme souuant le pelaude,
Il demeure en la rue Neufue.
1 Je scay que c'est, il y en a preuue,
Sa femme print vn moustardier
Qu'elle lui ietta par derrier,
Qu'il en pensa tomber par terre.
2 Elle luy fit bien plus grand guerre,
Vn seau de bois elle empoigna,
Gourmand, pourry, sors hors de là,
Dist-elle, ou ie te gasteray.
3 Je te veux bien conter au vray,
D'vn bourralié qu'est de la coste,
Souuent sa femme le dorlote
Auec vne pelle de fer.
1 Il vaudroit mieux estre en enfer
Que d'endurer vn tel martire.
2 Elle luy fit encores pire,
Car elle print vn plat de terre,
S'il ne se fust baissé par terre,
Elle l'eust brisé dessus soy.
3 Il m'est bien aduis que ie voy

Vn pauvre paillasié de la coste,
Qui vient apres nous coste à coste,
Habillé de son bel ouurage,
Auquel sa femme par grand rage,
Le blessa d'vn coup de caillou.
1 Si ne fut-il pas rien trop fou,
Il se sauua bien vistement;
Car elle furieusement,
Ne taschoit que de le tuer.
2 Je te voudrois bien demander
Si ce n'est pas vn jeu pour rire,
D'vn emballeur de ceste ville,
Qui se sauua dans son grenié,
Où trois iours il fut enfermé
Par sa femme qui le tempeste.
3 A tous les diables soit la beste,
Qu'il ne courut dans son cellié:
Pour le moins s'il n'y eust que mangé,
Il y eusse trouué à boire.
1 Sçais-tu quoy? si peux-tu bien croire
Qu'il y estoit fort mal couché,
Son lict ne luy falloit chauffé,
Tout vestu estoit sur de paille.
2 Si faut-il que je te declare
Où fut faict ceste villenie,
Ce fut pres de la juiverie
Tirant vers l'église Sainct-Paul.
3 N'en parlons plus, ce n'est qu'vn fol;
Parlons de ce plieur de soye,
Qui perdit tout à coup sa ioye,
Tant fut battu à coups de poing:
Dy voir, ne le cognois-tu point?
Il est du cartier de Bourneuf,
Aupres de la Samaritaine.

1 Il endura beaucoup de peine
De sa femme sçais-tu comment?
Iusqu'à reueremment parlant,
Luy dit dessus la mesme place,
Je vay chier à ta bonne grace,
Et aussi de tous tes tesmoings.
2 Je ne ueux faillir pour le moins
De te conter la courte ioye
D'vn autre homme plieur de soye,
Qui se tient pres le Garillan;
Sa femme l'appellant meschant,
Bastard, chastré, vilain, infame,
Tu n'es pas digne d'auoir femme,
Tu n'as dutout point de c......,
Vat-en, sors hors de la maison,
Et luy cracha droict au visage.
3 Elle luy fit bien plus d'outrage,
Car elle luy peta au nez,
Et le commença à frapper
Auec vne cheuille a soye,
Le pauure n'en ayant ioye,
Luy dit : Donne-moy donc mon coffre,
Et ie m'en iray tout soudain.
1 Nous y serions iusqu'à demain,
S'on entreprenoit de tout dire.
2 Il faut bien conter le martire
De ce bon homme corroyeur,
Il luy aduint terrible peur
Auecque le mal tout ensemble;
Il se tient comme il me semble
En la place des Cordeliers,
Encor qu'il soit bien familier
Ce bel et bon homme Rousset.
3 Que veux-tu dire? chacun le sçait:

Il fut tant battu par sa femme,
D'vn gros baston qu'elle tenoit,
Le pauure homme tousiours fuyoit,
Et se sauua dans sa boutique.
1 C'estoit bien chose plus inique,
De ce frippier de la Greneste;
Le faict n'en est pas guere honneste,
Car ayant enduré force iniures
Il fut bien battu par mesure
De sa femme auec vne aulne.
2 Elle luy fit bien autre chose,
Luy ietta ses ciseaux après;
Puis d'vne grand barre de bois,
Le chassa hors de sa boutique.
3 Si faut-il que ie te recite
Le grand iniure qui fut fait
A cest hoste du Chapelet,
A l'enseigne de Nostre-Dame;
Il y eust vn terrible alarme
Dans la rue du Puys-Pelu:
Tirant tout droit en la Grenette,
L'hostesse print vne feuillette,
Et en battit bien son mary,
Et de guerre ne s'en failly
Qu'en la cuve ne l'eust ietté.
1 Je ne t'ay pas encor conté
D'vn notaire de ruë Merciere:
Ce fut bien vne autre maniere;
Sa femme pour mieux le dompter
Le va saisir droict à la barbe,
Luy faisant vn terrible alarme,
Tenant vn cousteau en sa main,
Luy disant : Va larron villain,
Tu viens d'auecque tes paillardes,

Feste Dieu ie te battray bien.
2 Tu ne me dis encore rien,
Elle luy fit bien d'autres choses,
Et me semble aduis que tu n'oses
Me raconter tout le forfaict.
3 Si fait, si, ce n'est pas tout faict,
Elle le poussa si rudement
Contre le buffet à vaisselle,
Que tout tomba plat et escuelle,
Pensant que tout dût s'abismé,
Le pauure homme bien estonné,
Dit : Meschante que m'as-tu faict?
Tu m'as fait vne chose estrange,
Je m'en vais tenir en ma grange,
Où de huict jours ne me verras.
1 Mieux eust vallu qu'en vn barra
Il eut esté serré bien fort.
2 N'est-ce pas vn grand desconfort
Qu'au Bourg-Chanin, lieu de iustice,
Vne femme par sa malice
A aussi battu son mary.
3 Par ma foy i'en suis bien marry,
Pour ce que c'est vn bourrasié,
Et me fasche de tant crié
Apres ces pauures bonnes gens
Qui se monstrent si negligens
De se laisser aux femmes battre.
1 Il y en a plus de vingt et quatre
Qui ne sont pas nommez icy,
Lesquels ont esté passés martis;
On les a rongez iusqu'aux os.
2 Pour en parler à bon propos
Cela ne se deuoit pas faire.
3 Je suis saoul de tant crier et braire,

Retirons-nous, car il est tard.
1 Tu ne me prens pour un pétard,
C'est assez crié, ie m'en fasche.
2 Sus, tabourins, que l'on se haste;
Et vous trompettes sonnez aux champs.

Apres lesdicts supposts marchoyent la compagnie du seigneur baron de rue Neufue, devant laquelle compagnie marchoit vn mareschal des logis, tenant vn baston en la main, conduisant ladicte compagnie; et apres iceluy mareschal, y auoit deux trõpettes sonnantes, suyuies par les susdicts supposts; apres lesquels marchoit le guidon, dans lequel guidon estoyent escrits ces mots en lettres d'argent : *Vive le baron de rue Neufue, et la Motthe son guidon.* Apres ledict guidon marchoyent trois gentils hommes de la maison dudit baron, richement vestus, et montez de mesmes; apres lesquels marchoit ledit seigneur baron richement habillé et superbement monté, avec son lieutenant aussi richemẽt habillé; ledict baron suyui de deux cens cinquante lances, tous habillez de cazaques de taffetas blanc et bleu; apres lesquels suyuoyent le preuost de son hostel, accompagné de quarante archers bien equipez et superbement vestus, auec tabourins et fifres, gardans et conduisans vn chariot, dans lequel estoit le martir dudit quartier battu par sa femme, ayant dans iceluy chariot plusieurs ioueurs d'instrumens pour les accorder, chose fort recreatiue. En apres ledit chariot, suiuoit la justice dudict seigneur baron.

D'abondant marchoit la compagnie de l'abbé S. Michel, laquelle compagnie estoit armée de beaux vestemens, et la plus grande partie d'icelle montee sus asnes, signifians la vraye cheuauchee, lesquels estoyent couuerts de fleurs odoriferantes et verdures tres-recreatiues; ledit abbé marchant auec grande magnificence, accompagné enuiron de quatre vingts hommes vestus de cazaques de taffetas rouge et violet; marchãt, deuant ledit abbé, son faulconier portant son oyseau sur le poing, leqnel par la vieillesse et longues années, estoit deuenu tout noir; et marchoit devant iceluy abbé son porte crosse richement vestu, monté sur vn cheual richement enharnaché, ayant ses pages qui marchoyent deuant luy, superbement vestus et habillez.

Apres marchoit le marquis du grand palais avec gens habillés tous en mores, ayant chacun d'eux vn dart à la main. Et marchoiẽt, premieremẽt, les timballes sonnant à la moresques; et apres marchoiẽt deux Mores naturels, dont l'vn portoit la rondache du guidon où estoit depeint vn palais, de l'autre main un dard, et derriere le dos son carquois plein de flesches; et l'autre More suyuoit qui portoit vn guidon de taffetas bleu, enrichi auec lettres d'argent, où estoit escrit : *le Guidon du grand Palais*. Et marchoit apres, le guidon du grand palais, habillé de taffetas bleu enrichi de force passements d'or et d'argent, semé tout de sonnettes aussi d'or et d'argent, auec vn manteau passementé des susdicts passemẽts et force paillettes d'or; ayant en sa teste vn affust enrichi de force pierres precieuses,

chaisnes d'or et autres richesses. Et en sa main portoit vne contenance, où estoit les armoiries de monseigneur de Mandelot, gouuerneur pour le roy, auec les armoiries de la dicte ville de Lyon.

Et apres lequel guidon marchoiẽt douze Mores richement habillez, marchant deux à deux, leurs habits couuerts de petites sonnettes d'or et d'argẽt, ayans sus leurs dicts habits et affutz de leurs testes, force pierreries et orfeureries de grand pris.

Et apres marchoit le marquis du grand palais, ayant deux laquais, au deuant dudit marquis, lequel estoit superbement habillé de velours noir, en habits de Mores; lesquels habits estoient tous couverts d'or et d'argent, et brochés d'or et pierres précieuses, tout semé de sonnettes d'or et d'argẽt; et estoit monté sur vn cheual superbe, qui bondissoit du tout en haut. Apres marchoiẽt deux grans gentils-hommes, ayant vn baston noir cloué de clous d'argent, qu'estoit le premier apres ledict marquis; aussi auoit vne Amazonne portant vne lance à la main, accoustrez somptueusement prests à combattre. Et aussi marchoiẽt ensuyuant six archers, lesquels portoyẽt des arcs, qui iettoyẽt d'eau musquée sur les personnes que bon leur sembloit, habillés en Mores, tous d'vne parure. Et aussi marchoiẽt suyuant, plusieurs Mores estans accoustréz somptueusement, leurs habits enrichis de passements et sonnettes tant d'or que d'argent, iettant des œufs aux fenestres plains d'eau naffe. Et puis marchoit le iuge des Mores, lequel estoit vestu d'vne grand robbe de iuge, auec un bonnet rouge faict à

l'antique, ayant vne grand barbe blanche et vn gros escriptoire, auec sa gibessiere pleine de sentences de femmes qui ont battu leurs maris, et estoit monté sur vn petit mulet : le tout faisoit fort bon veoir et fort recreatif aux personnes qui le voyēt. Ledict iuge estant accompagné de deux conseillers de la justice de mal gouuert, montés sur des petits muletz.

Apres suyuoit l'abbé S. Just, auec grande excellence d'habillemens; car tous ceux de la suite dudict abbé estoient vestus fort richement, et d'affustz de teste en façon de testes de lyons; marchant deuant iceluy abbé, son porte guidon armé d'vn corcelet fort riche et excellent, allant deuant iceluy abbé, et dans lequel guidon estoit depeint vn S. Just, marchant deuant ledict abbé son porte crosse ausmonier et thresorier vestus d'excellents et graues habits.

En la fin de toutes les cōpagnies susdictes, marchoit le juge du Bourchanin en fort bon ordre, estant dans vn autre chariot à quatre roues, dans lequel estoit ledict juge auec ses liures en droict ciuil et canon en grande quantité, tenant fort bonne geste, feuilletant et reuirant iceux pour le doute qu'il auoit de mal iuger, suyui de ses conseillers en ladicte abbaye de mal gouuert, deuant lequel marchoit le guidon dudict juge, où dans iceluy estoyent escrits ces mots en lettre d'argent : *Vive le Bourchanin,* lesquels faisoit fort bon veoir, et au grand contentement du peuple et spectateurs d'icelle. Après marchoit le grand preuost dudict juge, accompagné de cinquante archers, ayans chacun la couple de pistoles à l'arçon de

la selle de leurs cheuaux, portans tous bonnets rouges.

Lesdicts svpposts donnoyent ces quatrains par la ville :

CELUY QUI CONTRE NATURE
SE LAISSE A SA FEMME SUBJUGUÉ,
MERITE BIEN D'ESTRE ESTRILLÉ
SOUUENTES FOIS, SELON DROICTURE.

C'EST UN MONSTRE CONTRE NATURE
CELUY QUE SA FEMME BIEN BAT;
IL N'EST DIGNE D'ESTRE EN COMBAT;
DE TELLES GENS NOUS N'AUONS CURE.

DES MARIS UMBRAGEUX

QUI PRETENDENT LA REFORMATION SUR LES PRIVILEGES DES MASQUES,

Tendant à fin de faire corriger les abus qui s'y commettent, et limiter le temps qu'ilz doibvent demourer, ou assister en chacune maison, où ilz iront masqués (1).

Par devant le conservateur des privileges d'amours donnez et octroyez aux masqués, s'est meu et assis proces entre le procureur ou syndic de la communaulté et college des marys umbrageux, demandans et requerans l'interinement de certaine requeste, d'une part : et certains amoureux frequentans les masques denommez en ladicte requeste, deffendeurs à l'interinement d'icelle, et requerans l'adjunction des gens d'amours pour la conservation de leurs grandz privileges, d'aultre part. Sur ce que ledict demandeur, disoit, que combien que de toute disposition de droict commun d'amour maritale lesdictz marys soyent en bonne possession de jouyr plainement et paisiblement de leurs femmes, et qu'ilz en doibvent avoir l'entretien et devis, tant après soupper que devant, et se puissent tenir sur leurs gardes pour le péril eminent de leurs dictes femmes, et s'aller coucher et departir

(1) Extrait des *Arrests d'Amours*, plaidoyer 52.

d'une compagnie à telle heure que bon leur semble, voire en chappon si mestier est; à faire fermer leur porte quand la fantasie et umbraige les prend; et autrement faire et disposer de leurs dictes femmes, comme un chascun est vray arbitre et moderateur de sa propre chose; et que de ces droictz et aultres puissent et leur soit loysible jouyr contre exemptz et non exemptz, privilegiés et non privilegiés : ce neantmoins lesdictz deffendeurs, soubz umbre et couleur de certains telz quelz privileges par eulx pretenduz, font et commettent chascun jour plusieurs abus contre lesdictes franchises et possessions, au grand travail, mal de teste, fascherie et molestation desdictz maris, en abusant notoirement de leur privilege, si aucun en ont. Et pour venir aux cas particuliers, disoit, que si lesdictz maris sont assemblés en quelque bonne compaignie avecques leurs femmes et damoyselles, lesdictz deffendeurs viennent et arrivent emmasqués, se saisissent et emparent desdictes damoyselles, les reculent de la trouppe, les separent et meinent chacun la sienne en un coing, les confessent à l'oreille, dancent l'un après l'autre la sienne, puis la remeinent. Et des l'heure qu'ilz ont chargé une damoyselle, ilz ne la laissent jamais. Et qui pis est, sont ordinairement depuis huict ou neuf heures jusques à minuict, ou plus tard, sans partir de là, et sans ce qu'il soit possible leur faire guerpir la place, et sans recevoir lesdicts marys, ou autres non masqués à dancer, ou gaudir avecques eulx, ny leur donner leur part de passetemps. Et cependant demeurent lesdictz

marys chiffrés et lourchés, et s'entretiennent, ou regardent l'un l'autre, si bon leur semble, ou bien gardent les mules, pendant que mes mignons triumphent sur l'amour. Et de ce s'ensuyt que souvent lesdictz marys, qui vouldroyent bien estre couchés, sont contrainctz d'attendre leurs femmes qui escoutent le sermon, ou bien se mettre au dangier des marchans et de leur marchandise, qui est la fortune que plus ilz craignent, en maniere que l'on peut alleguer à ce propos, le brocard du droict d'amours vulgaire : *Ne sçay auquel aller par m'ame, ou à mon lict, ou à ma femme.* Et que si d'aventure aucun desdictz marys s'efforce d'appeller sa femme, et s'en aller coucher, en usant de ses droictz, il sera dict et nommé jaloux par messieurs les mignons.

Et si on vouloit dire que lesdictz masqués ont privilege de deviser avec les damoyselles secrettement en conseil estroict, tout bas et à part; que non: et en parlant par supposition seulement : si disoit-il que tel privilege venoit à restraindre, et debvoit estre limité à deux demyes heures, comme l'on voit en cas semblable de quatre diettes. Desquelles deux demyes heures, l'une sera pour dancer et baller; et l'autre pour causer, dire et deviser avecques la damoyselle; disant ledict demandeur, que s'ilz sont bons orateurs ou harengueurs, il n'y ha chose en amours que ilz ne dyent et depeschent en demye heure. Et pourtant ladicte heure passée, ils doybvent estre contrainctz eulx en aller, ou de se demasquer.

Disoit en oultre, que lesdictz masqués abusent en-

cores autrement dudict privilege par eulx pretendu : car ilz supposent souvent le nom d'autruy, se disent princes, et contrefont la court, qui est un entregent abusif, et vray crime de faulx en matieres d'amours, qui tourne à la grande deception desdictes damoyselles, lesquelles souvent se decelent, et descouvrent leur courage ausdictz masqués, pensans qu'ilz soyent ceux qu'elles supposent. Et sont pareillement lesdictz marys deceuz, lesquelz en faveur de ceulx dont ils empruntent le nom, et qu'ils supposent, leur font ouverture et bon recueil, attendant qu'ilz ayent dancé, devisé et muguetté à leur loisir, qui est un abus qui vient grandement à reformer. Plus disoit, que lesdictz masqués, par les propos qu'ilz tiennent ausdictes damoyselles, taschent à les desgouster de leurs dictz marys, et si leur mettent le cœur et la gloire au ventre par leurs flateries, louanges et graces que ilz dyent estre en elles, et souvent contre verité, qui est cause que quelques fois il y ha de l'asne et de la mule esdictes femmes. Disoit oultre, qu'ordinairement lesdictz masqués entrent avecques grand nombre de serviteurs et varletz que l'on ne congnoist, qui font un désordre, tant à la cuysine sur les chamberieres, que sur les vivres et autres biens desdites maisons. Et avecques ce, que tant les maistres que lesditz varletz, sont tousjours embastonnés et garnys d'espées, poignars, et autres bastons invasibles, sans les invisibles et cachés en leurs brayettes, qui sont plus dangereux que les autres, en maniere que la force est devers eulx et leur demeure, et que lesdictz

marys en leurs maisons ne se croyent les plus forts; et s'ilz disent quelquefois parolles oultrageuses, lesquelles on est contrainct d'endurer au moyen de ladicte force. Et autres plusieurs grandz abus disoit estre journellement commis par lesdictz deffendeurs, pour raison desquelz il avoit baillé sa requeste audict conservateur, narrative de ce que dict est; concluoit à l'interinement d'icelle. Et en ce faisant, que deffenses fussent faictes ausdictz deffendeurs, et autres compaignons de la masquerie, mommerie, ou braguerie, de ne plus user de telles voyes de faict et commettre telz abus, ne d'empescher lesdictz marys en la jouissance de leurs dictes femmes, et liberté conjugale : et commandement leur fust faict, user du privilege par eux pretendu, justement et loyaument sans fraude, sur certaines et grandes peines à amours applicquer, et d'estre privés desditz privileges, et pareillement d'estre declairés descheuz de tous tel droict, action, service, nom, raison et poursuyte, qu'à cause des masqués ils pourroyent pretendre en la bonne grace et faveur des damoyselles; concluoit à ces fins, et demandoit despens.

De la partie desdictz deffendeurs fut dict et remonstré au contraire, que de tout temps et ancienneté par la grace, pleine puissance, certaine science, et authorité d'amours, plusieurs beaulx et grands privileges, franchises, libertés et immunités leur avoyent esté donnés à ce que ilz, et les suppostz de ladite masquerie, pussent plus franchement vaquer, estudier et profiter en la faculté et art d'aymer. Lesquels

ledict demandeur ne ceulx pour qui il plaide ne peut ignorer, parce qu'ilz sont tous notoires, et ont esté publiés et enregistrés en la court de ceans et en tous les sieges d'amours. Et si s'en faict tous les ans lecture ès assises et grands-jours des roys et karesme-prenant : et sont lesdictz privileges passés en force de coustume prescrite et immemoriale, et sont redigés au livre coustumier d'amours : par lesquelz privileges, entre autres articles, leur est permis de faire l'amour, d'estre braves, emplumés, deguysés, descouppés, masqués, musqués, parfumés, et en bon ordre; et en telz habitz et tonsure entrer les lectures ordinaires d'amours, qui se font ès festins, banquetz, dances, en toutes bonnes compaignies et assemblées de damoyselles, signamment après soupper : d'y amener le tabourin, de choysir telle damoyselle que bon leur semble, pour disputer avecques elle de l'art d'aymer, circonstances et dépendances, pourveu qu'elle ne soit prevenue par autre masque plus ancien nommé qui ayt faict ses diligences de l'amener dancer; puis l'amener en un coing, luy remonstrer par celuy qui la tient, qu'il est son serviteur, qu'il desire son amour, et user de telles instructions, memoires, et remonstrances qu'Amours et les docteurs qui en ont parlé luy conseillent, et qu'il veoit servir au cas. Et ce au veu et sceu desditz marys, et de tous autres umbrageux qui le veulent veoir et sçavoir; et tant et si longuement que bon leur semble : le tout par honneur, et jusques à ce que ladicte damoyselle luy ayt faict quelque gracieuse responsé, ou bien que ledict masqué congnoisse qu'il

luy soit fascheux et importun. Et sans ce que ledict mary luy puisse, ny doybve donner aucun trouble, grongnerie, murmure ou empeschement, ny se pourmener, ou, ronger ses ongles, par force d'estre resveux ou fascheux : lesquelz privileges disoyent servir de response au droict commun des marys, allegué par ledit demandeur, parce que le droict special et privilege desroge au droict general et commun, joinct que ledict privilege n'est onc honteux ny pernicieux ausditz marys, qui ont assez de temps tout le jour et toute la nuict, et quelquefois plus qu'ilz ne voudroyent, pour entretenir leurs femmes, desquelles quelque chose qu'il leur plaise dire, ilz sont souvent bien bas, et n'en font pas grand compte. Et neantmoins par une cecité d'avarice et chicheté qu'ils ont en leurs femmes, qui est la racine de tous maulx en amours, ilz ne peuvent souffrir leurs dictes femmes estre entretenues, servies ou muguetées d'autres. Disoient en plus forts termes lesdictz deffendeurs, que lesdictz privileges estoyent fondés en bonne raison, et s'ilz estoyent bien entenduz, estoyent plus au soulagement desdictz marys, qu'à leurs desavantage, pour plusieurs raisons. Primo, que c'est un ordinaire après soupper, que les marys jouent et laissent leurs femmes seules en quelque coing sans les entretenir, au moyen de quoi l'on leur faict ce plaisir de les venir resjouyr. Secundo, que lesdictz marys s'ilz ne jouent, si sont ilz tant las de leurs femmes, qu'ilz ne devisent ny prennent plaisir à deviser avec elles : et aussi l'on les reputerait bonnes duppes et tostées d'entretenir chas-

cun sa femme : ny feroit rien dire qu'ilz entretiendroyent chascun la femme de son voysin, et l'un celle de l'autre; car telles voyes sont plus dangereuses, pour les jalousies et amourettes qui s'en pourroyent ensuyvir, et n'y ha si grand peril ès amourettes d'un masqué, qu'en icelles qui se pourroyent allumer entre le mary de l'une et la femme de l'autre; comme ilz disoyent les droicts d'Amours y estre tous vulgaires, et s'en rapportoyent à la commune renommée desdictes femmes. Et à cette fin employent ce qui en fut dernierement playdé à la bazoche, touchant deux marys, qui s'entretrouverent un jour qui passa après soupper en flagrant delict et présent meffaict, derriere les degrez de la chambre des comptes, ayant chascun la femme de son compaignon : et advint ce cas pour avoir auparavant mené et entretenu la femme l'un de l'autre en l'isle du palais après soupper, et en retournant sur la brune se pensoyent bien les deux premiers estre esgarés; mais les deux autres qui pareillement ne les cherchoyent pas, mais se vouloyent pareillement rejouyr, se vindrent musser audit lieu où les premiers jouyoient des cousteaux, comme plus à plein est contenu audict plaidoyé, qu'ilz produysoient à ceste fin. Joinct que de l'heure que un homme est marié, il ne luy est plus loysible de faire l'amoureux, n'insinuer ses nominations sur un autre que sa femme, pour l'incompatibilité, et pour ce que pluralité de telz benefices est reprouvée de droict naturel et positif d'amours, quelque chose que lesdictz marys veulent dire et faire les Achilles de l'arrest des

ribaultz mariez. Tertio, disoyent lesdictz privileges des masqués estre fort favorables, parce que plusieurs jeunes filles, femmes et damoyselles, qui ne sont encores faictes ny fort sçavantes, par le babil et bon entretien desdictz masqués, usaige et exercice de causer qu'ilz ont avec eulx, et auquel consistent toutes arts, sont apprinses, deviennent sçavantes, gentilles, gallantes, et d'escarmoucher apprennent leur court et entregent. Pareillement plusieurs jeunes levrons amoureux frequentans la chasse des masqués, apprennent à deviser et bien parler, et avoir la bouche fresche, deviennent serviteurs des dames, se façonnent et acquierent de l'esprit, et leur sert ladicte masquerie de curée. Et s'il se falloit fonder plus avant en raison, disoyent lesdictz deffendeurs que, par le moyen desdictes masques, se brassoyent et marchandoyent tous les jours plusieurs bons mariages, par les approches qu'y font les jeunes hommes à marier en masque. Lesquels après avoir quelque temps entretenu une jeune fille ou damoyselle, et congneu sa bonne grace, son maintien, ses beaulx yeux, son sçavoir, entrent en pratique de la faire demander. Toutes lesquelles choses cedent au profit, bien et decoration de la chose publique d'amours. Disoyent davantaige que, pendant que les marys jouent après soupper, comme dict est, lesdictz deffendeurs entretenans leurs femmes les mettent en amours et chaleur, et n'en ont lesdictz deffendeurs que la chasse, et lesdictz marys la prinse : car après que lesdictz marys sont de retour en leurs maisons, ilz trouvent

leurs femmes tant gratieuses, tant doulces, et tant amoureuses, et toutes prestes à les accoller, en manière que lesdictz marys n'ont aucune peine de les prier ou requerir d'amours, ains les ont toutes souples, priées et deliberées, qui leur est un grand relief et soulagement de peine. Et si lesdictz marys vouloyent dire qu'ils se passeroyent voluntiers de tel service, et que leurs dictes femmes ne sont que trop prestes et deliberées la moytié, respondoyent lesdictz deffendeurs qu'ils n'estoyent recevables à ce dire, parce que lesdictz marys allegueroyent leur lascheté et turpitude, et ne sçavoient mieulx dire qu'ilz sont rosces, retifz, courbatus et recreuz, et qu'ilz tirent le cul arriere, comme un vilain qui baille gaige. Et au regard des deux demyes heures de delay, que ledict demandeur leur disoit devoir estre prefigées pour toute dancerie et devisement, respondoyent que leurs dictz privileges ne distinguent le temps, et si ne devoit l'on distinguer, et ne devoyent iceulx privileges estre restrainctz, mais plustot ampliez et eslargis; mesmement en tant que touche l'interest d'amours, qui les leur ha octroyez, et qu'ils ne tournent au préjudice d'un tiers ne desdictz marys, ains à leur grand advantage, comme dict est, et de droict sont les choses favorables à amplier, et les odieuses à restraindre. Et à ce que ledict demandeur disoit, qu'un orateur d'amours peult depescher matieres, et dire en demye heure tout ce qu'il est possible en amourettes, disoyent y avoir double response. La premiere, que ledict demandeur n'avait point de mineure; car il n'est pas

dict que tous masquez soyent bons orateurs ou harangueurs ; mais ha esté inventé l'art et faculté des masques, en partie pour apprendre à causer, deviser et bien dire, et est l'une des fins et subjectz de la science. Et entre les masqués y en ha voyrement d'aucuns qui en sont maistres, et en lisent *publicè;* mais aussi il y en ha de novices et apprentiz, qui n'ont pas encores grandement proffité. La seconde responce estoit, que supposé qu'ilz fussent tous grans et bons orateurs, si ne pouvoyent ilz depescher matieres en si peu d'heure, quand la damoyselle à qui ilz ont affaire ne veult entendre raison, comme il advient souvent. D'avantaige que si leurs dictz privileges estoyent limités ausdictes deux demyes heures, on leur feroit souvent fraude; car les marys parties adverses et *oppidò* infestes (nuisibles) ausdictz masqués leur feroyent à croyre qu'il y auroit plus d'une heure qu'ilz seroyent arrivés, et seroyent lesdictz masqués contrainctz d'apporter quant et eulx un horloge de sablon et la mettre sur le buffet, qui seroit un cas ridicule et absurde. Et quant aux suppositions de nom alleguées par ledict demandeur, disoient qu'il n'en estoit rien, et le mettoient enny. Et néantmoins pour plus particulierement deffendre, disoyent qu'il y ha certains cas en droict d'amours, esquels il estoit et est permis user de telle supposition, c'est à sçavoir quand le masqué parle à une damoyselle, de laquelle il ne veult estre congneu, et qu'il le faict à celle fin seulement et sans fraude, et qu'il ne suppose personne qui ne soit de la manicle, ou que la damoyselle le presse et impor-

tune de luy dire son nom, ou quand le mary s'approche d'eulx et tournoye, et s'inquiert fort qu'il est : auquel cas pour illuder ledict mary, qui est umbrageux et trop songneux de sa femme, il est permis de contrefaire et supposer autruy, et autres cas semblables, qui seroient longs à reciter ; mesmes que le masquer de sa nature est subject à desguisement ou supposition, et est inventé à ceste fin ; et devroyent lesdictz marys plus craindre la supposition de leurs femmes que du nom d'aultruy.

Et pour respondre aux bastons et espées que lesdictz deffendans et leurs gens portent, disoyent que ce n'estoit pour oultrager aultruy, mais par protestation de nul luy vouloir injurier ; car il est mal aysé à croire qu'un amoureux vueille faire la guerre, si ce n'estoit aux femmes, et ont lesdictz masqués la presumption de droict pour eulx ; mais les portent pour eulx deffendre par la ville de ceulx qui les vouldroyent destrousser ou faire fascherie, parce qu'ilz vont souvent sans chandelle : et aussi les portent parce que l'espée vestue de velours ha quelque grace et orne fort le masqué, quand il s'en sçayt bien accoustrer ; et si les varletz se ruent sur les chamberieres, lesdictz marys ne s'en doibvent plaindre, parce que ce ne sont que les appartenances, circonstances et dependances du mestier et dudit privilege : et en termes de droict d'amours, la famille du privilegié doit jouyr du privilege de son maistre ; et s'en pourroyent bien taire aucuns de ceulx qui ont signé ladicte requeste ; car qui auroit bien faict leur procès,

il se trouveroit qu'ilz ont plus de paour de leurs chamberieres que de leurs femmes. Et au regard des vivres, lesdictz deffendans disoyent qu'ils n'ont accoustumé d'aller masquer, sinon ès grosses maisons où l'on ne plaint point le vin, et si ne va l'on gueres souvent en masque à jeun. D'avantage, si les maistresses donnent liberalement à boire ausdictz masqués, après leur avoir donné du passetemps, les chamberieres qui portent la clef de la cave peuvent bien abbrever les varletz. Et par ces moyens disoyent n'y avoir propos d'avoir par lesdictz demandeurs presenté et conclud à l'interinement de ladicte requeste, et que de leur part n'y avoit aucun abus : mais au contraire disoyent que lesdictz marys avoyent par cy-devant grandement abusé et entreprins sur lesdictz privileges, et entreprenoyent chacun jour. Comme de leur faire fermer la porte, faire celer la compaignie et assemblée estans en leurs maisons, degouster leurs femmes desdictz masquez, et faire grisemine et mauvais recueil ausdictz masqués entrans en leurs dictes maisons; les venir copier, escouter et interrompre és propos, devis et conclusions qu'ilz ont avecques les damoyselles, les gaudir de leurs accoustremens, quand ilz ne sont neufz ou bien en ordre, soy retirer de trop bonne heure; et envers leurs femmes, porter les groings, et tenir gros termes à leurs dictes femmes, et leur faire rude chere, si elles ont esté gracieuses ausdictz masqués; leur deffendre leur compaignie, et plusieurs aultres telz abus et contraventions ausdictz privileges, qui ne venoyent à tollerer, mesmes par ledit conser-

vateur, qui estoit estably audictz office pour les garder, entretenir et conserver en leurs dictz droictz, privileges et franchises. Pour raison desquelz troubles, et par le moyen de leurs deffenses, se constituerent demandeurs l'encontre desdictz marys. Et parce, entant qu'ilz estoyent deffendeurs, concluoyent à ce que ledict demandeur fust declaré non recepvable à requerir l'interinement de ladicte requeste; et où recepvable seroit, qu'il avoit tort et mauvaise cause, et estoyent en voye d'absolution. Et entant qu'ilz estoyent demandeurs, concluoyent à ce que deffenses fussent faictes ausdictz marys, sur peine de bannissement d'amours, d'estre tournés au pillory de jalousie, et relegués és isles umbrageuses à jamais, sans rappel, ou telles autres peines qu'il plairoit arbitrer; de n'user doresnavant de telles manieres de faire, et de ne troubler ou empescher lesdictz masqués en leurs dictz droictz, privileges, immunités et franchises, directement ou indirectement : et demandoyent despens, tant en demandant qu'en deffendant; et neantmoins estre mis au saufconduyt, ou sauvegarde d'amours.

Ouy le plaidoyer desquelles parties, ledict conservateur les avoit appoinctées en droict, et à informer sur le contenu en ladicte requeste, et aussi sur certains articles extraictz du plaidoyer desdictz deffendeurs, et produire tout ce que bon leur sembleroit d'une part et d'autre. Et depuis informations faictes *hinc indè*, auroit ledict conservateur ordonné que le tout seroit communiqué et publié aux gens d'amours, pour

venir dire pour amours ce qu'il appartiendroit, et bailler leurs conclusions. Lesquelz, depuis, les auroyent baillées, et par icelles remonstré, qu'ilz trouvoyent, par lesdictes informations, qu'il y avoit de l'abus d'une part et d'autre. Toutefois pour la conservation des privileges d'amours donnés ausdictz deffendeurs, originaulx, ilz se joignoyent avec eulx. Et neantmoins requeroyent deffenses leur estre faictes de n'en abuser : et pareillement ausdictz marys, de ne les fascher ne troubler en la jouyssance de leurs dictz privileges : et ausdictes parties, de ne meffaire, ny mesdire l'une à l'autre. Et depuis ledit Conservateur, par sa sentence, auroit absoulz lesdictes parties respectivement desdictes conclusions par eulx prinses d'une part et d'autre, et les auroit mis hors de court et de procès, les despens compensés. Et neantmoins leur auroit faict deffenses, *hinc indè*, de n'abuser desdicts droicts, privileges et franchises par eulx pretendues, d'une part et d'autre, sinon comme le droict et raison le veulent et le permettent, en mettant toutesfois lesdicts deffendeurs au saufconduyt d'amours. De laquelle sentence ledict demandeur se seroit porté pour appellant en la court de ceans. En laquelle le procès par escript auroit esté receu pour juger, *an benè, vel malè*, joinct les griefz dudit appellant, desquelz il auroit depuis fourny; et pour trois griefz, hors le procès, auroit allegué que ledict Conservateur les auroit laissés en telle incertitude et confusion, qu'ils estoyent auparavant ladicte sentence, sans les reigler ny bailler, certaine forme d'user des-

dictz privileges, comme si c'estoit une matiere de nouvelleté, en laquelle on dict pour abreger, *uti possidetis, ita possideatis*. A quoy auroyent lesdicts intimés, par leurs responses à grief, respondu qu'il n'appartenoit audict Conservateur, qui estoit juge subalterne et inferieur, de statuer ou ordonner, ny de leur bailler forme ou interpretation de leurs dictz privileges, mais à la court de ceans, qui est souveraine. Et depuis, à la requeste du procureur general d'amours, prenant la cause pour son substitut en ladicte conservation, par arrest interlocutoire auroit esté dict, que avant que proceder au jugement deffinitif dudict procès, certaine information seroit faicte par gens non jaloux ny amoureux et personnes neutres, non suspectes, ny favorables à l'une ny à l'autre desdictes parties, *super modo utendi* desdictz privileges : et laquelle information apportée par devers ladicte court, avec l'advis des accouchées et officiers d'amours, sur les lieux estre faict droict ausdites parties, comme il appartiendroit par raison; ce qui auroit depuis esté faict. Et parce que la matiere est de conséquence, et requiert celerité pour la saison des roys, banquetz, jours gras de karesme prenant, qui approchent, la court ordonna que ledict procès seroit veu et jugé, les chambres du parlement d'amours assemblées au premier jour, nonobstant le roolle. Si ha la court veu le procès à grande et meure deliberation. Et tout veu, la court ha mis et met l'appellation, et ce dont est appellé, au neant, sans amende et sans despens, tant de la cause d'appel, que de la cause principale, et

pour cause. Et neantmoins ha ordonné et ordonne, que pour certaines considerations à cela mouvans, et pour reigler lesdictes parties, certaines ordonnances par elle faictes de nouveau sur le faict des masqués, seront publiées à son de tabourins, fleuttes, haultbois, viollons et aultres instrumens de nopces, par le roy des menestriers, ou aultre premiere trompette d'amours, sur ce requis, en tous les festins, banquetz et assemblées des damoyselles, qui se feront, et chez toutes les accouchées qui seront entre cy et karesme prenant. Et enjoinct la court à tous marys, et pareillement ausdictz masqués, de garder et observer lesdictes ordonnances, sur peine d'amende arbitraire, qui sera executée sur les infracteurs, sans deport. Prononcé la veille des Roys, l'an mil cinq cens quarante.

Sic signatum :

Le Pamphile.

DU BOEUF GRAS (1).

A Paris, et dans la plupart des grandes villes du royaume, les garçons bouchers de chaque quartier se rassemblent ordinairement tous les ans le jeudi gras, et promènent par la ville, au son des instrumens, un bœuf qu'ils choisissent de belle encolure, et qu'ils parent de guirlandes de fleurs et autres ornemens : on l'appelle à Paris *le bœuf gras*, et dans plusieurs villes de province, *le bœuf villé*, parce qu'on le promène par la ville.

Cet usage, qui est fort ancien, paraît être un reste de certaines fêtes du paganisme, et singulièrement des sacrifices que l'on faisait aux faux dieux. En effet, les garçons bouchers s'habillent pour cette cérémonie à peu près de même que l'étaient les esclaves des sacrificateurs. Le bœuf gras est paré presque dans le même goût que ceux que l'on immolait pour victimes, et les bouchers ont des instrumens, comme on en avait aux sacrifices (2). Tout ce qu'il y a de plus à Paris,

(1) Extr. des *Variétés histor.*

(2) Le bœuf gras rappelle aussi l'âne de Silène, compagnon de Bacchus, qui figurait anciennement dans les cérémonies consacrées à ce dieu. L'âne de Silène a joué un

c'est que l'on met sur le bœuf un enfant, qui tient en mains un sceptre, et que les bouchers appellent *leur roi*, ce qui a sans doute été introduit dans les temps où la plupart des communautés donnaient à leur chef le titre de *roi*, comme les rois de l'arbaleste et de l'arquebuse, etc.

Je vis, en 1739, cette cérémonie faite par les garçons bouchers de la boucherie de l'Aport de Paris. Ils n'attendirent pas, cette année, le jour ordinaire pour faire leur fête du bœuf gras : dès le mercredi matin, veille du jeudi gras, ils se rassemblèrent, et promenèrent par la ville un bœuf qui avait sur la tête, au lieu d'aigrette, une grosse branche de laurier-cerise, et il était couvert d'un tapis qui lui servait de housse.

Le jeune roi de la fête, qui était monté sur le bœuf gras, avait un grand ruban bleu passé en écharpe, tenait d'une main un sceptre doré, et de l'autre son épée nue.

---

rôle dans nos fêtes. Sa présence était une des singularités scandaleuses de la cérémonie d'Aix en Provence. On le retrouvait encore dans la célébration de la fête des foux, suite des fêtes des calendes, d'où est venu notre carnaval. Les bouchers des provinces méridionales de la France sont dans l'usage de faire courir, au milieu des villes, les bœufs destinés à la provision du jour, pour les fatiguer et en rendre la chair plus délicate et plus tendre. De là l'idée de substituer un bœuf à l'âne dans les farces du carême-prenant. D'ailleurs le bœuf, élément des festins, et dont on se régale après s'en être amusé, convenait beaucoup mieux à un divertissement où les plaisirs de la table ont toujours prédominé, et font souvent oublier tout le reste. (*Edit.* C. L.)

Les garçons bouchers qui l'accompagnaient, environ au nombre de quinze, étaient tous vêtus de corsets rouges, avec des trousses blanches, ayant sur la tête une espèce de turban ou de toque rouge, bordé de blanc.

Deux d'entre eux tenaient le bœuf par les cornes, et le conduisaient; plusieurs avaient des violons, fifres et tambours; les autres portaient des bâtons.

Ils allèrent en cet équipage en différens quartiers de Paris, et principalement à l'hôtel du bailliage, chez M. le premier président, pour lui donner une aubade.

Comme ce chef du Parlement était encore à la grand'chambre, les bouchers prirent le parti de l'aller attendre sur son passage; et pour cela ils firent monter le bœuf par l'escalier de la Sainte-Chapelle, et vinrent dans la grande salle du palais, jusqu'à la porte du parquet des huissiers de la grand'chambre.

Lorsque le premier président sortit, ils se mirent en haie sur son passage, et le saluèrent au son de leurs instrumens. Pendant cette aubade, ils avaient éloigné le bœuf gras vers le passage des Enquêtes; et après que ce magistrat fut passé, ils se promenèrent avec le bœuf dans plusieurs des salles du palais, et le firent descendre enfin par l'escalier de la cour Neuve, du côté de la place Dauphine, et ils continuèrent leur cérémonie dans Paris.

On n'avait point encore vu le bœuf gras dans les salles du palais, lesquelles sont au moins à la hauteur d'un premier étage; et on aurait peine à le croire, si

un grand nombre de personnes n'avaient vu ce spectacle singulier.

Le lendemain, des bouchers d'un autre quartier promenèrent aussi un bœuf, mais ils ne vinrent point au palais (1).

---

(1) C'est encore, à peu de chose près, ce qui se pratique aujourd'hui. Les monumens les plus imposans, les institutions les plus graves sont tombés de vétusté; le bœuf gras, plus vieux encore, leur a survécu!!

(*Edit.* C. L.)

Alexandre Alexandri, plus connu dans la littérature latine sous le nom d'*Alexander ab Alexandro*, donne à la promenade du bœuf gras, dans son ouvrage intitulé *Genialium dierum*, l. 6, une origine qu'on n'a pas assez remarquée. Il la fait remonter aux sacrifices humains qui se pratiquaient chez les Gaulois. Il assure qu'à peu près au temps où il est d'usage de promener le bœuf gras, on promenait dans plusieurs villes, et surtout chez les Marseillais et les Senonais, une victime humaine parée de fleurs, et entourée de sacrificateurs et de musiciens. Lorsque la religion chrétienne eut substitué à ces usages barbares, ses pieuses cérémonies, le peuple, qui ne renonce pas facilement à ses vieilles habitudes, obtint qu'on substituât un bœuf à la victime humaine. De là l'usage de promener le bœuf quelques jours avant le carême. Peut-être serait-il plus raisonnable d'attribuer cette fête à une cause toute simple. Près d'entrer dans les jours d'abstinence, on voulut montrer au peuple le dernier bœuf dont il serait permis de manger; on l'appela *bœuf gras*, comme on appelle *jours gras*, les quatre derniers qui précèdent le carême.

(*Edit.* S.)

FIN DES ADDITIONS AU TRAITÉ DE NOIROT.

DISSERTATION

SUR LES SATURNALES FRANÇAISES,

Pour servir d'éclaircissement à l'histoire des mascarades qui se sont introduites dans les cérémonies de différens cultes (1).

Sous ce titre générique de *saturnales françaises*, nous comprenons les fêtes joyeuses et les folles pratiques qui s'observent, ou qui se sont observées en France depuis la fin de décembre jusqu'au mois de février inclusivement.

De ce nombre sont les réjouissances des fêtes de Noël, le festin des Rois, les Etrennes, et principalement le Carnaval et les divertissemens analogues.

On sait, en général, que ces usages nous viennent des anciens; mais peu de personnes ont des idées précises sur leur point de départ, les circonstances de leur naturalisation dans le monde chrétien, les variations qu'ils y ont subies et leurs rapports mutuels, comme dérivés d'une source commune. C'est ce que nous nous proposons d'expliquer.

Sachons d'abord si, prenant pour guide une opinion fort répandue en Allemagne, c'est chez les Hé-

---

(1) Par l'*Edit.* C. L.

breux que nous devons rechercher l'origine de notre carnaval.

On se rappellera qu'Aman, l'indigne favori d'Assuérus, ayant résolu de faire périr en même temps tous les Juifs répandus dans les États de ce prince, et craignant que quelqu'astre favorable à ses ennemis ne mît obstacle à l'exécution de son projet, chercha par les sorts, c'est-à-dire par les secrets de la cabale et de la géomancie, quel mois les menaçait d'une influence fâcheuse; qu'il crut découvrir dans le mois *Adar* tous les signes du malheur, parce qu'il n'était sanctifié par aucune fête solennelle; que les sorts indiquèrent le 13 de ce mois fatal, qui fut aussitôt destiné au massacre général des Hébreux; mais que la vertueuse Esther, instruite de ce projet, détourna l'orage, le fit retomber sur Aman et sur ses enfans, et institua, de concert avec Mardochée, la fête du *phurim* (1) ou des sorts, en mémoire de la délivrance dont les Juifs lui étaient redevables. La solennité du phurim consiste principalement dans le jeûne, la lecture du livre d'Esther, et des aumônes abondantes auxquelles on a joint les plaisirs de la table, soit en signe de réjouissance, soit comme une image de l'intempérance d'Assuérus, à qui on attribuait la répudiation de Vasthi, qu'Esther avait remplacée.

Durant cette fête, les écoliers font des présens à leurs maîtres, les chefs de famille à leurs serviteurs,

---

(1) On dit aussi *phur* et *purim*. *Voyez* D. Calmet, *Dict. de la Bible*, au mot *phur*, sur la célébration de cette fête.



et les riches aux pauvres. L'usage des déguisemens et des mascarades s'y est introduit avec les excès du vin et de la bonne chère; et l'on ne peut se dissimuler que, sous ce rapport, la célébration du phurim ne se rapproche beaucoup des folies de notre carnaval.

Mais ce n'est pas une raison pour en conclure que le carnaval descend en ligne directe de la fête des sorts, et c'est pourtant ce que de doctes Allemands, entre autres Edward Schikart, ont prétendu prouver.

Voulant ruiner le système du Père Carmeli, qui attribue au paganisme l'origine de toutes les pratiques scandaleuses, ridicules ou superstitieuses des peuples modernes, Schikart tombe dans un excès contraire: il ne voit rien de mieux à imaginer, que de déverser sur les Juifs cette espèce d'infamie dont il souffre impatiemment qu'une autre charge les païens. Il pose en fait que ces folies, qu'il a plu d'appeler *bacchanales*, quoique Bacchus en soit fort innocent, ne sont qu'une dégénération du phurim. Selon lui, les Juifs errans et vagabonds, depuis vingt-deux siècles, en ont donné l'exemple dans les pays où ils se sont réfugiés, et il en trouve la preuve dans le rapport des temps. « Les « orgies et les bacchanales, poursuit-il, se célébraient « à la fin de l'automne, vers le mois de novembre. « Ni hommes ni femmes n'étaient déguisés dans ces « fêtes (1)......! Au contraire, la fête du phurim,

(1) On ne s'attachera point à réfuter cette assertion évidemment fausse. Personne n'ignore que les déguisemens et les mascarades étaient une des circonstances caractéristiques

« qui est le nom de ces bacchanales des Juifs, se cé-
« lèbre dans notre mois de février. Les facilités de
« liaison et de commerce entre nous et les Juifs, nous
« ont donné idée de prendre parmi eux une pratique
« extravagante que sûrement nous n'eussions pas em-
« pruntée des Égyptiens. »

Mais ces assertions ne sont rien moins qu'exactes, et ne prouvent rien.

Les vingt-deux siècles de vagabondage dont on parle ici, peuvent se partager en deux grandes périodes; savoir : l'espace compris entre la conquête d'Alexandre et le règne d'Antiochus-le-Grand, et les siècles suivans, depuis la domination des Romains jusqu'à nos jours.

Les Israélites, dans la première période, principalement les Juifs hellénistes (1), eurent des relations plus ou moins intimes avec les Syriens, les Égyptiens, les Grecs et les Romains. Ce serait une absurdité de soutenir que les Grecs et les Romains ont emprunté des Israélites leurs institutions analogues au phurim et au carnaval, telles que les fêtes de Bacchus, de Cérès et de Saturne; la haute antiquité de ces pratiques est trop solidement établie, et personne ne s'aviserait de mettre sérieusement en question si elles existaient du temps d'Esther ou d'Artaxerce. On

---

de la célébration des bacchanales. Ce fait, qui ne permet aucun doute, n'a jamais pu fournir matière à contestation.

(1) *Voyez*, sur les Juifs hellénistes, Fourmont, *Mém. de l'Acad. des inscript. et bel. let.*, t. 3, p. 99, in-4°.

n'ignore pas non plus combien (1) les Grecs et les Romains étaient peu disposés à prendre les usages et les maximes d'un peuple que sa religion et la singularité de ses mœurs séparaient de tous les autres. Tacite et Philostrate suffiraient seuls pour dissiper toute espèce de doute à cet égard. L'auteur romain ne voit rien que de triste et d'absurde dans les mœurs des Juifs (2); et Philostrate assure que les Israélites vivaient entièrement séparés des Grecs; qu'ils n'avaient avec eux rien de commun, ni dans la manière de se nourrir, ni pour les exercices de religion et de piété (3). Enfin, il serait insoutenable de rapporter l'origine des orgies païennes à une nation que l'on détestait par cela même qu'elle ne pouvait voir sans horreur les infamies du théâtre et les abominables cérémonies de Bacchus et de Cérès (4). Les premiers chrétiens, d'après le témoignage de Tertullien, montraient une répugnance invincible pour les usages religieux des Israélites (5); et cette antipathie est encore plus remarquable dans la deuxième période, principalement depuis la destruction de Jérusalem (6). Comment les Juifs, persécutés et proscrits, auraient-ils pu commu-

---

(1) *Mœurs des Israël.*

(2) *Judœorum mos tristis absurdusque.* (Tacite, *Hist.*)

(3) Philost., *Vita Apol.*, l. 5, c. 11.

(4) Fleury, *Mœurs des Israël.*

(5) *Nobis quibus sabbata extranea sunt et neomeniæ et feriæ à Deo aliquando dilectæ, etc.*

(6) Cette antipathie allait jusque-là, que les chrétiens d'Europe rapportèrent la célébration de Pâques au diman-

niquer leurs mœurs et leurs coutumes aux nations qu'ils ont visitées? Ils cherchaient une patrie qui fuyait devant eux, une tolérance qui ne fut jamais que précaire, une tranquillité qui leur a presque toujours été refusée. Il leur importait de se plier aux usages, ou du moins au caractère des peuples qui ne les accueillaient que par intérêt ou par pitié (1); ceux-ci n'en avaient aucun à les imiter. Errans sur la terre, les Juifs ont dû emprunter beaucoup plus aux étrangers qu'ils n'en ont reçu; ils ont subi le sort de tous les voyageurs; c'est la relation naturelle du faible au fort, de l'esclave au maître, du plus petit nombre au plus grand. Pour se concilier la bienveillance des nations prévenues, ils ont dû, autant que le permettaient leur loi et la politique des souverains, s'identifier avec leurs concitoyens d'adoption; ils ont dû affecter le même costume, le même langage, les mêmes dehors; et loin que l'on cherchât à leur ressembler, on les contraignait à conserver d'odieuses distinctions, comme si c'eût été un crime qu'un juif eût passé pour chrétien, un chrétien pour juif.

---

che qui suit la pleine lune de mars, uniquement pour n'être point, en cela, conformes aux Israélites.

(1) Il est dit dans les lettres de Philippe-le-Hardi et de Louis-Hutin, sur le rappel des Juifs, que ces princes ne trouvaient pas d'autres moyens, pour rétablir les finances épuisées, que de rappeler des gens propres à faire fleurir le commerce et circuler l'argent.

Sans doute les chrétiens ont adopté un grand nombre de rites d'origine mosaïque ; mais c'est beaucoup moins par la communication de peuple à peuple, que par un effet de l'origine commune des deux cultes, et d'une fusion de principes et de doctrines opérée par l'autorité de Jésus-Christ et de l'Église, qui le représente.

Le jeûne, l'aumône et la lecture des livres sacrés, qui sont de l'essence du phurim, n'ont rien de commun, d'ailleurs, avec nos mascarades. Si l'on objecte que ces bonnes œuvres ne sont point étrangères à la conduite des chrétiens dans le temps du carnaval, nous répondrons que le jeûne et l'aumône ne sont ici qu'une expiation, et non point une condition de ces fêtes.

C'est dans cet esprit que l'Église romaine a souvent ordonné des prières en réparation de désordres qu'elle ne pouvait empêcher (1). Le carnaval, dans le moyen âge, et même dans les siècles postérieurs, était une véritable orgie, et n'était que cela (2).

Aujourd'hui, les déguisemens et les masques forment encore le caractère distinctif du carnaval, et la célébration primitive du phurim n'admettait ni les uns ni les autres. Le livre d'Esther ne parle point de

---

(1) « Ils ont gémi en vue de ces désordres. Ils ont pratiqué, ils ont établi divers exercices de piété pour opposer « à la colère de Dieu, qui en était si justement irrité. » Thiers, *Trait. des jeux et divert.*, p. 410. *Voyez* aussi saint Aug., *Homel. kalend. janu.*

(2) *Vid.* Polid. Virg., *de Invent. R.*, l. 5.

travestissemens. Les déguisemens d'hommes en femmes et de femmes en hommes sont formellement défendus par le Deutéronome (1); et il est tout simple que le sage Mardochée n'ait pas toléré un genre de divertissement que la loi interdisait comme une abomination.

Quant aux masques proprement dits, ils étaient inconnus aux Hébreux. Ce sont les jeux scéniques qui ont le plus contribué à répandre l'usage des masques; et ces jeux étaient entièrement étrangers aux habitudes des anciens Juifs, dont les plaisirs consistaient dans les solennités religieuses, les repas de famille et la musique. Il serait donc plus naturel de penser que si les Israélites, depuis leur dispersion, se sont déguisés et masqués dans le temps du phurim, c'est des chrétiens qu'ils ont pris cette coutume, et non point les chrétiens qui l'aient reçue d'eux.

Comment peut-on soutenir enfin que le carnaval dérive du phurim, par cela seul qu'il n'est pas vraisemblable que cette pratique nous soit venue des Égyptiens? Nous sommes loin de prétendre que le

---

(1) *Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste fœminea, abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.* (Deutér., c. 12, v. 5.)

L'effet du déguisement de Thamar fut de violer son veuvage, et de commettre un inceste avec son beau-père. (*Gen.*, c. 38.) Aussi les Pères de l'Eglise, s'appuyant de la défense portée dans le Deutéronome, ont-ils déclamé avec force contre les travestissemens d'hommes en femmes et de femmes en hommes.

carnaval soit parti de si loin pour arriver jusqu'à nous par une tradition directe et non interrompue. Mais de ce qu'une coutume n'est pas dérivée des Égyptiens, ce n'est pas une raison pour qu'on la doive aux Juifs, comme si ces deux nations étaient la source de toutes choses.

Qu'au lieu de faire descendre le carnaval du phurim, pour affranchir les institutions païennes de cette folie, on eût rapporté quelques particularités de la fête juive à celles de ces institutions qui ont une priorité incontestable; que pour donner une couleur de vérité à cette opinion, on eût fait remarquer qu'il existait à Babylone des espèces de saturnales appelées fêtes de *Sacées* (1), qu'il ne serait pas impossible que les Hébreux en eussent retenu quelque chose pendant et depuis leur captivité, comme ils avaient, dans le temps de leur idolâtrie, adopté certains rites du culte de Moloch, le Saturne des Ammonites; qu'on eût, enfin, par des rapprochemens plus ou moins ingénieux, établi quelques traits d'analogie entre le phurim et les fêtes de Cérès, où l'on retrouve les mêmes circonstances d'un jeûne de la veille, et de la vénération du livre attribué à la fondatrice, on aurait pu fonder sur ces données historiques un système plus solide, et surtout plus vraisemblable que les suppositions de Schikart et de ses partisans sur l'origine de nos mascarades; mais c'est trop s'arrêter à des idées qui ne sont pas soutenables. Laissons là les Hébreux, et

(1) Simon, *Mém. de l'Acad. des inscript. et bel. let.*

voyons ce qui se pratiquait chez d'autres peuples.

Suivant l'opinion commune, le carnaval nous est venu des fêtes de Saturne.

Néanmoins, si l'on se reporte aux institutions originelles, on reconnaît que toutes les circonstances du carnaval n'appartiennent pas exclusivement aux saturnales romaines proprement dites; de même que le carnaval n'est pas la seule émanation moderne de ces fêtes.

Les saturnales furent instituées en mémoire du règne de Saturne dans l'Italie méridionale. C'était le siècle d'or; c'est-à-dire le siècle de la justice, de l'égalité des conditions, de l'abondance, de la joie, du bonheur; et de là, l'*égalité* fictivement rétablie entre les maîtres et les esclaves pendant les saturnales; les *déguisemens*, qui confondaient les titres et les rangs; les *masques*, qui ne laissaient aucun prétexte au commandement ni à l'obéissance (1); *le roi du sort*, qui

---

(1) Il se pourrait aussi qu'on eût eu l'intention de figurer, par les masques, le double visage que les anciens donnaient à Janus, dont la fête était associée à celle de Saturne, comme héros du même règne. Saint Augustin semble ne voir, dans les masques des saturnales, qu'une imitation de ce double visage de Janus, qu'il qualifie de monstruosité. « *Sic homines insipientes duas ei facies deputando, dùm eum* « *Deum facere cupiunt, monstrum esse fecerunt.* » (Saint Aug., *Homel. de Kalend. Janu.*) L'imitation était d'autant plus facile, que les masques des anciens leur enveloppaient la tête comme un casque, et que rien n'empêchait d'y figurer deux visages opposés l'un à l'autre. Les médailles et les pierres



déplaçait l'autorité comme pour la neutraliser là où elle existait réellement; les *présens*, qui adoucissaient la condition du pauvre pour la rapprocher de celle du riche, et combler une distance contraire à l'esprit de la fête; enfin, les banquets, où résident la gaîté, et les réjouissances publiques, expression du bonheur né de l'abondance, de la justice et de la paix (1).

Telles étaient les saturnales sous les empereurs. Leur origine remontait-elle réellement au siècle de Saturne? Est-il vrai qu'on y ait alors sacrifié des victimes humaines, que remplacèrent, sous Hercule, de simples simulacres; et faut-il croire que de cette circonstance provinrent les fêtes sigillaires, et l'usage de s'envoyer mutuellement des jetons effigiés pendant

---

gravées offrent un grand nombre de masques à deux et même à trois figures, dont une de chèvre, de bélier ou de tout autre animal.

(1) Il ne paraît pas, cependant, que les lois somptuaires, telles que la loi *Fannia*, aient permis aux Romains de dépenser plus en banquets et en réjouissances pendant les saturnales, que dans la célébration de plusieurs autres fêtes et jeux publics. « *Lex Fannia, Ludis Romanis, item plebeiis et saturnalibus, et aliis* QUIBUSDAM DIEBUS *in singulos dies, centenos æris insumi concessit, decemque aliis diebus, etc.* » (Paul Manuc., *de Leg. Rom.*) Il est vrai que ces lois n'étaient point exécutées. Mais on peut en inférer qu'au temps de la publication de la loi *fannia*, qui, selon Aulu-Gelle, remonte à l'an de Rome 588, les saturnales n'étaient pas l'objet d'une préférence exclusive, et ne se distinguaient pas alors des fêtes de même genre par l'excès des folies et des dépenses, qui leur imprimèrent depuis un caractère tout particulier.

ces solennités, qui faisaient suite aux saturnales? Ces origines se rattachent à des temps si anciens et si peu connus, qu'on pourrait bien, sans trop de témérité, les reléguer, comme tant d'autres, dans le domaine de la fable.

Allons plus loin. Serait-il déraisonnable de supposer que l'histoire fabuleuse de Saturne est venue après coup, de la célébration même des saturnales, auxquelles on aurait fabriqué une origine, parce que c'est en général un besoin pour les hommes, et particulièrement pour les érudits, d'en donner une à toutes choses? Cette supposition paraîtrait d'autant moins étrange, que les auteurs latins ne sont d'accord ni sur l'époque de l'institution *légale* des saturnales (1), qui ne remonteraient pas au-delà de Tullus

(1) Suivant T. Live, elle fut votée par Tullus Hostilius, dont le vœu ne reçut son accomplissement que sous le consulat de Sempronius Atratinus. Selon d'autres, le projet appartiendrait à Tarquin-le-Superbe, et l'exécution à T. Largius. Denis d'Halicarnasse, dans le chapitre 1er du lib. 6 de ses *Antiquités romaines*, rapporte la dédicace du temple de Saturne au consulat d'Aulus Sempronius Atratinus. On voit cependant, d'après le même historien, l. 1, c. 8, que le mont Kronien en Elide, et même toute la côte d'Italie, avaient dû être consacrés à Saturne, avant l'arrivée d'Hercule dans cette contrée. Macrobe pense que ce culte est fort antérieur à la fondation de Rome (*Saturnal.*, l. 1), et il paraîtrait même vraisemblable que les Latins n'en seraient pas les inventeurs. Suivant Simon (*Mém. de l'Acad. des inscript. et bel. let.*), les Pélasges, les Thessaliens et les Babyloniens

Hostilius, ni sur celle de la création primitive de cette fête, qui, avant Tullus, n'était, selon toute apparence, qu'une pratique purement populaire. Il ne serait pas impossible que, pour motiver la consécration légale, les pontifes eussent imaginé eux-mêmes l'origine que les historiens ont attribuée depuis à la fête, d'après les tablettes ou annales pontificales, d'où les auteurs profanes ont dû tirer l'histoire des premiers siècles de Rome (1).

Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que les saturnales, au temps des empereurs, participaient de la plupart des fêtes analogues du paganisme, dont l'antiquité n'est pas contestable.

On y retrouve les banquets et la joie bruyante des *panathénées* célébrées à Athènes en l'honneur de Minerve, et reproduites chez les Romains sous la dénomination de *quinquatries*.

---

célébraient des fêtes analogues, dont les saturnales pouvaient bien n'être qu'une imitation.

(1) Les Romains n'eurent aucun historien avant le sixième siècle de Rome. Fabius, Cincius, Caton et Pison, qui les premiers compilèrent les annales de leur pays, vivaient au temps des guerres puniques. (Denis d'Halicar., l. 1. T. Live, l. 2, c. 40.) Ce furent les pontifes qui, dès l'origine, se chargèrent du soin de tenir note des évènemens et des faits remarquables. Ils les inscrivaient sur des tablettes qu'ils exposaient publiquement, pour que le peuple en fût instruit, et se les gravât plus facilement dans la mémoire ; c'est ce que Cicéron appelle proprement *annales*, c'est-à-dire *faits de chaque année. Historia nihil aliud, nisi annalium confectio, etc.* (Cicer., *de Oratore*, l. 2.)

Outre les déguisemens, les orgies, l'excès du vin, la suspension des poursuites judiciaires, on y reconnaît plusieurs autres circonstances caractéristiques des *grandes dionysiaques* des Grecs, qui, n'ayant pu demeurer attachées à la célébration des bacchanales chez les Romains, où elles furent interdites par un arrêt du sénat, seraient passés insensiblement du culte de Bacchus à celui de Saturne.

On y découvre les extravagances des anciennes lupercales associées à de nouvelles folies (1).

On retrouve encore dans les saturnales toutes les particularités de la célébration des fêtes *mégalésies*,

---

(1) Les Pères de l'Église se récriaient surtout contre les déguisemens en bêtes, qui devinrent communs aux Romains et aux premiers chrétiens dans ces temps de débauches. Ils anathématisèrent ceux qui faisaient le *cervulum*, ou *cervolo*, ou *vecolo*. On lit dans l'homélie attribuée à saint Augustin : « *Quis enim sapiens poterit credere aliquos sanæ esse mentis*, « *qui cervulum facientes in ferarum se velint habitum commu-* « *tare? Alii vestiuntur pellibus pecudum*, etc. » (*Hom. Kalend. Janu.*)

Ici le mot *cervulus*, diminutif de *cervus*, ne peut signifier que le petit d'un cerf, ce qu'on appelle *faon*. Or, l'usage de se couvrir de peaux de faon est évidemment emprunté des bacchanales. Il en serait de même des *pellibus pecudum*, expression qui peut s'entendre des peaux de boucs et de chèvres dont les prêtres de Pan se couvraient pendant les lupercales. (*Voyez* sur le *cervulus*, les *sermons* de saint Eloi, le *concile d'Auxerre*, an 578, can. 1; et Pacian, *de cervolo*. *Voyez* aussi Lebeuf, *Dissert. sur le cervulus*, t. 2, p. 283 et suiv. de ses *divers écrits*.)

ou de *Cybèle*, ou *Rhea*, ou *mère Idé*, ou *Pessinunte*, ou *grande déesse*, dénominations appliquées au même culte. On sait que ces fêtes s'introduisirent à Rome à l'époque de la deuxième guerre punique; que, dans la suite, les particuliers, les grands, et même les empereurs, offraient en présens à la déesse ce qu'ils possédaient de plus précieux; qu'il n'y avait sortes de folies et de bouffonneries qui n'y fussent permises, et que les travestissemens et les mascarades faisaient essentiellement partie de ces divertissemens (1). Il est reconnu aussi que les fêtes *Opalia* ou de *Rhea* étaient comprises dans les quatre jours consacrés à Saturne, sous Auguste (2).

Enfin, la circonstance très-remarquable des présens que l'on s'envoyait mutuellement pendant les saturnales, n'est qu'un emprunt fait au culte de *Strenua*,

---

(1) *Vid.* T. Liv., *Deca.* 3, l. 9. Herodian., l. 1. Polyd. Virg., *de Invent.*, l. 5.

(2) Nous lisons dans Macrobe (*Saturn.*) que les opales se célébraient le premier jour des saturnales, que cet auteur place au 19 décembre ou 14 des calendes de janvier. Mais on remarquera que déjà les saturnales étaient précédées des deux jours intercalaires ajoutés par Jules-César, comme une dépendance de ces fêtes. Ainsi l'on peut dire que les saturnales, accrues de ces deux jours, s'ouvraient réellement le 16 des calendes, ou 17 décembre, comme dans l'année de Numa; ce qui concilie le sentiment de Macrobe avec celui de Varron, qui ne place les fêtes de *Rhea* qu'au troisième jour de celles de Saturne, proprement dites, c'est-à-dire le 19 décembre.

déesse de la *force*, dont les fêtes, appelées *strenæ* ou *étrennes*, remontent, selon Nonius Marcellus, à Tatius, roi des Sabins.

Il était encore d'usage que les enfans offrissent des étrennes à leurs maîtres durant la célébration des *quinquatries*, ou petites fêtes de Minerve (1).

Ainsi les saturnales, telles qu'on les célébrait à Rome à l'époque où elles ont pu s'introduire parmi les chrétiens, et donner naissance au premier carnaval, n'étaient qu'un composé de toutes les fêtes analogues transmises par les Grecs aux Romains: ainsi le carnaval appartiendrait également à toutes ces fêtes, quoiqu'il paraisse dériver immédiatement du culte de Saturne; et l'on conçoit déjà que cette pratique des mascarades, qui n'était qu'une circonstance de la célébration des saturnales, n'a pu se naturaliser parmi nous, sans en entraîner plusieurs autres qui se liaient inséparablement au même culte.

Tout annonce, en effet, que les réjouissances de Noël, les Étrennes et le gâteau des Rois, ne sont, comme le carnaval, que la reproduction des saturnales divisées dans leurs divers objets, et appliquées à un nouvel ordre de choses.

La concordance des dates ne pourrait que fortifier, à cet égard, la preuve tirée de l'analogie des faits. Les saturnales, qui, dans le principe, ne duraient qu'un

---

(1) *Pallada nunc pueri, teneræ que ornatæ puellæ.*
Qui bene placârit Pallada, doctus erit.
(Ovid., *Fast.*, l. 3.)

jour, se célébraient le 16 des calendes de janvier, répondant au 17 décembre. Jules César les augmenta des deux jours ajoutés au mois de décembre, par suite de la réforme du calendrier de Numa. Auguste y ajouta un quatrième jour, et Caligula un cinquième, sous la dénomination de *juvenalia* (1); elles durèrent ensuite sept jours (2), par la réunion des fêtes sigillaires, qui en comprenaient deux (3).

Les saturnales se prolongeaient donc jusqu'au 25 décembre, particularité fort remarquable.

Le 25 décembre, jour de la nativité de Jésus-Christ, était un temps de réjouissance pour les chrétiens : ceux-ci, confondant progressivement les rites du paganisme, dont ils avaient adopté le plus grand nombre, avec ceux qui leur étaient propres, célébrèrent la fête de Noël comme une sorte d'extension de celles de Saturne; de manière que les saturnales, embrassant toutes les calendes de janvier, ne finissaient réellement et par le fait qu'au 31 décembre; encore

---

(1) *Nulla remisisti parvo pro munere dona,*
Et jam Saturni quinque fuere dies.
(Mart., épig. 89, l. 4, *in Dissimulatorem.*)

(2) *Sigilla venalia. Ideo Saturnalibus talium commerciorum celebritas cœpta, septem occupat dies.* (Macrob., *Sat.*, l. 1, c. 2.)

(3) Les sigillaires étaient une foire où se vendaient les jetons effigiés dont nous avons déjà parlé, et que les Romains s'envoyaient mutuellement. C'est ce que divers auteurs français ont appelé *foire des Marmousets*, nom donné originairement à de petites figures grotesques : *Efformata ridiculum in modum effigies.*

est-il vraisemblable qu'elles se prolongeaient, par un enchaînement de nouvelles fêtes, au-delà du 1er janvier, circonstance sur laquelle nous reviendrons bientôt. Hérodien, historien du troisième siècle, paraît favorable à cette opinion.

Or, l'époque de l'ouverture du carnaval s'accorde parfaitement avec la célébration des dernières saturnales. A en juger par ce qui se pratique actuellement en France, cette époque semblerait fixée au 2 février; mais la différence est purement locale, et elle ne tient qu'à des changemens modernes.

Le carnaval a généralement commencé le 25 décembre; nous dirions même avec plus d'exactitude qu'on le retrouve tout entier dans la célébration des fêtes de Noël et de l'Épiphanie, qui était le carnaval des premiers siècles. C'était le premier jour de l'an que se faisaient les principales mascarades en l'honneur de Janus.

L'Église ne sachant comment réprimer ces désordres, imagina d'avancer l'année de huit jours, et de la faire commencer le 25 décembre, pour éviter le concours de la fête de Janus, fixée au 1er janvier, avec le premier jour de l'année chrétienne (1). Cette manière de compter fut adoptée par les rois de France de la seconde race. Auparavant l'année française commençait le 1er mars, jour de la revue générale des troupes; elle ouvrait à Pâques sous les Capétiens; elle ne fut invariablement fixée au 1er janvier, sui-

(1) Paul. Pet., *de Epocha*.

vant l'ancien usage, que par un édit de Charles IX, de 1564 (1).

Il est de fait que les mascarades commençaient le 25 décembre, et quelquefois pendant l'avent des chrétiens, dont la fin correspondait aux premières saturnales (2). Voilà pourquoi il n'était point permis de se marier depuis l'ouverture de l'avent jusqu'au lendemain de l'Epiphanie. On regardait les noces et les banquets comme autant d'occasions de se masquer; et pour prévenir le scandale, on interdisait ce qui pouvait y donner lieu (3).

L'institution des jeûnes rapportés à ces temps, est encore une preuve des désordres que l'Eglise s'efforçait de détourner ou d'expier (4).

---

(1) *Vid.* du Cange, *ad verbum* ANNUS. *Glos. med. et infim. Latin.*

(2) Polydore Virgile se plaint de la folle coutume qui fait qu'on ne se contente pas de deux jours de carnaval, et qu'on le fait durer deux mois entiers. (*De Invent. Rer.*, l. 5.)

(3) *Voyez* les autorités citées par Savaron, *Traité contre les masques*, p. 40, in-8°, 1611.

(4) *Sancti antiqui Patres nostri considerantes maximam partem hominum diebus istis, gulæ, vel luxuriæ deservire, et ebrietatibus et sacrilegis saltationibus inhiare, statuerunt in universum mundum, ut per omnes ecclesias publicum indiceretur jejunium, ut agnoscerent miseri homines tantum se malum facere, ut pro illorum peccatis necesse esset omnibus ecclesiis jejunare, etc.* (Hom. S. Aug., de Kal. Jan.)

Le second concile de Tours, canon 17, ordonna un jeûne et des prières publiques pour les premiers jours de janvier, époque de l'ouverture du carnaval. (*Vid.* Carmeli, t. 2, p. 31.)

Mais ce n'est pas seulement dans les premiers siècles que le carnaval s'ouvrait le 25 décembre; cet usage subsiste encore dans plusieurs pays. En Italie, les fêtes de Noël sont le premier signal de la licence et des divertissemens. En Espagne, Noël est l'unique jour de carnaval, ou plutôt les déguisemens ne sont permis que dans la nuit du 24 au 25 décembre. A Milan, le carnaval commence le 25 de ce mois, et, chose remarquable, il ne finit que le premier dimanche après le mardi gras (1), abus qui a été aussi reproché à quelques provinces de France. A Venise, il dure une partie de l'hiver; toutes les classes de la société y prennent part, depuis le doge jusqu'au plus misérable gondolier. On dirait que Venise est la patrie du carnaval. En Angleterre, il a commencé pendant long-temps aux fêtes de Noël; car c'était un véritable carnaval que la manière dont on y célébrait les Rois, depuis le 25 décembre jusqu'au 6 janvier (2).

---

(1) Cet usage continue nonobstant le concile provincial de Milan de 1579, qui condamne les mascarades du jour des cendres. (*Constit.*, p. 1, tit. 3.) Il paraît que, dès lors, le carnaval se prolongeait en Lombardie jusqu'au premier dimanche de carême. On en trouve une autre preuve dans un mandement de saint Charles Borromée, qui étend jusqu'à cette époque la durée des prières d'expiation. Les derniers jours étaient consacrés à brûler des mannequins masqués, et à faire ce qu'on appelle en France *l'enterrement de mardi gras*. Maintenant, la première semaine de carême est la partie la plus brillante du carnaval de Milan.

(2) Des Lyons, *Traité du roi-boit*.

Il en faut dire autant de l'Allemagne et de la Suisse, où la même fête observée avec les mêmes particularités, pouvait au moins passer pour le prélude du carnaval (1).

Les étrennes et les visites du jour de l'an se confondaient dans la célébration des saturnales prolongées, comme on le verra bientôt, et unies au culte de Janus, que pratiquèrent aussi les premiers chrétiens.

Quant au gâteau des rois, qui ne se tire que le 6 janvier, quelques jours après la clôture apparente des anciennes saturnales, on pourrait dire que les premiers chrétiens détachant cette pratique des cérémonies païennes, auxquelles elle appartenait, l'avaient reportée, quelques jours plus tard, à une fête analogue qui leur était propre. Mais c'est ici le lieu de faire remarquer que, sous les empereurs, les saturnales ne finissaient positivement, ni le 25, ni même le 31 décembre.

D'abord fixées dans leur durée, elles s'accrurent ensuite de différentes solennités ajoutées successivement les unes aux autres (2). Ces fêtes, dans leur association avec les saturnales, étaient désignées sous la dénomination collective de *fêtes des calendes*, quoique, se-

---

(1) Stuckius, *Antiq. convivial.*, l. 1, c. 33. *Voy.* aussi Boem. Aubanus, *Omnium Gentium mores*, etc.

(2) Voici la liste qu'en donne Viguier dans ses Fastes: *Saturnalia, opalia, sigillaria, angeronalia, compitalia, laurentinalia, juvenalia, brumalia, phœbalia, calenda, strenia.*

lon toute apparence, elles anticipassent sur le mois de janvier et par delà les nones. C'est ce qui résulte de ce passage de Macrobe : *Adsunt feriæ quas indulget magna pars mensis Jano dicati* (1).

Cela posé, on concevra facilement que le banquet de la veille des Rois, les étrennes et les débauches de Noël, émanés de cette source commune, ont dû se lier ensemble par une succession de fêtes pagano-chrétiennes, qui reproduisaient tous les anneaux de la chaîne des saturnales prolongées et appliquées à un nouveau culte. Le fait est d'autant moins contestable, que cette imitation du paganisme avait conservé chez les chrétiens la dénomination générique de *fêtes des calendes*, et que c'est sous ce même nom qu'elles ont été anathématisées par les conciles et les Pères de l'Eglise. Les reproches que Tertullien adressait aux chrétiens de son temps, ne permettent aucun doute sur leur participation aux fêtes païennes dites des Calendes de janvier : *Saturnalia et januariæ et Brumæ et matronales frequentantur. Munera commeant, strenæ consonant, lusus, convivia constrepunt*, etc. (2). Voilà les fêtes des calendes bien caractérisées. Les homélies des Pères prouvent, d'ailleurs, que les débauches et toutes les folies des saturnales étaient demeurées attachées à la célébration des calendes, principalement les mascarades et les banquets. On voit enfin, par un passage de Paul

(1) Macrob., *Satur*.
(2) Tertul., *de Idololatriâ*.

Jove, qu'au temps de l'empereur Charles V, cette succession non interrompue de réjouissances et de cérémonies, qui embrassait tout l'intervalle compris entre Noël et les Rois, était encore considérée comme une seule et même fête émanée des anciennes saturnales : *Quùm vastius Mediolani, veterum saturnalium more, natalitia...... festa celebraret....... postridiè nonas januarii,* etc. (1).

Il résulte de ces rapprochemens de dates, 1° que l'époque de la célébration des saturnales concorde parfaitement avec celle des pratiques analogues adoptées par les premiers chrétiens et appliquées à l'exercice de leur culte; 2° que ces pratiques, d'abord restreintes dans le cercle des calendes et des nones de janvier, comprenant la Nativité, les Etrennes et l'Epiphanie, se sont ensuite et progressivement étendues jusqu'au jour des cendres, de manière que le temps où elles s'accomplissaient entièrement autrefois, n'en est plus aujourd'hui que le signal ou le prélude, par rapport au carnaval prolongé qui les représente.

D'un autre côté, la conformité des choses n'est pas moins remarquable que celle des époques.

---

(1) Paul Jove rapporte en ce lieu ce que faisait le marquis de Guast à Milan, *postridiè nonas,* c'est-à-dire le 6 janvier, lendemain des nones, pendant qu'on assassinait à Florence le duc Alexandre de Médicis. On y voit que l'auteur comprend, sous la dénomination générique de *natalitia,* toute la série des fêtes qui se succédaient, *more veterum Saturnalium,* depuis la Nativité jusqu'à l'Epiphanie. (Paul Jov., *Hist. sui Temp.,* l. 38.)

Le déplacement fictif des conditions, l'égalité supposée des personnes, la licence des actions, les mascarades, les jeux, les festins et les danses du carnaval ont une analogie si étroite avec la célébration des saturnales, qu'on ne peut ne pas y reconnaître les mêmes usages sous des dénominations et des couleurs différentes. On retrouve encore chez les Italiens, dont les *ridotti* ne sont jamais plus fréquentés que dans le temps du carnaval (1), cette fureur du jeu, à laquelle les Romains ne mettaient point de bornes, et que Lucien signale comme une des plus grandes débauches des fêtes de Saturne (2).

La fraternité du roi du sort et du roi de la fève est attestée par des traits de ressemblance non moins frappans. Boire, chanter, créer des rois imaginaires, barbouiller les valets de suie, les punir quand ils avaient mal rempli leurs rôles, tels étaient, suivant le même auteur, les principaux divertissemens en usage durant les saturnales (3).

---

(1) La passion du jeu, portée chez les Italiens aux derniers excès, entraîna la ruine d'un grand nombre de familles; l'autorité crut y remédier en proscrivant les jeux de hasard. Le sénat de Venise les défendit en 1774; mais cette défense n'ayant servi qu'à éloigner les étrangers, dont l'affluence et les pertes énormes engraissaient la république pendant le carnaval, l'édit fut bientôt révoqué par le grand conseil.

(2) Lucien, *Dialogue de Saturne et de son ministre.*

(3) Lucien fait dire au ministre de Saturne qu'il croyait que c'était pour égayer les esclaves, et rendre leur servitude

La création du roi du sort, symbole du renversement des conditions, mettait le sceptre aux mains de l'esclave, comme pour le dédommager du bienfait de l'égalité, dont il ne jouissait plus, et qui semblait n'avoir existé que sous le règne de Saturne. Eût-il été le dernier des serviteurs, il commandait en maître dans la maison, et le père de famille lui-même lui était aveuglément soumis (1).

Cette coutume a laissé des traces profondes en différens pays, notamment en Angleterre, où les *gens de qualité* auraient cru naguère dégénérer s'ils n'avaient tenu table ouverte pendant douze jours. Des Lyons, qui écrivait au milieu du dix-septième siècle, nous apprend que la fête commençait ordinairement la veille de Noël. Depuis lors, jusqu'au lendemain de

---

plus supportable par le souvenir de celle du dieu de la fête. (*Ubi suprà.*)

(1) *Majores nostri.* . . . . *Dominum patrem familiæ appellarunt; servos (quod etiam in mimis adhùc durat) familiares : instituerunt diem festum, non quo solum Domini cum servis vescerentur, sed quo etiam honores illis in domo gerere, jus dicere permiserunt, et domum pusillam rempublicam esse judicaverunt.* (Seneca, l. 6, *epist.* 47. *Voy.* aussi Pasquier, p. 334.)

Tacite rapporte que la royauté du sort échut une fois à Néron; ce qui prouve que cette pratique était universellement observée dans l'empire romain, et que le souverain lui-même s'y soumettait. Soumettre, c'est le terme; car si le sort n'eût pas désigné Néron, il aurait bien fallu que l'empereur se soumît à un sujet. (Tacit., *Annal.*, l. 13.)

l'Epiphanie, un roi que le maître de la maison choisissait entre ses valets, exerçait son burlesque empire sur toute la famille, ainsi que cela se pratiquait pendant les saturnales. Ce roi postiche, par un jeu de mots qui peignait son caractère et sa mission, était appelé *souverain des ordres* (souverain désordre) (1).

Il en était à peu près de même en Suisse et en diverses parties de l'Allemagne, où, selon Stuckius, les valets devenaient maîtres pendant les fêtes de l'Epiphanie (2).

Nous voyons encore aujourd'hui, dans le roi de la fève, un dernier vestige de cette pratique. Il est vrai de dire, cependant, que l'usage de tirer le gâteau et de proclamer roi celui dont la part renferme la fève, n'appartient point aux saturnales.

Les Romains s'envoyaient mutuellement des gâteaux, des fruits et du miel, en mémoire de l'invention de l'agriculture, attribuée à Saturne. *Placentas mutuò missitant, mellis et fructuum repertorem Saturnum existimantes* (3). Mais c'était par le moyen des dés qu'ils élisaient le roi du sort.

---

(1) *Traité du roi-boit*, p. 163.

Des Lyons devait connaître les mœurs de l'Angleterre, où il vécut plusieurs années. Il assure que, de son temps, il y avait des chefs de famille, surtout parmi les protestans, dont chacun faisait tuer et consommait *chaque jour* un des douze bœufs qu'il avait engraissés pendant l'année pour les douze jours de la fête des Rois.

(2) Stuck., *Antiq. convivial.*, l. 1, c. 33.)

(3) Macrob., *Satur.*, l. 1, c. 7.

Unctis falciferi senis diebus
Regnator quibus imperat fritillus (1).

Le fonds est le même; il n'y a de différence que dans le mode.

On voit, d'ailleurs, que les chrétiens n'avaient pas tous adopté l'usage de la fève. Les Franconiens, par exemple, inséraient dans le gâteau des rois un denier, ou toute autre pièce de monnaie, au lieu d'une graine, que la prudence et la propreté ont pu y substituer depuis.

Cette variation subsistait encore dans le seizième siècle, et, chose remarquable, le gâteau était pétri de farine et de miel, nouveau trait de ressemblance avec les présens de miel et de fruits qui s'envoyaient pendant les saturnales. *In Epiphaniâ domini singulæ familiæ ex* melle, *farinâ, addito zinzibere et pipere, libum conficiunt, et regem sibi legunt hoc modo : Libum mater familias facit, cui......... denarium immittit,* etc. (2).

---

(1) Martial, l. 11, epig. 7. *Voy.* aussi Des Lyons, p. 173.

(2) Boem. Aubanus, *Omni. Gentium mores,* l. 3, p. 218.

Observez que *libum,* d'après Virgile, était un gâteau pétri de farine, de miel et d'huile, que l'on offrait aux dieux. Voici une description curieuse du festin des Rois, extraite par Mosant de Brieux, d'un manuscrit de Cambrige, où il est également question de pièces d'argent au lieu de fèves. On y voit aussi que, non seulement Dieu et la Vierge, mais encore les trois rois avaient chacun leur part du gâteau.

. . . . *Venit hinc lux alma Magorum,*

La pratique païenne a encore un autre point de contact avec celle qui lui a succédé.

Les Romains avaient porté le luxe des présens à un excès tel que, pour empêcher de nouveaux abus, on fit une loi qui ne permettait d'offrir dorénavant aux riches que des flambeaux ou torches de cire. « *Inde mos per Saturnalia missitandis cereis cœpit*, » dit Macrobe. Et de là aussi les chandelles des rois, c'est-à-dire les pains de cire et les bougies, qu'il n'y a pas fort long-temps encore, les chrétiens s'envoyaient les uns aux autres la veille de l'Epiphanie (1).

Qui procul ex Persis nato donaria Christo
Stellâ portarunt duce : Reges hosce fuisse,
Et tres duntaxat, dispersa est undique fama.
Conveniunt igitur multi certique sodales,
Atque creant aut sorte, aut per suffragia regem,
Qui creat indè sibi regali more ministros.
Tum convivantur, multis luduntque diebus
Largè, continuasque trahunt ex ordine mensas,
Dùm loculi vacui fiant, et creditor instet.
Horum etiam pueri confestim exempla sequuntur,
Et rege electo mensas pompasque frequentant,
Vel nummis furto raptis, sumptuve parentum,
Ut simul et luxum discunt scelerataque furta.
Hâc etiam luce ædium herus, comisque patronus,
Quisque facit magnam prò opibus cœtuque placentam,
Unum cui nummum, simul ut conspergitur, indit.
Hanc secat in multas, ut turba domestica suadet,
Particulas, datque uni unam cuique : attamen istâ
Lege, suas habeant puer ut, Virgoque, Magique,
Quæ dein Pauperibus sub eorum nomine dantur.
Ast omnes inter cui pars fors obtigit illa,
Quæ nummum retinet, rex ille agnoscitur, et mox
Tollitur à cunctis clamore ad sidera magno.

(1) Des Lyons, *Traité du roi-boit*, p. 158.

Des traits de conformité aussi palpables sembleraient devoir exclure jusqu'au moindre doute sur l'origine du roi de la fève.

Qui croirait cependant qu'un écrivain, d'ailleurs fort estimable, s'imagina de la chercher dans la Bible, comme nous avons vu qu'on a cru y découvrir celle du carnaval.

C'est la coutume, parmi les chrétiens, que l'enfant qui tire le gâteau des rois prononce cette formule de distribution : *Phœbe Domine :* tels étaient apparemment les anciens termes sacramentels de la cérémonie. D'où viennent-ils? nous avouerons que nous n'en savons rien, à moins qu'on ne les rattache à la célébration des *Phœbalia*, qui faisaient partie des fêtes des calendes. Or, l'auteur de la découverte (1) prétend que ces mots, qu'il faudrait écrire *Phœbe dominœ*, signifiaient originairement *à dame lune*, selon l'acception latine; d'où il conclut que le gâteau anciennement offert à Phœbé, ou la lune, était un reste du paganisme des Juifs, qui faisaient à la lune de ces sortes de sacrifices. Il se fonde sur ce passage de Jérémie, traduit de la Vulgate : « Ne vois-tu pas ce « que ces gens-là font dans les villes de Judée, et « dans les rues mêmes de Jérusalem? Les enfans apportent du bois, les pères allument le feu et chauffent le four, les femmes mêlent et pétrissent de la « plus pure farine avec les ingrédiens nécessaires pour

(1) Des Lyons, *Traité du Phœbé*, p. 265.

« faire des tourtes et des gâteaux à la reine du ciel ;
« *ut faciant placentas reginæ cœli* (1). »

Par *regina cœli*, poursuit l'historien, on ne peut entendre, d'après l'interprétation des Pères, que la lune ou Phœbé ; *quam lunam debemus accipere* (2) ; d'autant plus que, suivant d'autres interprètes (3), la forme ronde des gâteaux présentait l'image ou la figure apparente de la lune, *ad colendam eam, id est ad elaborandum idolum in eâ.*

Ainsi les Hébreux auraient adressé leur offrande à Phœbé, en se servant de cette formule : *Phœbe domine*, ou *domina*, comme s'ils eussent dit : *Reine Phœbé, ou reine du ciel, c'est à vous que cet hommage est offert.*

Il n'y a dans tout ceci qu'une petite difficulté ; c'est que les Hébreux du temps de Jérémie ne parlaient ni grec ni latin ; c'est qu'alors ils ne pouvaient désigner la lune sous le nom de *Phœbé*. Le critique a bien prévu l'objection ; mais, selon lui, elle ne détruit point le fait, et les Juifs n'en auraient pas moins transmis la formule aux Romains, qui l'auraient exprimée à leur manière ; de sorte que, nous autres

---

(1) *Nonne vides quid isti faciunt in civitatibus Juda, et in plateis Jerusalem? Filii colligunt ligna, et patres succendunt ignem, et mulieres conspergunt adipem, ut faciant placentas reginæ cœli.* (Jerem., c. 7, v. 17 et 18, Vulg.)

(2) Hieron. Thom. et Alii.

(3) Lyranus, Sanchez, Cornelius, etc., cités par l'auteur du *Phœbé*.



modernes, nous n'aurions reçu le *Phœbé* que de la seconde main.

Malheureusement on ne s'avise jamais de tout.

L'historien du gâteau des rois ne s'est pas rappelé qu'à l'époque où s'ouvrirent des relations entre les deux peuples (1), les Hébreux n'offraient point de gâteaux à la lune, et qu'il y avait déjà long-temps que les Romains s'en envoyaient, et faisaient les rois en mémoire de Saturne. Ainsi, ne déplaise à la déesse Phœbé, nous laisserons à Saturne tout l'honneur du gâteau.

A l'égard du premier jour de l'an, l'usage moderne consiste dans les visites et les présens mutuels, qui étaient, comme on sait, une des cérémonies des saturnales.

D'après l'opinion commune, c'est dans la fête particulière de *strenuà*, dont la célébration était fixée au premier jour de l'année romaine, qu'il faut placer l'origine de cette coutume. Cependant il est facile de se convaincre que l'usage des étrennes, *strenæ*, n'est venu jusqu'à nous qu'à travers les saturnales, avec lesquelles cette pratique s'est confondue sous les empereurs, et d'où les chrétiens l'ont tirée, en adoptant toutes les autres cérémonies liées aux fêtes des calendes.

La célébration du premier jour de l'an chez les modernes, est en effet plus analogue à cette partie des saturnales qu'à la fête de la déesse Strenua, qui n'en-

(1) Vers le règne d'Antiochus-le-Grand.

traînait ni la suspension du travail (1), ni la vacance des tribunaux, ni l'universalité des présens et des visites, circonstances communes aux saturnales et aux étrennes modernes (2).

Cette observation n'a pu échapper à divers auteurs qui, n'ayant pas cru devoir s'arrêter au rapport matériel des mots *strenua*, ou *strenna*, et *étrennes*, ne font remonter l'usage des présens qu'aux saturnales.

---

(1) On remarquera que la fête chrétienne de la Circoncision, qui a fait suspendre le travail le premier jour de l'an, n'a été instituée que dans le septième siècle, c'est-à-dire long-temps après l'introduction de l'usage des étrennes dans la chrétienté.

Cette fête ne consistait originairement que dans le jeûne et les prières d'expiation dont on a parlé ci-dessus. « *Perche* « *in tal giorno i Gentili solemnizavano il capo dell'anno con varie* « *superstizioni, danze et crapole, li christiani per opporsi a queste* « *laidezze, solevano digiunare con fare delle processioni, etc.* » (Dom. Magri, *Cerimon. et riti sacri, etc.*)

(2) Les Anglais ont conservé long-temps, et conservent peut-être encore l'usage des étrennes tel qu'on le pratiquait à Rome, où la plus basse classe du peuple faisait des présens aux riches, aux grands, et même au souverain. (Polyd. Virg., *de Invent. Rer.*, l. 5.) On voit, au reste, que l'envoi des présens mutuels n'était pas aussi général chez les Romains, le premier jour de janvier, que pendant les saturnales proprement dites. Il paraîtrait même que, du temps des empereurs, ce peuple n'avait retenu de la fête *strenna* que l'usage de se souhaiter la *bonne année*, sans se donner, le premier jour de l'an, ce que nous appelons des *étrennes*. (*Voyez* Suétone, *V. d'Aug.*, et Pline.)

C'est ainsi qu'Aubanus, écrivain du seizième siècle, dit, en parlant de cette coutume : « *Tunc etiam* « *ex avitâ consuetudine ultrò citroque munera mittuntur, quæ à Saturnalibus, quæ eo tempore celebrabantur à Romanis*, Saturnalitia, *à Græcis* apophoreta *dicta sunt.* »

Aussi voyons-nous que le mot *Xenia*, employé chez les Romains pour exprimer les présens qui se faisaient pendant les saturnales, a presque toujours été traduit en français par le mot *étrennes*, et reproduit avec la même signification par les auteurs des derniers siècles qui ont écrit en latin sur cette matière (1).

Ainsi, l'on peut dire qu'il n'y a rien de commun que l'époque, entre notre premier jour de l'an et la fête *strenna*, tout le reste appartenant aux saturnales.

Quoiqu'il en soit, les différens usages dont il vient d'être question, ne sont pas les seuls que nous ayons empruntés aux rites du paganisme, et qui se soient conservés en France long-temps après l'établissement du christianisme, malgré tous les efforts de l'Eglise pour les empêcher.

L'association des pratiques de l'ancien et du nouveau culte était une monstruosité digne des siècles barbares qui l'ont consacrée. Ce n'est pas sans avoir lutté contre le torrent, et déployé une grande sévé-

---

(1) Les Romains, durant les saturnales, *faisaient des présens de toutes sortes, sous le nom d'*ÉTRENNES. (Des Lyons, *de la Royauté des saturnales*, p. 159.)

rité de doctrine dans leurs exhortations, qu'entraînés par la force des habitudes et des passions qu'ils ne pouvaient dompter, les Pères ont cédé à la nécessité de faire la part du désordre, et de tolérer le moindre mal pour en éviter un plus grand.

Renonçant à l'espoir de faire cesser les mascarades de la Nativité et du jour de l'an, l'Eglise voulut au moins donner à ces réjouissances un objet plus décent. Elle en toléra les formes, à condition qu'on les appliquerait à un fond chrétien, et que tout se passerait dans des vues chrétiennes (1). Voilà comme le culte des saints et des martyrs de la foi catholique, substitué au culte de Saturne et de Janus, fut pratiqué avec les mêmes cérémonies, ou plutôt au milieu des mêmes orgies. Le scandale, au lieu de diminuer, devait nécessairement s'accroître, parce que rien n'était plus à sa place; parce que la confusion des choses entraîna la confusion des principes. On croyait avoir changé l'esprit d'une pratique licencieuse; on n'en avait changé que le nom, et le remède fut pire que le mal, parce qu'on n'avait fait que déshonorer ce qu'on voulait rendre respectable. De là ces représentations dramatiques des actes des martyrs et des saints, qui n'étaient que de pieuses farces dont l'intention pouvait seule couvrir la grossièreté.

Tous ces rejetons du paganisme, transplantés dans les Gaules, reprirent racine sur le sol de la chrétienté, et continuèrent d'alimenter les antiques su-

(1) Balsam., *Synod. Trullensis*, c. 62, et Savar., p. 15.

perstitions régénérées avec l'empreinte des nouvelles croyances.

Sans parler des devins (1), des sorciers, des fées, des enchanteurs, des astrologues, qui avaient succédé aux sibylles, aux oracles, aux magiciens et aux empuses des Grecs et des Romains, et qui firent autant de dupes que de prosélytes jusqu'aux dix-huitième siècle, des coutumes plus étranges peut-être, en ce qu'elles paraissaient plus opposées à l'esprit de la religion dominante, se propagèrent à la faveur des anciennes traditions, et comme protégées par les institutions nouvelles qui les reconnaissaient.

Sous la première et la seconde race de nos rois, on ne se livrait à aucune entreprise importante sans consulter les entrailles des victimes et le vol des oiseaux (2).

La célébration des obsèques, les festins alliés aux

---

(1) La divination, telle qu'elle se pratiquait sous les rois de la première race, était encore un outrage fait à la religion. Les chrétiens, au lieu d'interroger les oracles et les livres des sibylles, consultaient leurs livres sacrés, et en tiraient toutes les sottises qu'il leur plaisait de débiter, par des interprétations absurdes.

Pasquier rapporte la disposition d'une ordonnance de Louis-le-Débonnaire qui interdit cette coutume. « . . . *Ut* « *nullus in psalterio vel Evangelio, vel aliis rebus sortiri presu-* « *mat, nec divinationes aliquas observare, etc.* » (Livre 4 des ordonnances. Voy. *Recherches sur la France*, p. 330, in-folio.)

(2) *Capitul. ap. Balus.*, t. 1, p. 150.

prières des morts et aux festins qui se faisaient le septième jour, rappelaient encore, dans le seizième siècle, les sacrifices et les pompes funèbres que les Romains désignaient sous la dénomination de *novem diales*, parce qu'ils se pratiquaient le neuvième jour (1). Toute la différence consistait dans le retranchement de deux jours, mais le scandale était le même. On le porta au point qu'il fallut une défense de l'Eglise pour empêcher les ecclésiastiques de s'enivrer au milieu de ces appareils de tristesse et de deuil (2).

---

(1) Polyd. Virg., p. 680. Carp., *Nov. Glos.*, ad verb. *festum S. Petri Epularum* : « Ceste feste de la cathédration de S. Pierre soloit estre apelée feste de les viandes de S. Pierre. Coustume fut anciennement des païens, ensi comme maistres Jehanz Belethz dist, que ils offroient chascun an, ou mois de février, à certain jour, viandes sus les tombes de lor parenz, et iqui de nuict li diable les gastoient, et ils cuidoient que les ames, qui aloient de lez les tombes, lesqueles ils apeloient umbres, les gastaissent....... Ceste coustume de celes viandes à paines que l'on la pot oster as crestiens. » (*Vie des saints, manuscrite.*)

(2) Il n'y a pas long-temps que l'usage des brandons, évidemment emprunté du culte de Cérès, subsistait encore parmi nous, et l'on peut croire qu'il n'a pas entièrement cessé dans certaines provinces de France et d'Italie.

La cérémonie, ou plutôt la farce des *flambards*, qui se jouait pendant les fêtes de Noël, dans quelques cantons de la Normandie, avait beaucoup d'analogie avec les brandons, et, sans doute, une même origine. C'étaient les écoliers qui en faisaient les frais. Les uns couraient dans les

Les pratiques les plus ridicules, les superstitions les plus absurdes semblent n'avoir cédé qu'à l'influence philosophique des derniers siècles, après avoir résisté mille ans et plus à l'empire de la religion et du bon sens.

Telles étaient les cérémonies que les Franconiens observaient encore aux fêtes de Noël, dans le seizième siècle. Des groupes composés de clercs et de gens de toutes conditions, hommes, femmes, enfans, vieillards, s'assemblaient dans les églises, y dansaient en cercle autour de l'autel, où était exposé le simulacre d'un enfant nouveau-né, et reproduisaient dans les cris qu'ils poussaient en dansant, le spectacle tumul-

---

rues avec des flambeaux ardens, en criant *Noël! Noël!* les autres, munis de torches de paille, allaient autour des arbres fruitiers chanter :

Taupes et mulots
Sortez de nos clos,
Sinon vous brûlerai la barbe et les os.

(*Mélang. hist. et philos.* de Mich., t. 1, p. 236.)

Les cierges allumés qu'on porte processionnellement le jour de la Chandeleur, rappellent aussi le culte de Proserpine, dont la fête se célébrait à la même époque.

C'est le pape Sergius qui institua cette procession du 2 février, et ordonna qu'elle se ferait avec des cierges bénis, dans l'église de Sainte-Marie-Majeure. Voici comment Rupert motive cette cérémonie : « *In Purificatione candelas portamus ut felici gaudio justi simeonis aliquatenus participamus, qui Christum infantem gestum in ulnis agnovit.* (*Voyez* D. Magri, *Origine de' riti sacri, etc., voce candela.*)

tueux des corybanthes s'agitant et hurlant sur le mont Ida, autour du berceau de Jupiter (1).

Telle était encore, chez les mêmes peuples, la cérémonie du mercredi des cendres et les débauches des trois jours précédens, qui rappelaient toutes les extravagances des anciennes lupercales (2). Nouveaux prêtres de Pan, les Franconiens, durant les jours gras, couraient nus par les rues, frappant de droite et de gauche tous ceux qu'ils rencontraient, avec de petits sacs remplis de cendres qui leur tenaient lieu de fouets. Le mercredi suivant, premier jour du carême, les filles réunies par les jeunes gens s'attelaient, en guise de chevaux, à une charrue qu'elles promenaient au son de la trompe, et qu'elles allaient ensuite précipiter dans le fleuve ou le lac voisin, comme une sorte d'expiation des orgies que terminait cette nouvelle farce (3).

---

(1) Boem. Aubanus, *Omn. Gentium mores*, etc., l. 3, p. 217.

(2) *Nudi discurrentes Lupercos agunt, à quibus ego annuum istum delirandi morem ad nos defluxisse existimo, etc.* (Boem. Aub., l. 3, p. 219.)

(3) Quelque licencieuse que fût la célébration des lupercales chez les Romains, on y observait pourtant une certaine décence dont les Franconiens se sont entièrement affranchis. Ici les jeunes filles et les garçons participent sans distinction à ces désordres, non moins contraires aux mœurs qu'à la religion; là il n'y avait que les hommes faits qui pussent y prendre part, d'après un arrêt d'Auguste, qui défendait aux jeunes gens sans barbe de s'y trouver. Il était

Telle fut, enfin, la fameuse fête des fous, qui, dérivée des calendes de janvier, et propagée en France sous vingt formes diverses, n'offrit partout qu'un mélange monstrueux des rites sacrés, associés aux jeux les plus indécens, ou ridiculement appliqués aux cultes les plus absurdes, comme celui de l'âne, de la sottise, de la folie, etc., etc., etc.

Les mémoires et autres pièces qui ont été publiés sur ces folles pratiques, nous dispensent d'en retracer ici le tableau; nous ferons toutefois une observation qui se lie naturellement à l'idée de ces désordres, et qui n'a pas encore trouvé place dans leur histoire.

Ce serait apprécier avec peu d'exactitude et beaucoup trop de sévérité l'esprit et la portée de nos anciens usages, que de les juger rigoureusement d'après notre manière actuelle de voir et de sentir, et, pour ainsi dire, en présence du siècle.

Les fous du moyen âge n'étaient pas aussi fous ni aussi impies qu'ils nous le paraissent : l'intention dominante de leurs actions n'était point de l'impiété. On y retrouverait plutôt les élans multipliés et toujours mal dirigés d'une dévotion superstitieuse qui s'attachait à tout, et que des esprits grossiers ne séparaient pas des actes les plus opposés à la véritable piété. Nos pères étaient plus ignorans et plus crédules

---

également défendu aux enfans des deux sexes d'assister de nuit à aucun jeu, sans être accompagnés de leurs parens. *Lupercalibus vetuit currere imberbes*, etc. (Suéton., *Vit. Aug.*, c. 31.)

que nous : voilà leur plus grand défaut; et l'ignorance peut conduire aux choses les plus étranges en faits et en doctrines. Nous croyons n'en pouvoir citer un exemple plus curieux et plus fort que l'anecdote suivante, qui terminera cette notice :

Du temps de saint Gérald, abbé, une famine telle qu'on n'en avait point encore éprouvé de semblable, désolait l'Irlande, et moissonnait par centaines ses malheureux habitans. Un concile s'assemble pour délibérer sur le remède spirituel qu'on pourrait apporter à ce mal. Deux avis y sont ouverts. L'abbé Gérald propose d'ordonner des jeûnes et des prières publiques, pour obtenir de Dieu le retour de l'abondance. Le bon Fecchinus réclame aussi des jeûnes et des prières; mais devinez pourquoi....... Nous le donnons aux plus fins...... Il faut avoir vécu dans le treizième siècle pour imaginer une chose semblable. Fecchinus, *tametsi vir magnæ sanctitatis*, demande charitablement que Dieu soit prié d'envoyer la peste, pour réduire la population et le besoin au niveau de la ressource; et son avis prévalut (1)! Ne croirait-on pas, comme le Père Raynaud, entendre les anciens païens s'écrier au milieu d'une foule importune : *Jupiter fac nobis locum!* (Grand Dieu, débarrasse-nous de cette canaille!) Le légendaire qui rapporte le fait, ajoute que les prières du concile furent cruelle-

---

(1) Theoph. Rayn., *Heteroclita spiritualia et anomala pietatis cœlestium, terrestrium et infernorum.*



ment exaucées, et que la peste fit tant de ravage en Irlande, qu'on fut obligé d'ordonner de nouveaux jeûnes pour la faire cesser.

Le culte des fous et de l'âne n'a sans doute rien de plus étrange que le concile d'Irlande.

FIN DES ADDITIONS AU TRAITÉ DE NOIROT.

R




Princeton University Library
32101 054368038

